

**UNIVERSITÉ DE BEJAIA**

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion**

**Département des Sciences Financières et Comptabilité**



# **Mémoire de fin de cycle**

**En vue de l'obtention du diplôme de MASTER**

**En Sciences Financières et Comptabilité**

**Option : Comptabilité et Audit**

**Thème :**

**Contrôle fiscal, étude de cas sur pièces  
Illustré par un cas de l'inspection des  
impôts D'AKBOU**

**Présenté par :**

**SAADI Nabil**

**SOUAGHI Hanane**

**Encadré par :**

**Mr. REDOUANE Abdellah**

**Promotion 2022/2023**

---

## **Remerciement**

**Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers Mr. REDOUANE Abdellah pour son encadrement tout au long de notre projet de fin d'études. Son expertise, sa disponibilité et son engagement ont été d'une grande valeur pour notre réussite académique. Nous le remercions chaleureusement pour ses conseils éclairés, sa patience, et son soutien constant. Son impact positif restera de loin le meilleur dans la famille universitaire.**

**Nous tenant à remercier et exprimer notre sincère gratitude à ceux qui ont apporté leur contribution. Votre contribution a été d'une importance capitale pour la réalisation de ce projet. Votre soutien inestimable et votre implication ont fait toute la différence. Nous sommes extrêmement reconnaissant et nous tenant à vous remercier du fond du cœur.**

---

## Dédicaces

**À mes chers parents, Abderrahmane et Nabila**

**Mes yeux**

**Votre amour, votre soutien et votre dévouement ont été inestimables pour moi. Je vous remercie du fond du cœur pour tout ce que vous avez fait et continuez de faire. Votre présence dans ma vie a été un pilier solide qui m'a permis de grandir, de m'épanouir et de devenir la personne que je suis aujourd'hui. Votre amour inconditionnel et votre sacrifice ont été une source d'inspiration constante. Je suis profondément reconnaissant d'avoir été élevé par des parents aussi merveilleux. Je suis impatient de partager ce jour spécial avec vous, où j'aurai enfin la satisfaction d'acquérir le savoir que j'ai tant espéré.**

**En hommage à la mémoire de mon oncle Zahir intellectuel de son époque, un esprit brillant et visionnaire. Ton savoir, ta sagesse et ton engagement resteront gravés et témoins. Tu as laissé une empreinte indélébile et ton absence se fait ressentir chaque jour.**

**En paix notre intellectuel**

**À MANSOURI Ouhiba, je te remercie du fond du cœur pour ton amour, ton soutien et ta présence constante dans nos vies. Tu es un véritable pilier et une véritable source d'affection.**

**À ceux qui nous ont quittés, vous restez à jamais présents dans nos cœurs et dans nos souvenirs. Votre absence est un rappel constant de votre impact et de votre importance dans nos vies. Nous vous rendons hommage avec amour et gratitude.**

**Zahra, Zahir, Mellila.B, Abdel Djalil, Lyes, Ourdia, Nacer**

**À mes oncles Aziz et Mouhamed et Mouloud je tiens à vous exprimer ma gratitude pour votre présence et votre soutien constants. Votre affection et votre engagement envers notre famille sont inestimables. Je suis reconnaissant de vous avoir à mes côtés et je souhaite que notre lien se renforce davantage avec le temps. Merci pour tout ce que vous faites et pour la belle énergie que vous apportez dans nos vies.**

**S.N**

---

**À mes chers grands-parents, À mes parents, Hamza, Salim, Hafid, Anis, Nina, Selma et Nabil,**

**Je tiens à vous dédier ces mots empreints d'affection et de gratitude. Vous avez tous occupé une place spéciale dans ma vie et avez contribué à faire de moi la personne que je suis aujourd'hui.**

**Chers parents, ce travail est dédié à vous, en reconnaissance de tous vos sacrifices. Je vous exprime ma profonde gratitude et vous offre mes plus sincères remerciements en abondance. Que cette réussite soit un motif de fierté partagée, symbolisant votre grandeur, et rappelant le proverbe selon lequel chaque figue suit son planteur.**

**Chers grands-parents, vous avez été les piliers de notre famille, nous entourant d'amour, de sagesse et de soutien inconditionnel. Votre présence bienveillante et vos précieux conseils resteront à jamais gravés dans mon cœur.**

**Hamza, Salim et Hafid, mes chers oncles, vous avez été de véritables modèles pour moi. Votre détermination, votre persévérance et votre générosité ont toujours été une source d'inspiration. Votre soutien indéfectible m'a donné la force nécessaire pour atteindre mes objectifs.**

**Anis, mon frère, tu es mon complice de toujours. Ensemble, nous avons partagé des rires, des joies et des moments inoubliables. Ta présence à mes côtés a rendu ma vie plus belle, et je suis reconnaissant de t'avoir comme frère.**

**Nina, ma sœur bien-aimée, tu es ma confidente, ma complice et mon amie. Nos liens sont indéfectibles, et je suis reconnaissant de t'avoir à mes côtés dans les bons comme les mauvais moments. Ta présence illumine ma vie.**

**Selma, ma meilleure amie, tu as toujours été là pour moi. Ta loyauté, ta sincérité et ton soutien inconditionnel sont des trésors précieux. Merci d'avoir été présente à chaque étape de ma vie, et de m'avoir montré ce que signifie une véritable amitié.**

**Nabil, mon meilleur binôme, notre collaboration a été synonyme de succès et de réalisations. Ta perspicacité, ton engagement et ton esprit d'équipe ont fait de notre partenariat une force inébranlable. Merci de m'avoir accompagné dans cette aventure.**

**À vous tous, je souhaite exprimer ma profonde gratitude pour votre amour, votre soutien et votre présence dans ma vie. Vous êtes des personnes extraordinaires qui ont laissé une empreinte indélébile dans mon cœur. Que nos liens perdurent et que nous continuions à construire des souvenirs précieux ensemble.**

**Avec tout mon amour et hnana,**

**S.H**

---

## Liste des tableaux

TABLEAU 1 TABLEAU N°01 : PLAINTES DEPOSEES PAR NATURE D'INFRACTION DURANT LA PERIODE (2016-2018) .....	58
TABLEAU 2 LE BAREME DE CALCUL DE L'IRG .....	71
TABLEAU 3 LES ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IBS .....	73
TABLEAU 4 ÉTAT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE CONTROLE 2019 INSPECTION D'AKBOU .....	102
TABLEAU 5 CA FACTURE ET CA PORTEE SUR G50 ET BENEFICES REALISER SUR QUATRE (04) ANS .....	106
TABLEAU 6 CA FACTURE ET CA PORTEE SUR G50 ET BENEFICES REALISER SUR QUATRE (04) ANS .....	107
TABLEAU 7 REGULARISATION DE LA TVA .....	107
TABLEAU 8 REGULARISATION DE LA TAP .....	108
TABLEAU 9 ACOMPTES PROVISIONNELS .....	108
TABLEAU 10 RAPPROCHEMENT DES BULLETINS DE RECOUPEMENT RELATIFS AUX ACHATS .....	109
TABLEAU 11 RAPPROCHEMENT DES BULLETINS DE RECOUPEMENT ENCAISSEMENT .....	109
TABLEAU 12 CHIFFRES D'AFFAIRES ET BIC REALISES .....	111
TABLEAU 13 RAPPROCHEMENTS ENTRE LES CHIFFRES D'AFFAIRES DECELES ET LES CHIFFRES .....	112
TABLEAU 14 TABLEAU N°14 : REGULARISATIONS DE LA TAP .....	112
TABLEAU 15 TABLEAU N°15 : REGULARISATIONS DE LA TVA .....	113
TABLEAU 16 CALCUL DE L'IRG/BIC POUR L'ANNEE 2018 .....	114
TABLEAU 17 TABLEAU N°17 : ACOMPTES PROVISIONNELS POUR L'ANNEE 2019 .....	114
TABLEAU 18 MONTANT DU POUR NON-PAIEMENT DU SOLDE DE LIQUIDATION .....	115
TABLEAU 19 ACOMPTES PROVISIONNELS POUR L'ANNEE 2020 .....	116
TABLEAU 20 MONTANT DU POUR NON-PAIEMENT D'ACOMPTES .....	116
TABLEAU 21 CALCUL DES ACOMPTES PROVISIONNELS POUR L'ANNEE 2021 .....	117
TABLEAU 22 MONTANT DU POUR NON-PAIEMENT DES COMPTES ET DU SOLDE DE LIQUIDATION .....	117
TABLEAU 23 RAPPROCHEMENTS ENTRE ACHATS RECOUPES-ACHATS DECLARES AU BILAN .....	118
TABLEAU 24 MONTANT DU SUITE AUX RAPPROCHEMENTS ENTRE LES ACHATS DECLARES AU BILAN ET LES ACHATS RECOUPES .....	119
TABLEAU 25 RAPPROCHEMENTS ENTRE ACHATS RECONSTITUES SUIVANT L'ETAT DES TAXES DEDUCTIBLES ET ACHAT DECLARES BILAN .....	120
TABLEAU 26 LES DROITS DUS SUITE AU RAPPROCHEMENT ENTRE ACHATS DECLARES AU BILAN ET ACHATS DECLARES SUR L'ETAT DES TAXES .....	121
TABLEAU 27 RECAPITULATION DES DROITS RAPPELES EN MATIERE DE TAP, TVA ET DE L'IRG/BIC POUR CHAQUE ANNEE .....	122
TABLEAU 28 MONTANT RAPPELER POUR LE CA NON JUSTIFIE .....	123
TABLEAU 29 LES CHARGES D'EXPLOITATION .....	124
TABLEAU 30 MONTANT RAPPELER POUR CHARGES NON JUSTIFIE .....	124
TABLEAU 31 CALCUL DES DROIT IRG RESULTANT DU BENEFICE DECLARE .....	125
TABLEAU 32 CALCUL DES DROITS IRG RESULTANT DU BENEFICE RECONSTITUE .....	125
TABLEAU 33 DROITS DUS POUR AMORTISSEMENT REINTEGRE .....	126
TABLEAU 34 CALCUL DE L'IRG/BIC SUR LE BENEFICE RECONSTITUE SELON LE BAREME PROGRESSIF POUR L'ANNEE 2019 .....	127
TABLEAU 35 CALCUL DE L'IRG/BIC SUR LE BENEFICE DECLARE SELON LE BAREME PROGRESSIF POUR L'ANNEE 2019 .....	127
TABLEAU 36 TABLEAU N°36 : MONTANT DU POUR TVA NON JUSTIFIE .....	128
TABLEAU 37 MONTANT DU POUR TVA NON JUSTIFIE .....	129

---

<b>TABLEAU 38 RECAPITULATION DES DROITS RAPPELES EN MATIERE DE TAP, TVA, IRG/BIC POUR LES TROIS ANNEES .....</b>	<b>130</b>
--	------------

## **Liste des figures**

<b>FIGURE 1 L'ORGANIGRAMME D'UN CDI .....</b>	<b>61</b>
<b>FIGURE 2 PRESENTATION DES SERVICES DE L'INSPECTION D'AKBOU .....</b>	<b>102</b>

---

## Liste des abréviations

<b>ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement</b>	<b>DIW : Direction des Impôts de Wilaya</b>
<b>ANGEM : Agence Nationale de Gestion Des Entreprises Microcrédit</b>	<b>DT : Droit de Timbre</b>
<b>ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à L'Emploi des Jeunes</b>	<b>EL : Exigibilité Légale</b>
<b>BIE : Base Imposable Eligible</b>	<b>EPE : Entreprise Publique Economique</b>
<b>BIL : Base Imposable Légale</b>	<b>EPIC : Entreprise Publique Industrielle et Commerciale</b>
<b>CA : Chiffre d'affaires</b>	<b>ETB/TCE : Entreprise de Travaux de Bâtiment /Tous Corps d'Etats</b>
<b>CCP : Centre des Chèques Postaux</b>	<b>EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée</b>
<b>CDI : Centre Des Impôts.</b>	<b>HT : Hors Taxes.</b>
<b>CE : Code d'Enregistrement</b>	<b>IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés</b>
<b>CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées</b>	<b>IRG : Impôt sur le Revenu Global</b>
<b>CII : Code des Impôts Indirects</b>	<b>IRG/BIC : Impôt sur le Revenu Global Catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux</b>
<b>CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage</b>	<b>IRG/BP : Impôt sur le Revenu Global Catégorie des Bénéfices Professionnels</b>
<b>CPI : Centre de Proximité des Impôts</b>	<b>IRG/BNC : Impôt sur le Revenu Global Catégorie des Bénéfices Non Commerciaux</b>
<b>CPF : Code des Procédures Fiscales</b>	<b>IRG/CM : Impôt sur le Revenu Global Catégorie des revenus des Capitaux Mobiliers</b>
<b>CT : Code du Timbre</b>	<b>IRG/Salaire : Impôt sur le Revenu Global Catégorie Salariale</b>
<b>CTCA : Code des Taxe sur le Chiffre D'Affaires</b>	
<b>DE : Droits Exigibles</b>	
<b>DGE : Direction des Grandes Entreprises</b>	
<b>DGI : Direction Générale des Impôts</b>	

---

**LF : Loi de Finance**

**MF : Ministère des Finances.**

**OCDE : Organisation de Coopération et**

**RF : Risque Fiscal**

**SARL : Société à Responsabilité Limitée**

**SCF : Système Comptable et Financier**

**SF: Stock Final**

**SI: Stock Initial**

**SNC : Société au Nom Collectif**

**SPA : Société Par Actions**

**SPCR : Service Principal de Contrôle et**

**Recherches.**

**De Développement Economique**

**OPCVM : Offices de Placement  
Collectifs De Valeurs Mobilières**

**TA : Taxe d'Assainissement / Taxe**

**D'Apprentissage**

**TAP : Taxe sur l'Activité  
Professionnelle**

**TD : Taux Déclaré**

**TE : Taux Exigible ou Taux Éligible**

**TF : Taxe Foncière**

**TFP : Taxe sur la Formation**

**Professionnel**

---

# Sommaire

---

# Sommaire

<b>REMERCIEMENT</b>	<b>2</b>
<b>DEDICACES</b>	<b>3</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>13</b>
<b>GRANDE INTRODUCTION</b>	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 1 : PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX REGISSANT LE CONTROLE FISCAL</b>	<b>26</b>
1.1 Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal	26
1.2 Section 2 : Le cadre légal du contrôle fiscal	39
1.3 Section 3 : Les principaux défis du contrôle fiscal en Algérie	57
1.4 Conclusion	62
<b>CHAPITRE 2 : LE CONTROLE SUR PIECES</b>	<b>64</b>
2.1. Section 1 : Familiarisation avec le contrôle sur pièces	64
2.2. Section 2 : Les types d'impôts touchés par le contrôle fiscal	69
2.3. Section 3 : Procédure de contrôle fiscale sur pièces	79
2.4. Conclusion	95
<b>CHAPITRE 3 : APPLICATION D'UN CONTROLE SUR PIECE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION FISCAL</b>	<b>97</b>
3.1. Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	97
3.2. Section 2 : Illustration de cas pratique du contrôle fiscal sur pièces	103

---

<b>Conclusion Generale</b>	<b>134</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>136</b>
<b>Table Des Matieres</b>	<b>161</b>
<b>Résumé</b>	<b>167</b>

---



# Grande introduction

## Grande introduction

La politique économique et fiscale se réfère à l'ensemble des mesures et des actions mises en place par un gouvernement pour influencer l'économie d'un pays et réguler les questions financières. Elle vise à stimuler la croissance économique, à créer des emplois, à maintenir la stabilité financière et à favoriser le bien-être général de la population.

La politique économique englobe divers domaines tels que la politique monétaire, la politique budgétaire, la politique commerciale, la politique industrielle, la politique de l'emploi, etc. Ces politiques sont mises en œuvre à travers des instruments tels que la fixation des taux d'intérêt, la gestion des dépenses publiques, la réglementation du commerce, les incitations fiscales, les programmes de développement, etc.

La politique fiscale, quant à elle, concerne les décisions prises en matière de recettes et de dépenses publiques. Elle comprend la collecte des impôts, l'allocation des ressources publiques, la réglementation fiscale et les incitations fiscales. L'objectif de la politique fiscale est de générer des revenus pour financer les dépenses publiques, d'encourager l'investissement, de favoriser la redistribution des richesses et de promouvoir la stabilité économique.

En résumé, la politique économique et fiscale vise à orienter et à gérer l'activité économique d'un pays afin d'atteindre des objectifs tels que la croissance économique, l'emploi, la stabilité financière et le bien-être de la population. Elle repose sur diverses mesures et politiques mises en place par le gouvernement pour influencer l'économie dans son ensemble.

### **La politique économique de l'Algérie**

La politique économique de l'Algérie entre 2015 et 2021 a été caractérisée par des défis et des ajustements face à un contexte économique difficile. Durant cette période, le pays a été confronté à une chute importante des prix du pétrole, qui est une source majeure de revenus pour l'État algérien.

Pour faire face à cette situation, l'Algérie a mis en place plusieurs mesures et réformes économiques visant à diversifier son économie, à promouvoir l'investissement et à réduire sa dépendance excessive vis-à-vis des hydrocarbures.

Parmi les principales initiatives prises, on peut citer :

1. La Loi de Finances Complémentaire de 2015 : Elle visait à réduire les dépenses publiques et à augmenter les recettes fiscales pour faire face à la baisse des revenus pétroliers. Des mesures d'austérité ont été mises en place, notamment la réduction des subventions sur les produits de base.
2. La promotion de l'investissement : Le gouvernement algérien a cherché à encourager les investissements étrangers et nationaux dans des secteurs tels que l'agriculture, l'industrie, les infrastructures et le tourisme. Des mesures incitatives ont été adoptées pour faciliter les investissements et améliorer le climat des affaires.
3. La diversification économique : L'Algérie a cherché à diversifier son économie en développant des secteurs autres que les hydrocarbures. Des politiques de soutien aux

## Grande introduction

secteurs agricole, manufacturier et des services ont été mises en place pour stimuler la production nationale et réduire les importations.

4. Les réformes structurelles : Des réformes ont été entreprises pour améliorer la gouvernance économique, renforcer le secteur financier, moderniser les infrastructures et promouvoir l'innovation. Des efforts ont également été déployés pour faciliter l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises.

Cependant, malgré ces mesures, la période de 2015 à 2021 a été marquée par des difficultés économiques persistantes. La dépendance aux hydrocarbures, la corruption, la bureaucratie et les contraintes structurelles ont constitué des obstacles au développement économique durable en Algérie<sup>1</sup>.

### **La politique financière de l'Algérie**

Entre 2015 et 2019, la politique financière de l'Algérie a été confrontée à des défis économiques majeurs, principalement liés à la baisse des prix du pétrole. En tant que pays fortement dépendant des revenus pétroliers, cette diminution a eu un impact significatif sur les finances publiques de l'Algérie. Face à cette situation, le gouvernement algérien a mis en place diverses mesures afin de faire face à ces défis et de promouvoir la stabilité financière du pays.

L'un des aspects clés de la politique financière a été la réduction des dépenses publiques. Pour compenser la diminution des revenus pétroliers, l'Algérie a entrepris des efforts pour réduire les dépenses publiques en rationalisant les programmes de dépenses. Cela s'est traduit par des réductions des subventions accordées sur les carburants, l'électricité et les produits alimentaires, ainsi que par des mesures visant à maîtriser les salaires dans la fonction publique.

Une réforme de la politique fiscale a également été mise en place pour diversifier les sources de revenus de l'État et réduire la dépendance excessive aux hydrocarbures. L'élargissement de l'assiette fiscale, la révision des taux d'imposition et l'amélioration de la collecte des impôts ont été des mesures adoptées dans le but d'accroître les recettes fiscales provenant de secteurs autres que les hydrocarbures.

La gestion de la dette publique a été un autre élément important de la politique financière. L'Algérie a cherché à maintenir sa soutenabilité financière en recherchant des financements extérieurs, en émettant des bons du trésor et en explorant des mécanismes de refinancement de la dette. Ces mesures visaient à alléger le fardeau de la dette et à assurer une gestion prudente de celle-ci.

Enfin, l'encouragement de l'investissement a été une priorité pour diversifier l'économie algérienne et stimuler la croissance. Des politiques favorables à l'investissement, tant national qu'étranger, ont été mises en place. Cela incluait la simplification des procédures d'investissement, l'amélioration du climat des affaires et la promotion des secteurs non pétroliers tels que l'agriculture, l'industrie et les services.

Il est important de souligner que ces mesures de politique financière ont été mises en œuvre dans le but de répondre aux défis économiques spécifiques rencontrés par l'Algérie entre 2015

---

<sup>1</sup> <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/590/21/1/157837>

## Grande introduction

et 2019. Cependant, l'évolution de la situation économique et politique du pays pourrait avoir entraîné de nouvelles mesures et ajustements depuis lors<sup>2</sup>.

### La politique fiscale de l'Algérie entre 2015 et 2021

Elle a été caractérisée par des ajustements et des réformes visant à renforcer les recettes fiscales, à promouvoir la diversification économique et à améliorer la gestion des finances publiques. Voici quelques aspects clés de la politique fiscale algérienne pendant cette période :

1. Diversification des revenus : Face à la dépendance excessive aux hydrocarbures, l'Algérie a cherché à diversifier ses sources de revenus. Cela a été réalisé par le biais de réformes visant à élargir l'assiette fiscale, à accroître la contribution des secteurs non pétroliers à l'économie et à promouvoir l'investissement dans ces secteurs. Des incitations fiscales ont été mises en place pour attirer les investissements dans l'agriculture, l'industrie, les services et d'autres secteurs prioritaires.
2. Révision des taux d'imposition : Le gouvernement algérien a procédé à des révisions des taux d'imposition dans le but de renforcer les recettes fiscales et d'améliorer l'équité fiscale. Cela a inclus des ajustements des taux d'imposition sur les bénéfices des entreprises, les revenus des particuliers, les transactions immobilières et les produits spécifiques tels que les boissons alcoolisées et les produits de luxe.
3. Lutte contre l'évasion fiscale : La période entre 2015 et 2021 a été marquée par des efforts accrus pour lutter contre l'évasion fiscale et renforcer la collecte des impôts. Des mesures ont été prises pour améliorer l'administration fiscale, renforcer les contrôles fiscaux et encourager la conformité fiscale. Des systèmes informatisés ont été mis en place pour faciliter le suivi des transactions et la déclaration des revenus.
4. Rationalisation des subventions : Les subventions publiques ont été l'un des éléments clés de la politique fiscale en Algérie. Durant cette période, des efforts ont été déployés pour rationaliser les subventions, en particulier celles sur les carburants, l'électricité et les produits alimentaires de base. L'objectif était de réduire les dépenses publiques et d'améliorer l'efficacité des mesures de soutien social en ciblant davantage les populations les plus vulnérables.
5. Gestion de la dette : L'Algérie a également pris des mesures pour gérer sa dette publique de manière prudente. Cela inclut le recours à des émissions d'obligations souveraines sur les marchés financiers internationaux et à des mécanismes de refinancement de la dette. L'objectif était de maintenir la soutenabilité de la dette et d'assurer la stabilité financière à long terme.

Soit l'État mise sur un processus de rentabilité de recettes fiscales via le renforcement des contrôles fiscaux et encourager la conformité<sup>3</sup>.

Il convient de noter que la politique fiscale de l'Algérie entre 2015 et 2021 a été influencée par les conditions économiques et les priorités gouvernementales de l'époque. Les réformes fiscales

---

<sup>2</sup> Analyse Rétrospective De La Politique Financière De L'Algérie 2001-2014 تحليل استعادي للسياسة المالية للجزائر 2001-2014 Choual Imed Eddine

<sup>3</sup> Analyse économique CEE | Pourquoi la loi de finances de Aïmene Benabderrahmane ressemble à une promesse de Kamel Rezig 2022

# Grande introduction

ont été mises en œuvre dans le but de renforcer les recettes publiques, de réduire la dépendance aux hydrocarbures et de promouvoir la croissance économique

## Résumé Historique de la fiscalité en Algérie

Et donc la fiscalité a une longue histoire qui remonte à l'Antiquité, où les gouvernements prélevaient des impôts sous diverses formes pour financer leurs activités. Les premiers impôts étaient souvent prélevés en nature, tels que des produits agricoles ou du bétail, mais les monnaies ont été utilisées pour la première fois pour les impôts en Chine au VIIe siècle avant notre ère. Au cours de l'histoire, les impôts ont été utilisés pour financer des guerres, des projets d'infrastructure et d'autres dépenses publiques. Les États modernes ont commencé à se développer à partir du XVIIIe siècle, et avec eux, la fiscalité a été réorganisée pour financer les services publics modernes.

Au XXe siècle, la fiscalité est devenue un outil important pour la redistribution des richesses et des revenus. Les impôts progressifs, qui prévoient des taux d'imposition plus élevés pour les personnes les plus riches, ont été mis en place pour réduire les inégalités sociales et économiques. Aujourd'hui, la fiscalité est un sujet important de débat et de réforme dans de nombreux pays, alors que les gouvernements cherchent à maintenir l'équilibre entre les besoins de financement public et les attentes des citoyens en matière de services publics de qualité, tout en assurant une répartition juste et équitable des charges fiscales<sup>4</sup>.

En ce qui concerne la fiscalité, le système fiscal en Algérie sous domination turque était basé sur la taxe foncière et la taxe sur les récoltes, appelée jizîa. La jizîa, était une taxe prélevée sur les récoltes agricoles et était souvent payée en nature, c'est-à-dire en produits agricoles tels que le blé, l'orge et le raisin. En outre, les tribus nomades payaient également une taxe sur les troupeaux. Le système fiscal sous domination turque en Algérie était caractérisé par une grande complexité et une grande variabilité selon les régions et les périodes. Les autorités fiscales étaient souvent corrompues et abusaient de leur pouvoir pour prélever des taxes supplémentaires sur les populations locales<sup>5</sup>.

Le système fiscal en Algérie sous domination française a été réorganisé en 1865 avec l'introduction d'un système de l'impôt direct et la création d'un impôt foncier qui a été progressivement étendu à l'ensemble du territoire. L'impôt foncier était calculé en fonction de la valeur locative des terres, et était payable en argent ou en nature. En outre, les activités commerciales ont également été soumises à des taxes, notamment la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe sur les patentes. Les tribus nomades ont également été soumises à une taxe spéciale appelée la taxe de dégrisement, destinée à dissuader les tribus de participer à des révoltes. Le système fiscal sous domination française était caractérisé par une grande complexité et des taux d'imposition élevés, qui ont souvent conduit à la résistance et aux révoltes de la population locale. De plus, les autorités fiscales étaient souvent corrompues et abusaient de leur pouvoir pour prélever des taxes supplémentaires sur les populations locales<sup>6</sup>.

Après l'indépendance de l'Algérie en 1962, le nouveau gouvernement a mis en place un système fiscal destiné à financer les dépenses publiques et à stimuler le développement économique du

---

<sup>4</sup> Histoire mondiale des impôts : de l'Antiquité à nos jours, Eric Anceau, Jean-Luc Bordron (2023)

<sup>5</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Djizîa>

<sup>6</sup> L'administration de l'Algérie à l'apogée de la colonisation (1898-1945) : réflexions en forme de bilan Jacques BOUVERESSE

## Grande introduction

pays. Les principales lois fiscales ont été adoptées dans les années qui ont suivi l'indépendance. L'impôt sur le revenu a été étendu à toutes les couches de la population et les taux d'imposition ont été modifiés pour refléter les différents niveaux de revenus. De nouvelles taxes ont également été introduites, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 1992, qui est devenue une source importante de revenus fiscaux pour l'État. En outre, le gouvernement algérien a introduit des mesures visant à encourager l'investissement, notamment des avantages fiscaux pour les investisseurs étrangers et nationaux. Cependant, ces mesures ont été critiquées pour leur manque de transparence et leur inefficacité à attirer des investissements étrangers durables. L'administration fiscale algérienne a également connu des problèmes tels que la corruption et l'évasion fiscale, qui ont été des obstacles à la collecte des recettes fiscales et à la mise en œuvre efficace des politiques fiscales<sup>7</sup>.

### **L'importance de la fiscalité**

La fiscalité revêt une importance cruciale pour l'Algérie à plusieurs niveaux. Voici quelques aspects clés qui mettent en évidence l'importance de la fiscalité pour le pays :

1. **Principale source de revenus** : La fiscalité est la principale source de revenus pour le gouvernement algérien. En tant que pays riche en ressources pétrolières et gazières, les recettes fiscales provenant de l'industrie des hydrocarbures jouent un rôle essentiel dans le financement des dépenses publiques, notamment les investissements dans les infrastructures, les programmes sociaux, l'éducation et la santé.
2. **Diversification des revenus** : L'Algérie s'efforce de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance excessive aux hydrocarbures. Dans ce contexte, la fiscalité joue un rôle clé en encourageant la diversification économique. Les réformes fiscales visent à élargir l'assiette fiscale en favorisant d'autres secteurs tels que l'agriculture, l'industrie, les services et le tourisme. Cela permet de créer de nouvelles sources de revenus et de réduire la vulnérabilité aux fluctuations des prix du pétrole.
3. **Promotion de l'investissement** : Un système fiscal attractif peut jouer un rôle important dans l'attraction de l'investissement, tant national qu'étranger. En offrant des incitations fiscales, des avantages et des exemptions, l'Algérie cherche à stimuler les investissements dans des secteurs stratégiques et à créer des emplois. Cela contribue à la croissance économique, à la création de richesses et à l'amélioration du niveau de vie de la population.
4. **Redistribution des richesses** : La fiscalité permet également une redistribution plus équitable des richesses. Les recettes fiscales peuvent être utilisées pour financer des programmes sociaux, des infrastructures de base et des services publics, ce qui contribue à réduire les inégalités et à améliorer les conditions de vie des citoyens.
5. **Gestion des finances publiques** : La fiscalité joue un rôle essentiel dans la gestion des finances publiques et la soutenabilité budgétaire. Elle permet au gouvernement de collecter les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses publiques et de maintenir la

---

<sup>7</sup> La réforme monétaire et financière en Algérie, Enseignements pour une transition vers le marché dans un pays en voie de développement, Ahmed Henni, Dans Confluences Méditerranée 2009/4 (N°71), pages 27 à 40.

# Grande introduction

stabilité financière. Une bonne gestion fiscale implique également une collecte efficace des impôts, la lutte contre l'évasion fiscale et la garantie de l'utilisation responsable des fonds publics.

La fiscalité revêt une importance fondamentale pour l'Algérie en tant que principale source de revenus, moteur de la diversification économique, incitant à l'investissement, moyen de redistribution des richesses et outil de gestion des finances publiques. Une politique fiscale solide et équilibrée est essentielle pour soutenir la croissance économique, renforcer la stabilité financière et promouvoir le développement durable du pays.

Il est donc clair que la fiscalité est un domaine clé de l'économie et de la gestion des finances publiques notamment celle de l'Algérie. Elle consiste en l'ensemble des règles et des pratiques qui régissent la collecte et l'utilisation des fonds publics par les autorités gouvernementales. La fiscalité est donc un outil essentiel pour financer les politiques publiques, telles que les services publics, les investissements, la protection sociale et l'aide aux personnes en difficulté. En outre, la fiscalité joue un rôle important dans la régulation de l'économie et dans la répartition des revenus et de la richesse au sein de la société. Les règles fiscales peuvent être complexes et varient d'un pays à l'autre, mais leur compréhension est cruciale pour les particuliers et les entreprises qui souhaitent éviter les sanctions fiscales et optimiser leur situation financière. Dans cette perspective, une bonne compréhension des principes et des pratiques fiscales est essentielle pour tous ceux qui cherchent à gérer efficacement leur argent et à prendre des décisions financières éclairées.

Suivant les éléments intérieurs, nous allons évoquer des passages du passé fiscal de l'Algérie. Bien que chaque pays n'échappe point à ses pratiques fiscales datent plus de l'époque de la création des premières nations. S'il convient de le dire même les religions ont instauré l'un des socles récoltant l'impôt d'une manière cyclique, stricte et forcée<sup>8</sup>.

## **L'évasion fiscale**

L'évasion fiscale en Algérie est un problème préoccupant qui prive l'État de ressources financières essentielles pour le développement du pays. Elle implique des pratiques illégales visant à échapper aux obligations fiscales, ce qui nuit à l'économie nationale et à la société dans son ensemble. L'évasion fiscale prive les services publics des fonds nécessaires pour fournir des services de qualité tels que l'éducation, les soins de santé et l'infrastructure. Cela crée également une injustice fiscale, car certains contribuables évitent de payer leur juste part d'impôts, ce qui pèse davantage sur les autres citoyens et les entreprises respectueux des lois. Pour lutter contre l'évasion fiscale, il est crucial de renforcer la transparence, d'améliorer les mécanismes de contrôle et de surveillance, et d'appliquer des sanctions dissuasives contre ceux qui cherchent à se soustraire à leurs obligations fiscales. En promouvant une culture de conformité fiscale et en mettant en place des mesures efficaces de prévention et de détection de l'évasion fiscale, l'Algérie peut s'attaquer à ce problème et promouvoir une justice fiscale pour le bien de tous.

## **La fraude fiscale et le contrôle fiscal**

---

<sup>8</sup> Néji BACCOUCHE, Droit fiscal - tome I, Ecole Nationale d'Administration, centre de recherches et d'études administratives, Tunis, Janvier 1993.

## Grande introduction

La fraude fiscale et le contrôle fiscal sont deux éléments étroitement liés dans le domaine de la fiscalité. La fraude fiscale se réfère à des activités illégales visant à échapper ou à éviter de payer les impôts légalement dus. Elle peut prendre différentes formes, telles que la dissimulation de revenus, la manipulation de documents, la sous-évaluation des actifs, etc.

Pour lutter contre la fraude fiscale, les autorités fiscales mettent en place des mécanismes de contrôle fiscal. Le contrôle fiscal consiste en un examen approfondi des déclarations fiscales, des documents comptables et d'autres informations financières d'un contribuable. L'objectif principal du contrôle fiscal est de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales et de détecter d'éventuelles irrégularités ou fraudes.

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale dispose de différents moyens pour collecter des informations et évaluer la conformité fiscale d'un contribuable. Cela peut inclure des demandes de documents, des interrogatoires, des recoupements d'informations, des expertises comptables, etc. Si des irrégularités ou des fraudes sont identifiées, des sanctions peuvent être appliquées, telles que des amendes, des pénalités ou des poursuites judiciaires.

En grand résumé, la fraude fiscale et le contrôle fiscal sont des éléments opposés dans le domaine de la fiscalité. La fraude fiscale vise à échapper aux obligations fiscales, tandis que le contrôle fiscal vise à vérifier la conformité fiscale et à détecter les fraudes. Le contrôle fiscal joue un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale en assurant le respect des lois fiscales et en dissuadant les comportements frauduleux<sup>9</sup>.

### **Actualité 2022 et aboutissement sur le lien fiance et contrôle fiscal**

Il convient de dire que la politique fiscale de l'Algérie pour l'année 2022 comprenait plusieurs mesures visant à soutenir l'économie et à renforcer les recettes fiscales. Voici quelques points clés de la politique fiscale en Algérie en 2022 :

1. Révision du régime fiscal des hydrocarbures : L'Algérie a introduit des modifications dans le régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures afin d'encourager les investissements et d'attirer davantage de partenaires étrangers.
2. Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale : Des mesures ont été prises pour renforcer les contrôles fiscaux, notamment en intensifiant les vérifications et les enquêtes sur les contribuables soupçonnés de fraude fiscale.
3. Maintien des taux d'imposition : Les principaux taux d'imposition, tels que l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont restés inchangés par rapport à l'année précédente.
4. Promotion de l'investissement : Des incitations fiscales ont été mises en place pour encourager l'investissement dans certains secteurs prioritaires, tels que l'industrie, l'agriculture et les énergies renouvelables.
5. Renforcement de la fiscalité locale : Des mesures ont été prises pour améliorer la collecte des impôts locaux et augmenter les recettes des collectivités locales<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> C.SCHOENAUER, « Les Fondamentaux de la Fiscalité », 2eme éd ; édition ESKA, (2001)

<sup>10</sup> Etabli Par Nos Soins.

# Grande introduction

## **Les politiques mises en place pour objectif d'améliorer l'efficacité du contrôle fiscal**

Dans le but de mettre en œuvre cette nouvelle politique fiscale, l'Algérie émet des directives spécifiques qui visent à

1. Assurer l'équité fiscale : Le contrôle fiscal vise à garantir que tous les contribuables respectent les mêmes règles fiscales, évitant ainsi les inégalités et favorisant l'équité fiscale. L'administration fiscale veille à ce que chaque contribuable paie les impôts qui lui sont dus en fonction de sa situation et de ses revenus, évitant ainsi des situations où certains contribuables pourraient échapper à leurs obligations fiscales.
2. Lutter contre la fraude fiscale : Le contrôle fiscal permet de détecter et de prévenir la fraude fiscale, qui consiste en des pratiques illégales visant à échapper à l'impôt. L'administration fiscale procède à des vérifications et des enquêtes approfondies pour identifier les cas de fraude fiscale et prendre les mesures nécessaires pour les sanctionner. Cela contribue à maintenir l'intégrité du système fiscal et à garantir que tous les contribuables paient leur part équitable d'impôts.
3. Maximiser les recettes fiscales : Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de s'assurer que les contribuables paient correctement les impôts qui leur sont dus. Cela contribue à maximiser les recettes fiscales de l'État, ce qui est crucial pour financer les dépenses publiques, les services essentiels et les investissements dans le pays.
4. Détecter les erreurs et les incohérences : Le contrôle fiscal permet de détecter les erreurs et les incohérences dans les déclarations fiscales des contribuables. Il peut s'agir d'erreurs involontaires ou de manquements à certaines obligations fiscales. En identifiant ces problèmes, l'administration fiscale peut prendre les mesures nécessaires pour corriger les déclarations, recouvrer les impôts impayés et fournir des conseils aux contribuables pour éviter de futures erreurs<sup>11</sup>.

En résumé, l'application du contrôle fiscal en Algérie est essentielle pour assurer l'équité fiscale, lutter contre la fraude, maximiser les recettes fiscales et détecter les erreurs. Cela contribue à maintenir l'intégrité du système fiscal et à garantir que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales.

---

<sup>11</sup> Suivant une analyse dans Le Café d'Experts Économiques (#CEE), animé par Ihsane El Kadi.

# **Introduction générale**

---

# **Introduction générale**

## **Introduction générale**

Le contrôle de l'impôt est une action mise en place par les gouvernements pour s'assurer que les contribuables paient les impôts qu'ils doivent. Cela peut être accompli grâce à l'adoption de lois fiscales, qui définissent les impôts que les individus et les entreprises doivent payer. Les administrations fiscales ont la responsabilité de collecter des informations sur les revenus et les actifs des contribuables pour s'assurer que les montants d'impôts payés correspondent bien aux revenus et aux richesses déclarés.

Lorsque les contribuables ne paient pas les impôts qu'ils doivent, les administrations fiscales peuvent appliquer des sanctions et des pénalités. Les sanctions peuvent prendre la forme d'amendes ou de poursuites judiciaires, tandis que les pénalités peuvent inclure des intérêts sur les impôts impayés. Les administrations fiscales peuvent également mener des audits fiscaux, qui consistent à examiner les déclarations de revenus des contribuables pour s'assurer qu'elles sont exactes.

En plus de ces mesures coercitives, les administrations fiscales peuvent également fournir de l'assistance et des conseils aux contribuables pour les aider à s'acquitter de leurs obligations fiscales. Les contribuables peuvent ainsi demander de l'aide pour remplir leur déclaration de revenus ou pour comprendre les règles fiscales applicables à leur situation. De cette manière, les administrations fiscales cherchent à garantir que les contribuables paient les impôts qu'ils doivent, tout en offrant une assistance pour s'assurer que les obligations fiscales sont remplies de manière appropriée.

La fiscalité est un domaine clé de l'économie et de la gestion des finances publiques. Elle consiste en l'ensemble des règles et des pratiques qui régissent la collecte et l'utilisation des fonds publics par les autorités gouvernementales. La fiscalité est donc un outil essentiel pour financer les politiques publiques, telles que les services publics, les investissements, la protection sociale et l'aide aux personnes en difficulté. En outre, la fiscalité joue un rôle important dans la régulation de l'économie et dans la répartition des revenus et de la richesse au sein de la société. Les règles fiscales peuvent être complexes et varient d'un pays à l'autre, mais leur compréhension est cruciale pour les particuliers et les entreprises qui souhaitent éviter les sanctions fiscales et optimiser leur situation financière. Dans cette perspective, une bonne compréhension des principes et des pratiques fiscales est essentielle pour tous ceux qui cherchent à gérer efficacement leur argent et à prendre des décisions financières éclairées.

La fiscalité est l'ensemble des règles et des pratiques relatives à la collecte et à la gestion des impôts, taxes et autres prélèvements obligatoires par les gouvernements ou les autorités fiscales. Ces prélèvements sont utilisés pour financer les dépenses publiques, telles que les services sociaux, les infrastructures publiques, les programmes de santé, l'éducation, la défense et bien d'autres domaines.

La fiscalité est un sujet complexe qui implique des lois, des politiques et des pratiques qui évoluent constamment. Les gouvernements et les autorités fiscales utilisent diverses méthodes

## **Introduction générale**

pour collecter des fonds, notamment les impôts sur le revenu, les taxes sur les ventes, les droits d'accise, les droits de douane, les taxes foncières et les taxes d'affaires.

La fiscalité peut avoir un impact significatif sur les entreprises et les particuliers. Elle peut influencer les choix financiers, les stratégies de planification fiscale, les décisions d'investissement et les comportements économiques en général. Par conséquent, il est important de comprendre les bases de la fiscalité et de suivre les changements dans les lois fiscales pour être en mesure de prendre des décisions éclairées en matière de finances.

Le contrôle fiscal est un processus utilisé par les autorités fiscales pour vérifier si les déclarations fiscales des entreprises et des particuliers sont conformes aux lois fiscales en vigueur. L'objectif du contrôle fiscal est de s'assurer que les contribuables paient les impôts qu'ils doivent et qu'ils respectent les règles fiscales établies par le gouvernement.

Les autorités fiscales peuvent effectuer des contrôles fiscaux de manière régulière ou en réponse à des signaux d'alerte tels que des écarts significatifs entre les revenus déclarés et les dépenses effectuées, des variations anormales dans les bénéfices ou les pertes, ou encore des comportements fiscaux suspectés de fraude fiscale.

Le contrôle fiscal peut être effectué de manière sur place, c'est-à-dire directement au domicile ou sur les lieux de travail du contribuable, ou à distance, en utilisant des informations disponibles dans les déclarations fiscales et d'autres sources d'information.

Le contrôle fiscal est un processus important pour garantir la justice fiscale et la collecte des recettes fiscales nécessaires au financement des services publics et des investissements dans le pays. Cependant, il peut être source de stress et de tension pour les contribuables concernés, c'est pourquoi il est important de respecter les règles fiscales en vigueur et de maintenir une comptabilité rigoureuse pour faciliter les contrôles fiscaux éventuels.

Le contrôle fiscal sur pièces est une procédure utilisée par les autorités fiscales en Algérie pour vérifier les déclarations fiscales et les transactions d'une entreprise ou d'un particulier en examinant les documents et les pièces justificatives. Cette procédure permet aux autorités fiscales de s'assurer que les impôts ont été correctement calculés et payés. Le contrôle fiscal sur pièces peut être effectué de manière aléatoire ou ciblée. Les autorités fiscales peuvent sélectionner des contribuables pour un contrôle sur pièces en fonction de différents critères tels que le montant des impôts payés, la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, etc. Lors d'un contrôle fiscal sur pièces, les autorités fiscales examinent les documents tels que les factures, les registres comptables, les déclarations fiscales et les autres pièces justificatives pour s'assurer qu'ils sont conformes à la législation fiscale en vigueur. Les erreurs ou les incohérences peuvent conduire à des sanctions financières et pénales, ainsi qu'à des amendes et des intérêts de retard. En Algérie, les entreprises et les particuliers sont tenus de conserver tous les documents et pièces justificatives pertinents pendant une période minimale de cinq ans. Cela permet aux autorités fiscales de procéder à des contrôles fiscaux sur pièces si nécessaire.

# Introduction générale

En Algérie, les entreprises et les particuliers sont tenus de conserver tous les documents et pièces justificatives pertinentes pendant une période minimale de cinq ans. Cela permet aux autorités fiscales de procéder à des contrôles fiscaux sur pièces si nécessaire.

La fraude fiscale notamment est un problème qui existe dans de nombreux pays, y compris en Algérie. La fraude fiscale se réfère généralement à des actes illégaux ou frauduleux visant à éviter ou à réduire les obligations fiscales, notamment en ne déclarant pas correctement les revenus ou en falsifiant des documents fiscaux.

En Algérie, la fraude fiscale est également un problème préoccupant. Certaines pratiques courantes de fraude fiscale en Algérie comprennent la sous-déclaration des revenus, l'utilisation de fausses factures, la manipulation des registres comptables, le transfert illégal de capitaux, et d'autres stratagèmes visant à échapper à l'impôt.

Le gouvernement algérien a pris des mesures pour lutter contre la fraude fiscale et renforcer l'administration fiscale. Des réformes législatives ont été mises en place pour durcir les sanctions contre les fraudeurs fiscaux. De plus, des campagnes de sensibilisation et d'éducation ont été lancées pour encourager la conformité fiscale et informer les contribuables sur les conséquences de la fraude fiscale.

En considération de ce qui a été exposé auparavant, il convient de souligner que la problématique centrale qui sera abordée dans la présente étude consistera à tenter d'apporter une réponse pour la question suivante :

## **Quelles sont les étapes et les modalités pratiques du déroulement du contrôle fiscal sur pièces ?**

Pour répondre à cette problématique, il convient d'analyser en détail les différents aspects théoriques et techniques du contrôle fiscal sur pièces, en élargissant notre compréhension des procédures et des mécanismes impliqués. L'analyse approfondie des aspects techniques du contrôle fiscal sur pièces permet de mieux comprendre les procédures, les outils et les méthodes utilisés par les inspecteurs fiscaux. Cela nous aide à apprécier l'importance de ce processus dans la préservation de l'intégrité du système fiscal et dans la garantie d'une application juste et équitable des lois fiscales.

Et pour bien maîtriser le sujet du thème nous avons additionné deux questions optionnelles :

- I. Qu'est-ce que le contrôle fiscal ?
- II. Quels sont les objectifs du contrôle fiscal ?

Pour le bien de la recherche une méthodologie de travail nous servira de guide pour la réalisation et l'élaboration de ce sujet englobant les deux aspect théorique et pratique :

- Collecte de données : Recueillir des informations sur les lois fiscales en vigueur et les pratiques de contrôle fiscal sur pièces.

## **Introduction générale**

- Analyse documentaire : Examiner les textes de loi, les directives et les rapports relatifs au contrôle fiscal sur pièces pour comprendre les procédures et les exigences en matière de conformité fiscale.
- Entretiens : Réaliser des entretiens avec des professionnels de la fiscalité et des agents de l'administration fiscale pour obtenir leur point de vue sur le contrôle fiscal sur pièces.
- Analyse comparative : Comparer les pratiques de contrôle fiscal sur pièces dans différents pays pour déterminer les bonnes pratiques et les éventuelles lacunes à combler.
- Étude de cas : Examiner des cas concrets de contrôle fiscal sur pièces pour comprendre les difficultés rencontrées par les contribuables et les solutions qui ont été mises en place pour y remédier.

# Chapitre 01

**Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle  
fiscal**

---

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est un sujet d'importance majeure dans le domaine de la fiscalité. Il s'agit d'un processus par lequel les autorités fiscales examinent et vérifient les déclarations fiscales des contribuables afin de garantir leur exactitude et leur conformité aux lois fiscales en vigueur. Le contrôle fiscal est un moyen essentiel pour l'administration fiscale de s'assurer que les contribuables remplissent leurs obligations fiscales de manière équitable et transparente.

**Découvrent donc le contrôle fiscal sur pièces.**

### **1.1 Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal**

#### **1.1.1 Définition de l'impôt**

L'impôt est une somme d'argent prélevée par l'État sur les revenus, les biens ou les transactions des individus et des entreprises. Il s'agit d'une obligation légale imposée aux contribuables afin de financer les dépenses publiques et les services fournis par l'État, tels que l'éducation, la santé, la sécurité, les infrastructures, etc.

L'impôt peut prendre différentes formes, telles que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits de douane, les droits de succession, les taxes foncières, etc. Chaque pays a ses propres lois fiscales et systèmes d'imposition qui déterminent comment les impôts sont calculés, collectés et utilisés.

L'impôt joue un rôle important dans la redistribution des richesses et la promotion de la justice sociale, en fonction des principes fiscaux et des politiques économiques adoptés par chaque gouvernement. Les contribuables sont tenus de déclarer leurs revenus ou leurs biens de manière précise et transparente, et de payer les impôts correspondants selon les règles et les échéances fixées par l'administration fiscale<sup>12</sup>.

#### **1.1.2 Notion du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est la conséquence directe du système déclaratif. En effet, l'impôt est calculé sur la base des déclarations que vous soumettez en fonction des informations que vous décidez de fournir. En conséquence, l'administration fiscale a le droit de contrôler a posteriori les éléments déclarés. La fraude fiscale se réfère à des pratiques déloyales visant à obtenir un avantage ou à échapper à une obligation légale. Étant donné que le paiement de l'impôt est une obligation noble, l'éviter est une mauvaise habitude que les contribuables adoptent souvent.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> D'après le "Droit fiscal général" par Nathalie Gonthier-Besacier (2019).

<sup>13</sup> B. Sara, 2018 : 232.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Les obligations fiscales des entreprises reposent principalement sur les déclarations qu'elles établissent, qui sont présumées exactes et sincères. Ces déclarations font l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale afin de détecter les erreurs, les omissions ou les insuffisances. Ce contrôle interne peut entraîner des corrections<sup>14</sup>. Le contrôle fiscal est une étape normale du système déclaratif, car il serait naïf de ne pas vérifier la sincérité des déclarations faites par les contribuables<sup>15</sup>.

En Algérie, le contrôle fiscal est la conséquence naturelle du système déclaratif. L'impôt est établi à partir des déclarations soumises spontanément par le contribuable, en fonction des éléments qu'il décide de retenir. Par conséquent, l'administration fiscale dispose du droit de contrôler a posteriori les éléments déclarés<sup>16</sup>.

## **1.1.3 Le contrôle fiscal : (Définition professionnelle)**

Le contrôle fiscal est la contrepartie d'un système où le contribuable détermine lui-même le niveau des impôts à payer.

Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle formel. Il permet aux services fiscaux de procéder à l'examen critique des déclarations souscrites par le contribuable à l'aide principalement des indications et données figurant dans le dossier fiscal des intéressés.

Ce contrôle, à la différence des vérifications sur place, s'exécute dans les locaux de l'Administration en recourant, au besoin, aux demandes de renseignements auprès des tiers.

Les déclarations du contribuable sont présumées exactes et sincères. Les services d'assiette ont pour mission de s'assurer que ces déclarations ont bien été effectuées et d'en vérifier l'exactitude<sup>17</sup>.

## **1.1.4 Les types de contrôle fiscal**

### **1.1.4.1 Contrôle des déclarations**

Le service chargé de la gestion procède à la vérification des déclarations fiscales. Il a le droit de demander par écrit aux contribuables toutes les informations, justifications ou clarifications relatives aux déclarations déposées.

Les demandes écrites doivent clairement indiquer les points sur lesquels le service gestionnaire estime nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications. Dans le cadre de cette vérification, il peut demander à examiner les documents comptables liés aux indications, aux opérations et aux données faisant l'objet du contrôle.

Les demandes d'informations ou de justifications fixent un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande, pour que les contribuables y répondent.

---

<sup>14</sup> Emmanuel. D, Jacques. S, 2006: 587.

<sup>15</sup> (Khalil. M, Azzedine. Z, 2018: 402).

<sup>16</sup> Redha, K, 2013 : 160).

<sup>17</sup> Guide du contrôle sur pièces.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Si le contribuable ne répond pas dans le délai imparti ou présente des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est autorisé à engager la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable<sup>18</sup>.

### **1.1.4.2 Rectification des déclarations**

Le service responsable effectue des rectifications sur les déclarations fiscales. Avant de procéder à ces rectifications, il est tenu, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, d'envoyer au contribuable une notification proposant les rectifications envisagées. Cette notification doit contenir, de manière explicite pour chaque point de redressement, les éléments suivants :

- L'origine, les faits et les motifs du redressement.
- Les articles correspondants du code des impôts.
- Les bases d'imposition et le calcul des impôts qui en découlent.
- La justification légale et la nature des sanctions appliquées.
- La possibilité pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la proposition de rectification, pour accepter ou faire part de ses observations.

La notification de redressement est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception au contribuable.

En cas de non-réponse dans le délai imparti, cela équivaut à une acceptation tacite de la proposition de redressement par le contribuable. Dans ce cas, le service responsable établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle de régularisation. Cette notification définitive fixe les bases d'imposition, les droits et les pénalités associées, et est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec accusé de réception au contribuable.

Si les éléments de réponse ou les justifications fournis par le contribuable sont fondés et entraînent l'abandon des rectifications envisagées, le service responsable doit lui envoyer une notification d'abandon des rectifications. En revanche, si les éléments de réponse présentés par le contribuable sont totalement ou partiellement rejetés, le service responsable établit une notification définitive des rectifications maintenues, en expliquant les points ou les justifications non acceptés.

Si le contribuable fournit sa réponse avant l'expiration du délai prévu dans la proposition de rectification, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et à l'enregistrement qu'après un délai supplémentaire de quinze (15) jours. De plus, si le contribuable fournit de nouveaux éléments en plus de sa réponse et avant l'expiration de ce délai, le service doit les examiner.

---

<sup>18</sup> lois\_de\_finances/LF2018F.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Si des vices de forme susceptibles de rendre la procédure d'imposition nulle sont constatés ou soulevés par le contribuable, le service responsable doit l'informer de l'annulation de la procédure de redressement et engager une nouvelle procédure d'imposition en respectant les règles applicables.

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service gestionnaire, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service gestionnaire procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'expiration des nouveaux éléments détenus par le service<sup>19</sup>.

### **La procédure d'abus de droit (Articles 41 à 44 de la Loi de Finances 2018)**

Lorsqu'il effectue le contrôle des déclarations liées à tout impôt, droit, taxe ou redevance, l'administration fiscale n'est pas tenue de reconnaître les actes constitutifs d'un abus de droit et peut les rejeter en leur redonnant leur véritable nature. Ces actes, qu'ils soient fictifs en dissimulant leur véritable intention, ou qu'ils visent à créer une situation juridique purement artificielle dans le seul but de bénéficier d'avantages fiscaux, d'éviter ou de réduire l'impôt dû par l'intéressé par rapport à sa situation ou à ses activités réelles. Il en va de même lorsque l'administration fiscale établit de manière concluante des actes constitutifs d'abus de droit concernant l'évaluation, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe ou redevance. En cas de désaccord sur la rectification proposée, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification. Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale peut également saisir le comité et doit en informer le contribuable. Le comité d'examen des abus de droit fiscal est composé de :

- Le Directeur de la Législation et de la Réglementation fiscales ;
- Le Directeur des Recherches et des Vérifications ;
- Le Directeur du Contentieux ;
- Le Directeur des grandes entreprises ou le Directeur Régional des Impôts, selon le cas ;
- Un sous-directeur de la Direction Générale des Impôts en tant que rapporteur ;
- Un expert-comptable ;
- Un notaire. Le contribuable est entendu et a le droit de se faire accompagner par le conseil de son choix. Le comité dispose d'un délai maximal de six (06) mois pour statuer sur la demande présentée. En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont solidaires avec le contribuable redressé et sont tenues de rembourser

---

<sup>19</sup> Lois\_de\_finances/LF2018F.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

les créances indues, de payer les majorations et de faire face aux sanctions pénales prévues pour les manœuvres frauduleuses<sup>20</sup>.

## **1.1.4.3 Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit**

Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit se traduisent par diverses mesures concernant les régimes d'imposition, les procédures de contrôle et le droit de reprise. En voici quelques exemples :

- Exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires.
- Possibilité de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité même si une vérification précédente a été terminée.
- Extension des délais de vérification sur place.
- Prolongation du délai de prescription de deux ans pour l'administration fiscale.
- Exclusion du droit au sursis légal de paiement et à l'établissement d'un échéancier de paiement.
- Inscription au fichier national des fraudeurs.

Ces mesures sont prises dans le cadre de la procédure d'abus de droit et ont des répercussions importantes sur les obligations fiscales des contribuables concernés<sup>21</sup>.

## **1.1.4.4 La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal**

Dans le cas d'un rescrit fiscal, la procédure d'abus de droit n'est pas applicable si le contribuable a consulté préalablement l'administration fiscale avant un contrôle fiscal et la qualification des actes en abus de droit. De plus, si l'administration fiscale ne répond pas au rescrit fiscal dans un délai de quatre (04) mois à compter de sa saisine, la procédure d'abus de droit ne s'applique pas non plus<sup>22</sup>.

## **1.1.5 Le contrôle sur pièces (CSP)**

Le contrôle sur pièces (CSP) est une procédure de contrôle fiscal qui se base sur l'examen des documents et des déclarations reçues ainsi que sur le dossier du contribuable. L'agent de l'administration fiscale examine et analyse la cohérence de votre déclaration dans son bureau, en se référant aux éléments du dossier. Cette forme de contrôle, appelée contrôle sur pièces, est la plus simple et la plus courante, surtout pour les particuliers. Son objectif est de détecter et de corriger les erreurs ou anomalies relevées dans les déclarations. De plus, ce contrôle permet à l'administration fiscale d'établir une liste des contribuables qui seront soumis à une vérification approfondie<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Articles 41 à 44 de la Loi de Finances 2018.

<sup>21</sup> Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne, N° 19 JUIN 2018, D. KHOULDI SAID  
Maitre de conférences « A » M. SADOK MEHDI, Doctorant LMD.

<sup>22</sup> Les\_procedures\_de\_controle\_fiscal\_2021.

<sup>23</sup> Emmanuel. D, Jacques. S, 2006 :589.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **1.1.6 La vérification de comptabilité (VC)**

La vérification de comptabilité est une procédure complexe et rigoureuse qui consiste à examiner en détail la comptabilité d'une entreprise. Elle vise à confronter les informations financières internes de l'entreprise, telles que les états financiers, les livres comptables et les pièces justificatives, avec les éléments d'exploitation et les informations externes disponibles. L'objectif de cette vérification est de contrôler les déclarations fiscales soumises par l'entreprise et de garantir la sincérité de l'assiette fiscale, c'est-à-dire la base de calcul des divers impôts et taxes liés à son activité professionnelle.

Lors de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale examine attentivement les opérations financières de l'entreprise, les mouvements de trésorerie, les acquisitions et cessions d'actifs, les charges déclarées, les revenus perçus, ainsi que les différentes déclarations fiscales, telles que la déclaration de revenus, la déclaration de TVA, etc. L'objectif est de détecter d'éventuelles anomalies, erreurs ou omissions dans les déclarations afin de s'assurer que l'entreprise respecte ses obligations fiscales et que les impôts et taxes sont correctement calculés et payés.

La vérification de comptabilité est encadrée par l'article 20 du Code des Procédures Fiscales (CPF) de 2020, qui définit les modalités et les pouvoirs de l'administration fiscale lors de cette procédure. Les agents de l'administration fiscale habilités à effectuer ces vérifications disposent d'un accès complet aux informations comptables et financières de l'entreprise, ainsi qu'aux documents justificatifs. Ils peuvent également demander des explications supplémentaires, effectuer des recoupements avec d'autres sources d'informations et procéder à des ajustements en cas de constatation d'erreurs ou de non-conformités<sup>24</sup>.

En résumé, la vérification de comptabilité est une étape essentielle dans le contrôle fiscal des entreprises. Elle vise à garantir l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales en confrontant la comptabilité de l'entreprise à différents éléments d'exploitation et externes. Elle permet ainsi à l'administration fiscale de s'assurer que les impôts et taxes dus au titre de l'activité professionnelle sont correctement établis et payés.

Cette vérification ne peut être effectuée que par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, conformément à l'article 37 de la Loi de Finances de 2009<sup>25</sup>.

- Il est essentiel de respecter les normes comptables en vigueur, ce qui implique de suivre les principes et les règles établis pour la comptabilité d'une entreprise. Cela garantit la fiabilité et la transparence des informations financières.
- La traduction comptable de toutes les opérations liées à l'activité de l'entreprise est un aspect important du contrôle fiscal. Il est nécessaire d'enregistrer correctement ces opérations dans les livres comptables afin de refléter de manière précise et complète les activités financières de l'entreprise.

---

<sup>24</sup> (Art.20 du CPF ,2020 :11).

<sup>25</sup> L'article 37 de la Loi de Finances de 2009.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

- La confrontation entre les écritures comptables et les déclarations fiscales est également une étape cruciale du contrôle fiscal. Il est important de vérifier la concordance entre les données enregistrées dans les livres comptables et les informations déclarées aux autorités fiscales. Cela permet de détecter d'éventuelles incohérences ou omissions.
- Il est également nécessaire de s'assurer de la cohérence entre les informations fournies dans les déclarations fiscales et les données extracomptables, c'est-à-dire les informations provenant d'autres sources que la comptabilité de l'entreprise. Cette cohérence garantit l'intégrité des informations financières communiquées aux autorités fiscales<sup>26</sup>.

Le contrôle fiscal vise à identifier et à corriger les erreurs et les insuffisances relevées dans les déclarations fiscales. Si des erreurs sont détectées, des redressements peuvent être effectués pour ajuster les montants déclarés et assurer le respect des obligations fiscales. Ce processus peut également s'appliquer à des périodes antérieures non prescrites, ce qui permet de rectifier les erreurs passées.

Le contrôle fiscal implique le respect des normes comptables, la traduction précise des opérations, la confrontation des écritures comptables avec les déclarations fiscales, la cohérence des informations fournies et la correction des erreurs identifiées, y compris pour les périodes non prescrites.

## **1.1.7 (VASFE)**

Le contrôle fiscal comprend différentes procédures de vérification, dont deux d'entre elles sont particulièrement importantes : la vérification de comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

La vérification de comptabilité est une procédure qui permet à l'administration fiscale de contrôler la régularité des écritures comptables d'une entreprise ou d'un contribuable. Elle consiste à confronter les déclarations fiscales avec les informations comptables afin de vérifier leur exactitude et leur sincérité. La vérification de comptabilité peut être réalisée par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, conformément à l'article 20 du Code des Procédures Fiscales (CPF) de l'année 2020.

Quant à la VASFE, il s'agit d'une procédure spécifique qui vise à vérifier la cohérence entre les revenus déclarés par un contribuable et sa situation patrimoniale, sa trésorerie et les éléments de son train de vie. Cette vérification est principalement appliquée pour l'Impôt sur le Revenu Global (IRG). La VASFE peut être réalisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou être initiée indépendamment, notamment lorsque des indices laissent supposer que le contribuable perçoit des revenus provenant d'une entreprise tenue à une comptabilité, conformément à l'article 21 du CPF de l'année 2020<sup>27</sup>.

Ces deux procédures de contrôle fiscal, la vérification de comptabilité et la VASFE, permettent à l'administration fiscale de s'assurer de la conformité des déclarations fiscales et de détecter

---

<sup>26</sup> Établi Par Nos Soins.

<sup>27</sup> art.21 du CPF ,2020 :15.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

d'éventuelles irrégularités ou incohérences dans les revenus et les patrimoines déclarés. Elles contribuent ainsi à garantir la justesse et l'équité du système fiscal.

## **1.1.8 La Vérification ponctuelle (VP)**

La Vérification ponctuelle (est une procédure de contrôle fiscal qui se distingue par son caractère ciblé et limité dans le temps. Contrairement à la vérification de comptabilité, la VP est moins exhaustive et plus rapide. Elle consiste à examiner les pièces justificatives et comptables spécifiques à certaines rubriques d'impôts, et cela pour une période déterminée, pouvant être inférieure à un exercice comptable.

La VP vise à contrôler la conformité des opérations et déclarations fiscales liées à ces rubriques spécifiques sur une période définie. Cette procédure permet à l'administration fiscale de cibler des aspects particuliers de la situation fiscale d'un contribuable sans réaliser une vérification complète de l'ensemble de ses activités.

Il est important de noter que la VP est régie par l'article 20bis du Code des Procédures Fiscales (CPF) de l'année 2020, qui précise les modalités et les limites de cette procédure de contrôle fiscal.

En résumé, la Vérification ponctuelle est une procédure de contrôle fiscal spécifique, plus rapide et moins exhaustive que la vérification de comptabilité. Elle se concentre sur des rubriques d'impôts spécifiques et sur une période limitée, permettant ainsi à l'administration fiscale de cibler certaines anomalies ou irrégularités dans les déclarations fiscales<sup>28</sup>.

## **1.1.9 Le contrôle des évaluations (CEV)**

Le contrôle des évaluations est une procédure de contrôle fiscal spécifique qui vise à vérifier les transactions immobilières. Son objectif principal est de comparer le prix déclaré d'un bien immobilier avec sa valeur vénale, c'est-à-dire sa valeur réelle sur le marché.

Lors d'un contrôle des évaluations, l'administration fiscale examine attentivement les informations et les documents relatifs à la transaction immobilière. Elle évalue si le prix déclaré par le contribuable correspond à la valeur vénale du bien. Si une différence significative est constatée, cela peut indiquer une sous-évaluation ou une surestimation du bien lors de la déclaration fiscale.

Le contrôle des évaluations permet donc à l'administration fiscale de détecter les cas où les contribuables auraient délibérément déclaré des valeurs inférieures ou supérieures à la réalité dans le but d'échapper à certaines obligations fiscales.

Il est important de souligner que le contrôle des évaluations est un moyen pour l'administration fiscale de garantir l'équité et l'exactitude des déclarations fiscales concernant les transactions immobilières. Cela contribue également à lutter contre la fraude fiscale et à assurer une application correcte des règles fiscales en vigueur<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> art.20bis du CPF ,2020 :13.

<sup>29</sup> ÉTABLI PAR NOS SOINS.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **1.1.10 Les garanties en matière de contrôle fiscal**

En matière de contrôle fiscal, il existe plusieurs garanties pour protéger les droits du contribuable. Voici quelques-unes des principales garanties :

1. Le principe de légalité : Le contrôle fiscal doit être effectué conformément aux dispositions légales en vigueur. L'administration fiscale ne peut pas agir au-delà de ses pouvoirs et doit respecter les règles établies par la loi.
2. Le droit à l'information : Le contribuable a le droit d'être informé sur les motifs et les modalités du contrôle fiscal. L'administration fiscale doit expliquer clairement les raisons du contrôle et les démarches à suivre.
3. Le droit à la présomption d'innocence : Le contribuable est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Cela signifie que c'est à l'administration fiscale de prouver les éventuelles infractions fiscales et non au contribuable de prouver son innocence.
4. Le droit à la confidentialité : Les informations et documents fournis par le contribuable dans le cadre du contrôle fiscal sont confidentiels. L'administration fiscale est tenue de respecter cette confidentialité et de ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés.
5. Le droit à la contradiction : Le contribuable a le droit de contester les constatations et les redressements éventuels de l'administration fiscale. Il peut présenter des arguments, des explications et des justifications pour défendre sa position.
6. Le droit de se faire assister : Le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix tout au long du contrôle fiscal. L'assistance d'un professionnel peut aider à garantir une meilleure défense des droits et des intérêts du contribuable.
7. Le délai de réponse : Le contribuable dispose d'un délai raisonnable pour répondre aux demandes et aux notifications de l'administration fiscale. Ce délai lui permet de préparer sa défense et de fournir les informations demandées<sup>30</sup>.

Ces garanties visent à assurer un équilibre entre les droits et les obligations du contribuable et à prévenir les abus de pouvoir de l'administration fiscale lors des contrôles fiscaux.

## **1.1.11 Le contrôle fiscal poursuit principalement deux buts**

Le contrôle fiscal poursuit principalement deux buts :

- Une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé ;
- Une finalité de lutte contre la fraude qui sanctionne les comportements les plus frauduleux, sur le plan financier voire sur le plan pénal.

Dans sa mise en œuvre, le contrôle fiscal opère une distinction entre les contribuables selon qu'ils sont ou non de bonne foi. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, la priorité est donnée à la répression de la fraude la plus grave, qui peut aboutir à des poursuites pénales (domiciliation fiscale à l'étranger fictive ; avoirs à l'étranger non déclarés ; activités occultes ;

---

<sup>30</sup> Élaboré Par Nos Soins Conformément À La Loi De Finances De 2018.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

carrousels TVA.). En outre, la priorité en matière de lutte contre la fraude vise également les paradis fiscaux et les montages complexes et abusifs mis en œuvre pour échapper à l'impôt. Le contrôle fiscal regroupe la recherche des activités non déclarées (activités occultes ou déclarations minorées), le contrôle des particuliers, en principe du bureau, et exceptionnellement sur place, et le contrôle des professionnels, particuliers ou sociétés, du bureau ou sur place<sup>31</sup>.

## **1.1.12 Le contrôle fiscal contribue à la lutte contre la fraude fiscale**

Notant que le contrôle fiscal se déclenche par défaut dans les cas de toutes suspicions, pour des raisons de méfiances. Et donc le contrôle fiscal est un instrument essentiel dans la lutte contre la fraude fiscale. Il permet aux administrations fiscales de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales des contribuables, et de détecter les comportements frauduleux visant à échapper au paiement des impôts.

Voici comment le contrôle fiscal contribue à la lutte contre la fraude fiscale :

- **Vérification des déclarations :** Le contrôle fiscal permet de vérifier la conformité des déclarations fiscales des contribuables avec les obligations légales. Les administrations fiscales examinent les documents comptables, les relevés bancaires, les factures et autres pièces justificatives pour s'assurer que les revenus, les dépenses et les déductions sont correctement déclarés.
- **Détection des écarts et des irrégularités :** Lors du contrôle fiscal, les agents fiscaux comparent les informations fournies par les contribuables avec d'autres sources de données disponibles, telles que les déclarations des tiers (employeurs, banques, fournisseurs) et les données de l'administration fiscale. Cela permet de repérer les écarts, les omissions ou les incohérences qui pourraient indiquer une fraude fiscale.
- **Utilisation de techniques d'analyse et de ciblage :** Les administrations fiscales utilisent des techniques d'analyse de données et de ciblage pour identifier les contribuables présentant un risque élevé de fraude fiscale. Cela leur permet de concentrer leurs ressources sur les cas les plus susceptibles de générer des redressements fiscaux importants.
- **Sanctions et poursuites :** Lorsque des fraudes fiscales sont détectées, les administrations fiscales prennent des mesures appropriées, telles que des redressements fiscaux, des amendes, des pénalités et parfois des poursuites pénales. Ces sanctions dissuasives servent à punir les fraudeurs et à décourager d'autres contribuables de s'engager dans des pratiques frauduleuses.
- **Échange d'informations internationales :** La coopération internationale entre les administrations fiscales joue un rôle crucial dans la lutte contre la fraude fiscale transfrontalière. Les échanges d'informations entre pays permettent de suivre les flux

---

<sup>31</sup>[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/contrôle\\_fiscal/organisation\\_fonctionnement/1\\_Generalites.pdf?v=1666869469](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/contrôle_fiscal/organisation_fonctionnement/1_Generalites.pdf?v=1666869469).

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

financiers internationaux et d'identifier les schémas de fraude fiscale impliquant des juridictions étrangères.

Le contrôle fiscal constitue un outil puissant pour prévenir, détecter et réprimer la fraude fiscale. Il permet aux administrations fiscales de garantir la conformité fiscale, de protéger l'intégrité du système fiscal et de veiller à ce que chacun paie sa juste part d'impôts<sup>32</sup>.

## **1.1.13 Principales causes du contrôle fiscal (Cas Algérie)**

En Algérie, les principales causes du contrôle fiscal peuvent inclure les éléments suivants :

- Déclarations inexactes ou incomplètes : Lorsque les déclarations fiscales présentent des incohérences, des erreurs ou des omissions, cela peut attirer l'attention de l'administration fiscale et entraîner un contrôle plus approfondi.
- Écarts significatifs entre les revenus déclarés et le niveau de vie : Si les revenus déclarés d'un contribuable sont disproportionnés par rapport à son niveau de vie ou à ses dépenses, cela peut susciter des doutes quant à l'exactitude des déclarations et conduire à un contrôle fiscal.
- Activités commerciales ou professionnelles à haut risque : Certains secteurs d'activité sont considérés comme présentant un risque plus élevé de fraude fiscale en raison de la nature de leurs transactions ou de la facilité de dissimulation des revenus. Les contribuables opérant dans ces secteurs peuvent être plus susceptibles de faire l'objet d'un contrôle fiscal.
- Informations et dénonciations : Les informations fournies par des tiers ou les dénonciations anonymes peuvent déclencher un contrôle fiscal en Algérie. Cela peut inclure des informations sur des activités suspectes ou des cas présumés de fraude fiscale.
- Déviation par rapport aux normes sectorielles : Si les performances financières d'une entreprise sont significativement différentes des normes ou des ratios généralement observés dans son secteur, cela peut susciter des soupçons et entraîner un contrôle fiscal.
- Opérations de transfert de prix : Les transactions entre les entreprises liées ou affiliées peuvent être soumises à un contrôle fiscal pour s'assurer que les prix de ces transactions sont conformes aux règles de valorisation des transferts de prix.
- Contrôles ciblés : L'administration fiscale algérienne peut décider de mener des contrôles ciblés sur des questions spécifiques, telles que l'utilisation abusive de régimes fiscaux particuliers ou l'évitement fiscal.
- Il est important de souligner que ces causes sont générales et peuvent être spécifiques à l'Algérie. Les politiques fiscales et les procédures de contrôle peuvent évoluer, il est

---

<sup>32</sup>Élaboré Par Nos Soins Conformément A' La Lutte Contre La Fraude Fiscale Par Xavier Oberson

Et Alain Steichen.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

donc essentiel de se conformer aux réglementations fiscales en vigueur et de tenir des registres précis pour éviter les problèmes liés aux contrôles fiscaux<sup>33</sup>.

Le contrôle fiscal est étroitement lié au système déclaratif, car il est le pendant nécessaire de ce système. En effet, ce sont les contribuables qui sont responsables de déterminer leurs propres bases d'imposition et de les déclarer à l'administration fiscale. C'est à cette dernière qu'incombe la tâche de vérifier l'exactitude des déclarations soumises et de s'assurer de leur sincérité. Le contrôle fiscal joue un rôle essentiel en mettant en pratique les principes de légalité et d'équité en matière d'impôt. Il permet de garantir que tous les contribuables sont traités de manière égale devant la loi fiscale et que les dispositions légales sont respectées. Ainsi, le contrôle fiscal est une mesure de précaution indispensable pour préserver l'intégrité du système fiscal et assurer la confiance du public dans le respect des obligations fiscales de chacun<sup>34</sup>.

## **1.1.14 Direction Générale de la Numérisation, de la Digitalisation et des Systèmes d'Information Economiques**

La Direction Générale de la Numérisation, de la Digitalisation et des Systèmes d'Information Economiques a pour missions principales :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de numérisation.
- Participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité informatique.
- Élaborer et suivre la mise en œuvre du schéma directeur stratégique informatique du ministère des finances, en accord avec la stratégie nationale de numérisation.
- Valider et encadrer les actions de numérisation entreprises par toutes les directions générales du ministère des finances.
- Promouvoir la généralisation de la numérisation des processus et procédures au sein du secteur.
- Assurer une veille technologique.
- Coordonner les structures métiers et les structures techniques du ministère des finances.
- Garantir la cohérence et l'interopérabilité des systèmes d'information et des bases de données du secteur.
- Mettre en place un système d'information pour le secteur des finances.
- Établir des systèmes d'information économiques, statistiques et d'aide à la décision.
- Moderniser et urbaniser les systèmes d'information en intégrant les derniers développements technologiques.

---

<sup>33</sup> Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198 / V: 05 (ISS: 01) /2020.

<sup>34</sup> Élaboré Par Nos Soins.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

- Proposer des actions de numérisation en lien avec les secteurs concernés.
- Piloter et coordonner les réformes.
- Gérer les projets de modernisation.
- Gérer le processus de changement lié aux projets de modernisation.
- Favoriser la mutualisation des ressources informatiques du secteur.
- Établir des normes, des règles et une stratégie de sécurité informatique spécifique au secteur.
- Développer et mettre à niveau la plate-forme technologique et l'infrastructure réseau.
- Contribuer, en concertation avec les secteurs concernés, à l'élaboration de textes juridiques dans le domaine de la numérisation.
- Fournir une assistance technique pour l'utilisation de la technologie numérique<sup>35</sup>.

Des efforts pour mettre en place la numérisation requise adaptée par modernité à la situation économique et fiscale du pays par cette direction.

### **1.1.15 Le CDI (Contrôle des Déclarations Informatisées)**

Il bénéficiera d'une application informatique intégrée qui offrira plusieurs fonctionnalités, notamment :

- Recouvrement de l'impôt : L'application permettra de faciliter le processus de recouvrement de l'impôt en automatisant certaines tâches et en assurant un suivi précis des paiements effectués par les contribuables.
- Consultation de la situation fiscale : Tous les services concernés auront accès aux informations relatives à la situation fiscale du contribuable, incluant l'ensemble de ses impôts. Cela facilitera la coordination entre les différents services et assurera une vision globale de la situation fiscale de chaque contribuable.
- Contrôles sommaires : L'application permettra de réaliser des contrôles sommaires, c'est-à-dire des vérifications rapides et ciblées, afin de détecter d'éventuelles anomalies ou erreurs dans les déclarations fiscales.
- Relances automatisées : L'application automatisera le processus de relance des contribuables en cas de retard ou de non-paiement de l'impôt. Des rappels seront envoyés automatiquement pour rappeler aux contribuables leurs obligations fiscales.

Les particularités du contrôle sur pièces dans le CDI seront mises en évidence grâce à des encadrés spécifiques, qui mettront en avant les aspects importants et les spécificités de cette méthode de contrôle.

---

<sup>35</sup> <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/services-2/comptabilite/59-direction-generale-de-la-comptabilite-missions-et-organisation>.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Ces fonctionnalités informatiques permettront d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures fiscales, tout en garantissant une meilleure traçabilité des opérations et une coordination optimisée entre les différents services concernés<sup>36</sup>.

## **1.2 Section 2 : Le cadre légal du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal est strictement encadré par la législation fiscale afin de répondre aux exigences du système fiscal en vigueur. L'administration fiscale dispose de pouvoirs spécifiques qui lui permettent d'accomplir ses missions de contrôle, d'investigation et de vérification. Parallèlement, le législateur a mis en place des mesures visant à établir un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les contribuables, tout en accordant des garanties pour protéger les droits de ceux qui font l'objet d'une vérification, afin d'éviter tout abus de pouvoir de la part de l'administration fiscale.

### **1.2.1 Légalité du contrôle fiscal**

Le cadre légal du contrôle fiscal englobe l'ensemble des lois, règlements et dispositions légales qui encadrent les procédures et les pouvoirs de l'administration fiscale lors de l'exercice de ses fonctions de contrôle et de vérification des déclarations fiscales des contribuables.

Ce cadre juridique détermine les droits et les obligations des contribuables ainsi que les compétences et les limites d'action de l'administration fiscale. Il établit les règles et les procédures à suivre pour mener à bien les contrôles fiscaux, les recouvrements d'impôts et les éventuelles poursuites en cas de fraude fiscale avérée.

Parmi les éléments clés du cadre légal du contrôle fiscal, on retrouve :

1. **Les lois fiscales** : Elles définissent les principes généraux en matière de fiscalité, les différentes catégories d'impôts, les modalités de déclaration, les règles de calcul et de recouvrement des impôts, ainsi que les sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales.
2. **Les règlements fiscaux** : Ils précisent les modalités d'application des lois fiscales, en détaillant par exemple les formulaires de déclaration, les délais de dépôt, les méthodes de calcul, les barèmes fiscaux, etc.
3. **Les instructions administratives** : Elles sont émises par l'administration fiscale pour interpréter et clarifier les dispositions légales et réglementaires, ainsi que pour fournir des indications pratiques sur les procédures à suivre lors des contrôles fiscaux.
4. **Les pouvoirs de l'administration fiscale** : Le cadre légal définit les pouvoirs accordés à l'administration fiscale pour mener à bien ses missions de contrôle et de recouvrement des impôts. Cela inclut par exemple le droit d'accéder aux informations et aux

---

<sup>36</sup> Adhérent au Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198 / V: 05 (ISS: 01) /2020.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

documents fiscaux des contribuables, d'effectuer des vérifications sur place, de procéder à des saisies, etc.

Il est essentiel que l'administration fiscale agisse dans le respect strict du cadre légal afin d'assurer l'équité, la transparence et la légitimité des actions de contrôle fiscal. De leur côté, les contribuables doivent se conformer aux dispositions légales en matière de déclarations et de paiement des impôts, tout en bénéficiant des garanties et des droits prévus par le cadre juridique pour faire valoir leurs droits et leurs recours en cas de litige<sup>37</sup>.

## **1.2.2 Les lois fiscales**

Les lois fiscales sont des textes législatifs qui établissent les principes, les règles et les modalités de fonctionnement du système fiscal d'un pays. Elles définissent les différentes catégories d'impôts, les bases d'imposition, les taux d'imposition, les exonérations, les déductions fiscales, les obligations déclaratives, les sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales, etc.

Les lois fiscales sont généralement adoptées par le pouvoir législatif, tel que le parlement, et elles peuvent faire l'objet de révisions et de mises à jour périodiques pour s'adapter aux évolutions économiques, sociales et politiques.

Ces lois sont contraignantes pour les contribuables, qui ont l'obligation de se conformer à leurs dispositions et de remplir leurs obligations fiscales en fonction des règles établies. Les lois fiscales déterminent les droits et les devoirs des contribuables en matière de déclarations fiscales, de paiement des impôts, de conservation et de présentation des pièces justificatives, etc.

Les lois fiscales sont essentielles pour assurer un fonctionnement équitable et transparent du système fiscal. Elles fournissent un cadre juridique clair pour l'administration fiscale et les contribuables, et garantissent la légitimité et la sécurité juridique des opérations fiscales. Les lois fiscales visent à promouvoir la justice fiscale, en veillant à ce que chaque contribuable paie ses impôts conformément à ses obligations légales et en évitant les abus et les fraudes fiscales.

Il est important pour les contribuables de se familiariser avec les lois fiscales en vigueur dans leur pays et de se tenir informés des éventuelles modifications législatives pour s'assurer d'une bonne conformité fiscale et éviter les problèmes liés à des erreurs ou des omissions dans leurs déclarations fiscales.

## **1.2.3 Les règlements fiscaux**

Les règlements fiscaux font référence aux dispositions réglementaires émises par l'administration fiscale pour préciser et compléter les lois fiscales. Ils constituent un complément aux lois en établissant des règles spécifiques et des modalités d'application plus détaillées.

Les règlements fiscaux sont généralement élaborés par l'administration fiscale en vertu de l'autorité qui lui est conférée par les lois fiscales. Ils ont pour objectif d'interpréter les lois, de

---

<sup>37</sup> Élaboré Par Nos Soins.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

clarifier certains points techniques et de fournir des instructions pratiques aux contribuables et aux agents de l'administration fiscale.

Ces règlements détaillent souvent les procédures administratives, les modalités de déclaration et de paiement des impôts, les obligations documentaires, les conditions d'exonération ou d'allègement fiscal, les sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales, etc. Ils peuvent également aborder des questions spécifiques relatives à des secteurs d'activité particuliers ou à des régimes fiscaux spéciaux.

Les règlements fiscaux sont publiés dans des recueils officiels, tels que des bulletins officiels, des décrets, des arrêtés, des instructions administratives, etc. Ils sont contraignants pour les contribuables et l'administration fiscale, qui doivent les respecter dans le cadre de leurs obligations fiscales.

Il est important pour les contribuables de se tenir informés des règlements fiscaux en vigueur, car ils peuvent avoir un impact sur leurs obligations fiscales et leurs droits. La consultation des règlements fiscaux peut permettre de mieux comprendre les dispositions légales, d'appliquer correctement les règles fiscales et d'éviter d'éventuelles erreurs ou sanctions liées à la non-conformité fiscale.

## **1.2.4 Les instructions administratives**

Les instructions administratives, également connues sous le nom de circulaires administratives ou de notes explicatives, font partie du cadre légal du contrôle fiscal. Elles sont émises par l'administration fiscale pour fournir des orientations et des explications supplémentaires sur l'interprétation et l'application des lois et règlements fiscaux.

Les instructions administratives sont destinées à clarifier les questions fiscales complexes, à harmoniser les pratiques administratives et à fournir des conseils pratiques aux contribuables et aux agents de l'administration fiscale. Elles abordent différents aspects fiscaux tels que les modalités de déclaration des revenus, les déductions fiscales, les règles de comptabilisation, les régimes spécifiques, etc.

Ces instructions sont élaborées par l'administration fiscale et peuvent être mises à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions législatives, jurisprudentielles ou des changements de pratique. Elles sont publiées sous forme de documents officiels et peuvent être consultées par les contribuables et les professionnels du domaine fiscal.

Les instructions administratives ont une valeur juridique et peuvent être utilisées comme référence lors d'un contrôle fiscal. Elles permettent d'interpréter les lois et règlements fiscaux et de clarifier certains points qui peuvent être sujets à interprétation. Cependant, elles ne peuvent pas modifier la loi et doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur.

Il est important pour les contribuables de prendre connaissance des instructions administratives pertinentes liées à leur situation fiscale afin de s'assurer de la conformité de leurs déclarations et de leurs obligations fiscales. En cas de doute ou de questionnement, il est recommandé de consulter ces instructions ou de demander des éclaircissements à l'administration fiscale pour éviter d'éventuelles erreurs ou sanctions fiscales.

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

## 1.2.5 Les pouvoirs de l'administration fiscale

Les pouvoirs de l'administration fiscale font partie intégrante du cadre légal du contrôle fiscal. Ils représentent les prérogatives et les compétences accordées à l'administration fiscale pour exercer ses fonctions de contrôle, de vérification et de recouvrement des impôts.

Ces pouvoirs sont définis par les lois et règlements fiscaux et confèrent à l'administration fiscale diverses facultés pour mener à bien ses missions. Voici quelques-uns des pouvoirs couramment attribués à l'administration fiscale :

1. **Pouvoir d'exiger des informations** : L'administration fiscale peut demander aux contribuables de fournir des renseignements, des documents et des justificatifs liés à leur situation fiscale, tels que des déclarations de revenus, des factures, des relevés bancaires, etc.
2. **Pouvoir de procéder à des vérifications** : L'administration fiscale peut effectuer des vérifications sur place ou sur pièces pour s'assurer de l'exactitude des déclarations fiscales des contribuables. Ces vérifications peuvent porter sur les aspects comptables, financiers, patrimoniaux et fiscaux des contribuables.
3. **Pouvoir de redressement** : Si des erreurs, des omissions ou des irrégularités sont constatées lors d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale peut procéder à des redressements fiscaux. Cela implique la rectification des déclarations et la réévaluation des impôts dus par le contribuable.
4. **Pouvoir de sanctions** : L'administration fiscale est habilitée à appliquer des sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales, telles que des amendes, des pénalités de retard ou des majorations. Ces sanctions ont pour objectif de dissuader les comportements frauduleux ou non conformes.
5. **Pouvoir de recouvrement** : L'administration fiscale a le pouvoir de recouvrer les impôts impayés en utilisant différents moyens, tels que des avis de paiement, des mises en demeure, des saisies sur les biens du contribuable, voire des recours à des procédures judiciaires.

Ces pouvoirs sont encadrés par la législation fiscale et doivent être exercés dans le respect des droits et des garanties des contribuables. L'administration fiscale doit agir dans le cadre des procédures prévues par la loi et respecter les principes de proportionnalité et d'équité dans l'exercice de ses pouvoirs.

Il est essentiel pour les contribuables de connaître leurs droits et obligations fiscales, ainsi que les pouvoirs de l'administration fiscale, afin de pouvoir y faire face de manière adéquate et de prévenir tout litige ou contentieux fiscal<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Droit fiscal" par Philippe Malherbe et Michel Taly.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **1.2.6 Procédures réglementaires de l'administration fiscale**

Pour assurer une meilleure prise en charge des opérations de contrôle fiscal, c'est-à-dire la collecte de l'information fiscale, on a prévu trois procédures réglementaires que sont : (DGI :2018).

### **1.2.6.1 Le droit de communication**

Le droit de communication est une prérogative accordée à l'administration fiscale qui lui permet d'obtenir des renseignements, des documents et des informations auprès des contribuables, de tiers ou d'organismes dans le cadre de ses missions de contrôle fiscal. Il s'agit d'un outil essentiel pour l'administration afin de vérifier la sincérité des déclarations fiscales, d'effectuer des recoupements et de détecter d'éventuelles fraudes ou irrégularités fiscales. Ce droit de communication est encadré par des règles et des procédures définies par la législation fiscale et vise à assurer le respect des obligations fiscales par les contribuables<sup>39</sup>.

### **1.2.6.2 Le droit d'enquête**

Le droit d'enquête est un pouvoir conféré à l'administration fiscale pour mener des investigations approfondies dans le cadre de ses missions de contrôle fiscal. Il lui permet de collecter des informations, de procéder à des vérifications sur place, d'auditionner des personnes et de consulter des documents pour établir la réalité des faits et la conformité des déclarations fiscales. Ce droit d'enquête est exercé dans le respect des garanties et des procédures prévues par la législation fiscale, notamment en ce qui concerne la protection des droits et des intérêts des contribuables. L'administration fiscale peut faire usage de ce droit d'enquête lorsqu'elle dispose d'éléments laissant supposer l'existence de manquements ou de fraudes fiscales<sup>40</sup>.

### **1.2.6.3 Le droit de visite**

Le Droit de visite accordé à l'administration fiscale lui permet, en cas de soupçons de pratiques frauduleuses graves, d'effectuer des visites inopinées dans divers lieux avec l'autorisation d'un juge. L'objectif de ces visites est de rechercher, collecter et saisir tout élément matériel, document ou support susceptible de confirmer l'existence de comportements frauduleux. Il est important de souligner que le contribuable vérifié bénéficie de garanties légales, dont certaines ont été introduites par la dernière loi de finances. Ces garanties comprennent la réduction de la durée de présence sur place, l'obligation de rédiger un procès-verbal de fin de travaux pour le calcul de la durée de présence sur place, ainsi que la mise en place d'une procédure d'arbitrage hiérarchique. À la fin du contrôle et dès réception de la notification de redressements, le contribuable vérifié a la possibilité de demander un arbitrage auprès des autorités compétentes (DGE, SRV, CDI, DIW). Cette option sera obligatoirement communiquée au contribuable vérifié<sup>41</sup>.

### **1.2.6.4 Des demandes d'explications**

Les demandes d'explications font partie des instruments de contrôle utilisés par l'administration fiscale pour obtenir des éclaircissements et des informations supplémentaires de la part des

---

<sup>39</sup> Articles 45 à 69 du code des procédures Fiscales.

<sup>40</sup> Le droit d'enquête de l'administration fiscale et les droits de la défense" par Isabelle Doussan.

<sup>41</sup> Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018).

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

contribuables. Lorsqu'une situation ou une déclaration fiscale suscite des doutes ou nécessite des clarifications, l'administration peut adresser une demande d'explications au contribuable concerné.

Ces demandes d'explications peuvent porter sur différents aspects de la situation fiscale du contribuable, tels que des montants déclarés, des opérations réalisées, des sources de revenus, des dépenses, des éléments du patrimoine, etc. Elles visent à obtenir des éclaircissements précis et détaillés permettant à l'administration de mieux comprendre la situation et d'évaluer la conformité fiscale.

L'administration fiscale peut formuler ses demandes d'explications par écrit, en précisant les points spécifiques sur lesquels elle souhaite obtenir des éclaircissements. Le contribuable est tenu de répondre de manière complète et sincère à ces demandes dans les délais impartis.

Les demandes d'explications sont un moyen pour l'administration fiscale d'approfondir sa compréhension de la situation fiscale d'un contribuable et de clarifier les éléments qui peuvent paraître ambigus, incohérents ou nécessitant des précisions supplémentaires. Elles permettent ainsi de garantir l'exactitude des informations déclarées et d'assurer le respect des obligations fiscales.

Il est important de noter que le contribuable a le droit de se faire assister par un conseiller fiscal lors de la préparation de ses réponses aux demandes d'explications. De plus, les réponses fournies par le contribuable doivent être étayées par des justifications et des pièces justificatives appropriées<sup>42</sup>.

Les demandes d'explications sont des outils de contrôle utilisés par l'administration fiscale pour obtenir des éclaircissements et des informations complémentaires de la part des contribuables. Elles visent à clarifier des points spécifiques de la situation fiscale et à garantir l'exactitude des déclarations fiscales.

### **1.2.6.5 Des demandes de justifications**

Les demandes de justifications sont des outils utilisés par l'administration fiscale pour obtenir des informations et des explications supplémentaires concernant la situation fiscale d'un contribuable. Lorsqu'il existe des doutes, des incohérences ou des éléments nécessitant des clarifications, l'administration peut adresser des demandes de justifications au contribuable afin d'obtenir des explications détaillées sur certains aspects de sa déclaration fiscale.

Ces demandes de justifications peuvent porter sur différents éléments, tels que des revenus déclarés, des dépenses effectuées, des déductions ou des crédits d'impôt réclamés, des opérations financières, des transactions immobilières, des biens détenus, etc. L'objectif est de recueillir des informations complémentaires permettant à l'administration de vérifier la conformité fiscale et l'exactitude des déclarations.

L'administration fiscale adresse généralement les demandes de justifications par écrit, en précisant les points spécifiques sur lesquels elle souhaite des éclaircissements. Le contribuable

---

<sup>42</sup> Guide contrôle fiscal.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

est tenu de fournir des explications précises, détaillées et étayées par des documents justificatifs afin de répondre aux demandes de justifications dans les délais impartis.

Les demandes de justifications constituent un moyen pour l'administration fiscale d'approfondir ses vérifications et de s'assurer de la cohérence et de la véracité des informations déclarées par le contribuable. Elles visent à obtenir des éclaircissements sur des points spécifiques afin de s'assurer du respect des obligations fiscales. Il est important de souligner que le contribuable a le droit de se faire assister par un conseiller fiscal lors de la préparation de ses réponses aux demandes de justifications. De plus, il est crucial de fournir des justifications précises, complètes et documentées afin de répondre aux exigences de l'administration fiscale.

Les demandes de justifications sont des outils utilisés par l'administration fiscale pour obtenir des explications et des informations complémentaires sur la situation fiscale d'un contribuable. Elles visent à vérifier la conformité fiscale et l'exactitude des déclarations en recueillant des éclaircissements sur des points spécifiques<sup>43</sup>.

### **1.2.6 Le droit de reprise**

Le droit de reprise est le pouvoir accordé à l'administration fiscale de corriger toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition identifiée lors des contrôles fiscaux, dans un délai de quatre (04) ans. En d'autres termes, il s'agit du droit exercé par l'administration fiscale lors des procédures de contrôle fiscal pour rectifier les erreurs ou fraudes commises par le contribuable.

Cependant, cette limite de délai de reprise n'empêche pas la réalisation de contrôles portant sur des périodes prescrites lorsque les opérations de ces périodes ont une incidence sur les résultats d'une période non prescrite. Cela inclut notamment le déficit antérieur, les provisions constituées, les amortissements pratiqués et les crédits de taxes déductibles existants au début de la période vérifiée.

Le délai de prescription mentionné ci-dessus est prolongé de deux (2) ans lorsque l'administration fiscale, après avoir établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses, engage une action judiciaire à son encontre<sup>44</sup>.

### **1.2.7 La relation entre la direction fiscale et le contribuable**

La relation entre la direction fiscale et le contribuable est basée sur des interactions et des obligations légales. La direction fiscale, en tant qu'organe de l'administration fiscale, est responsable de l'application et de l'exécution des lois fiscales, tandis que le contribuable est tenu de respecter ces lois et de s'acquitter de ses obligations fiscales.

La direction fiscale est chargée de collecter les impôts, de contrôler et de vérifier les déclarations fiscales des contribuables, et de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la législation fiscale. Elle a le pouvoir d'effectuer des contrôles fiscaux, de demander des informations et des justificatifs, d'évaluer les montants d'impôts dus, et le cas échéant, de procéder à des ajustements ou à des redressements.

---

<sup>43</sup> D'après l'Article 34 du CPF

<sup>44</sup> [https://www.avocats-picovschi.com/controle-fiscal-le-droit-de-reprise-de-l-administration\\_article\\_1666.html](https://www.avocats-picovschi.com/controle-fiscal-le-droit-de-reprise-de-l-administration_article_1666.html)

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

Le contribuable, de son côté, a l'obligation de déclarer correctement ses revenus, de payer les impôts dus dans les délais prescrits, de conserver les documents fiscaux pertinents et de coopérer avec la direction fiscale lors des contrôles ou vérifications fiscales.

La relation entre la direction fiscale et le contribuable repose donc sur un échange d'informations, de droits et d'obligations. Il est essentiel pour le contribuable de se conformer aux règles fiscales, de répondre aux demandes de la direction fiscale, de fournir les informations requises de manière précise et transparente, et de régler les montants d'impôts dus. La direction fiscale, quant à elle, est tenue d'agir de manière juste et équitable, de respecter les droits du contribuable, et d'appliquer les lois fiscales de manière cohérente et transparente.

## **1.2.8 Les obligations légales**

Les obligations légales se réfèrent aux devoirs juridiques et aux règles imposées par la loi. Dans le contexte de la relation entre la direction fiscale et le contribuable, les obligations légales sont les suivantes :

1. **Obligation de déclaration** : Les contribuables sont tenus par la loi de déclarer correctement et complètement leurs revenus, leurs actifs, leurs dépenses et autres informations pertinentes pour le calcul de l'impôt.
2. **Obligation de paiement** : Les contribuables ont l'obligation légale de payer les impôts dus selon les échéances et les modalités fixées par la législation fiscale. Cela comprend le paiement des impôts sur le revenu, de la TVA, des droits de douane, etc.
3. **Obligation de tenue de registres et de conservation de documents** : Les contribuables sont tenus de conserver les documents comptables, les reçus, les factures et autres documents justificatifs liés à leurs activités financières pour une période spécifiée par la législation fiscale. Ces documents peuvent être requis lors d'un contrôle fiscal.
4. **Obligation de coopération** : Les contribuables ont l'obligation de coopérer avec la direction fiscale lors des contrôles fiscaux, en fournissant les informations demandées, en répondant aux questions posées et en permettant l'accès aux locaux et aux documents pertinents.
5. **Obligation de correction** : Si un contribuable constate une erreur ou une omission dans sa déclaration fiscale, il a l'obligation légale de rectifier cette erreur en déposant une déclaration rectificative ou en informant la direction fiscale.
6. **Obligation de respect des règles fiscales** : Les contribuables doivent respecter les règles et les dispositions légales relatives à la fiscalité, y compris les taux d'imposition, les déductions et exemptions fiscales, et les règles spécifiques applicables à leur situation particulière.

Le non-respect de ces obligations légales peut entraîner des conséquences juridiques telles que des pénalités, des amendes ou des poursuites pénales, selon la gravité de l'infraction fiscale<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> D'après le : "Contentieux fiscal" par Jean-Marc Albiol et Valérie Derouet.

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

## 1.2.8.1 Les obligations de déclaration

Les obligations du contribuable font référence aux responsabilités légales et fiscales qui incombent à toute personne soumise à l'impôt. Ces obligations visent à assurer la transparence, l'exactitude et la conformité des déclarations et paiements fiscaux. Voici quelques-unes des principales obligations du contribuable :

1. **Déclaration** : Le contribuable a l'obligation de déclarer ses revenus, ses actifs, ses dépenses et autres informations pertinentes selon les modalités et les délais fixés par la législation fiscale en vigueur. La déclaration peut concerner l'impôt sur le revenu, la TVA, les droits de succession, etc.
2. **Exactitude des informations** : Le contribuable doit fournir des informations exactes, complètes et sincères lors de sa déclaration fiscale. Il est important de veiller à l'exactitude des montants déclarés et à l'inclusion de toutes les sources de revenus, conformément à la législation fiscale en vigueur.
3. **Paiement des impôts** : Le contribuable a l'obligation de payer les impôts dus selon les modalités et les échéances fixées par la législation fiscale. Cela peut inclure le paiement des impôts à la source, des acomptes provisionnels ou des impôts annuels.
4. **Conservation des documents** : Le contribuable est tenu de conserver les documents justificatifs, les relevés bancaires, les factures et autres pièces justificatives liées à sa situation fiscale pendant une période déterminée par la législation fiscale. Ces documents peuvent être requis en cas de contrôle fiscal ou de demande d'informations de la part de l'administration fiscale.
5. **Collaboration avec l'administration fiscale** : Le contribuable a l'obligation de coopérer avec l'administration fiscale, de répondre aux demandes d'informations ou de documents supplémentaires et de se conformer aux procédures de contrôle fiscal, le cas échéant.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions, telles que des pénalités financières, des intérêts de retard, des amendes ou des poursuites pénales, selon la législation fiscale en vigueur. Il est donc essentiel pour les contribuables de connaître et de respecter leurs obligations fiscales afin d'éviter des conséquences négatives<sup>46</sup>.

## 1.2.8.2 Les obligations comptables

L'obligation comptable se réfère au respect des règles spécifiques pour la tenue de la comptabilité. Toutes les entreprises sont tenues de respecter les principes suivants :

1. **Régularité** : La comptabilité doit être tenue de manière régulière, c'est-à-dire en enregistrant les transactions de manière chronologique et continue.
2. **Sincérité** : Les comptes doivent refléter la réalité de l'entreprise de manière véridique, sans fausse déclaration ni manipulation des informations.

---

<sup>46</sup> D'après le Droit fiscal général" par Jean-Luc Albert.

## Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

3. **Représentativité** : La comptabilité doit fournir une représentation fidèle de la situation financière de l'entreprise, en incluant tous les éléments significatifs.

La tenue d'une comptabilité est une obligation légale, à l'exception des microentreprises. Les obligations comptables imposées aux entreprises comprennent :

- **Enregistrement chronologique** : Les mouvements financiers tels que les achats, les ventes, les charges doivent être enregistrés de manière chronologique, permettant de suivre l'évolution du patrimoine de l'entreprise.
- **Réalisation de l'inventaire annuel** : Il est nécessaire de réaliser un inventaire au moins une fois par an afin de vérifier l'existence et la valeur des éléments constituant l'actif et le passif de l'entreprise.
- **Établissement des comptes annuels** : À la fin de chaque exercice, les entreprises doivent établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe générale. Ces documents fournissent des informations sur les éléments du passif et de l'actif, les dettes financières, les créances, les charges et les produits de l'entreprise.
- **Conservation des documents comptables** : Tous les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives, doivent être enregistrés, archivés et conservés pendant au moins 10 ans. Cela permet de les présenter en cas de contrôle ou pour prouver les chiffres de l'entreprise.

Les règles et obligations comptables peuvent varier en fonction de l'activité, de la catégorie (BIC, BNC, IS) et du régime d'imposition de l'entreprise.

En ce qui concerne les livres comptables, il est nécessaire d'établir et de tenir à jour les livres suivants :

- **Le livre-journal** : Il enregistre les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise de manière détaillée et quotidienne.
- **Le grand livre** : Il répartit les écritures du livre-journal en fonction du plan comptable adopté par l'entreprise.
- **Le livre d'inventaire** : Bien qu'il ne soit plus obligatoire pour les exercices ouverts après le 1er janvier 2016, il est recommandé de le réaliser pour obtenir une vision claire de l'actif et du passif de l'entreprise<sup>47</sup>.

En respectant ces obligations comptables, les entreprises peuvent assurer une gestion financière transparente, fiable et conforme aux normes en vigueur.

Avant d'exposer les obligations fiscales il convient d'expliquer le NIF et le NIS qui ont une utilité majeure dans un bureau d'inspection.

---

<sup>47</sup> Code des procédures fiscales algérien.

## Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

### 1.2.8.3 Le NIF (Numéro d'Identification Fiscale)

Le NIF (Numéro d'Identification Fiscale) est un numéro unique attribué à chaque contribuable en Algérie, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. Ce numéro est utilisé pour identifier et suivre les obligations fiscales de chaque contribuable.

Le NIF est délivré par l'administration fiscale algérienne lors de la déclaration d'existence de l'entreprise ou lors de l'inscription du contribuable en tant que personne physique. Il est utilisé comme référence pour toutes les déclarations fiscales, les paiements d'impôts et les communications avec l'administration fiscale.

Le NIF est composé de 9 chiffres et peut être vérifié en utilisant la formule de contrôle spécifiée par l'administration fiscale. Il est important de conserver et d'utiliser correctement son NIF lors de toutes les opérations fiscales afin de se conformer aux obligations fiscales et d'éviter tout problème avec l'administration fiscale.

Il est recommandé de se référer aux lois fiscales en vigueur en Algérie et aux directives de l'administration fiscale pour obtenir des informations précises sur l'obtention et l'utilisation du NIF.

### 1.2.8.4 NIS

En Algérie, le terme "NIS" fait référence au Numéro d'Identification de l'Employeur (NIS), qui est également connu sous le nom de Numéro de Sécurité Sociale de l'Employeur. Il s'agit d'un numéro unique attribué à chaque employeur enregistré auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNAS) en Algérie.

Le NIS est utilisé pour identifier et suivre les obligations sociales de l'employeur, telles que le paiement des cotisations sociales et l'inscription des employés auprès de la sécurité sociale. Il est utilisé dans les échanges avec la CNAS et d'autres organismes sociaux en Algérie.

Le NIS est composé de 9 chiffres et est délivré par la CNAS lors de l'inscription de l'employeur. Il est important de conserver et d'utiliser correctement le NIS pour s'acquitter des obligations sociales et éviter tout problème avec la CNAS.

Il est recommandé de se référer aux lois et réglementations en vigueur en Algérie ainsi qu'aux directives de la CNAS pour obtenir des informations précises sur l'obtention et l'utilisation du NIS.

### 1.2.8.5 Les obligations fiscales

En Algérie, les obligations fiscales auxquelles les contribuables sont soumis comprennent les éléments suivants :

1. **Déclaration fiscale** : Les contribuables doivent soumettre une déclaration fiscale annuelle pour déclarer leurs revenus, bénéfices et autres éléments imposables. La déclaration doit être déposée auprès de l'administration fiscale compétente dans les délais prescrits.
2. **Paiement des impôts** : Les contribuables sont tenus de payer les impôts sur les revenus, les bénéfices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres taxes spécifiques en fonction de leur activité. Les paiements doivent être effectués dans les délais fixés par les autorités fiscales.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

3. **Tenue de la comptabilité** : Les entreprises doivent maintenir une comptabilité appropriée conformément aux normes comptables et fiscales en vigueur. Cela implique de conserver des registres comptables, des factures, des relevés bancaires et d'autres documents justificatifs pour permettre une vérification ultérieure par les autorités fiscales.
4. **Facturation** : Les entreprises doivent émettre des factures conformes aux exigences légales en matière de contenu et de format. Les factures doivent être numérotées de manière séquentielle et comporter les informations fiscales requises.
5. **Obligations de retenue à la source** : Dans certains cas, les contribuables sont tenus de retenir et de verser à l'administration fiscale une partie des paiements effectués à des tiers, tels que les salaires, les honoraires, les redevances, etc. Ces retenues doivent être effectuées conformément aux taux et aux règles établis.
6. **Obligations de déclaration spécifiques** : Certains contribuables peuvent avoir des obligations de déclaration spécifiques en fonction de leur situation, telles que la déclaration des biens détenus à l'étranger, la déclaration des opérations avec des pays à fiscalité privilégiée, etc.

Il convient de noter que les obligations fiscales en Algérie peuvent être soumises à des changements législatifs et réglementaires. Il est donc important de se référer aux lois fiscales en vigueur et de consulter un professionnel qualifié pour des conseils spécifiques<sup>48</sup>.

### **1.2.8.5.1 Nomenclature**

Il existe une nomenclature des déclarations fiscales qui comprend plusieurs formulaires et déclarations spécifiques. Voici quelques exemples :

1. **Déclaration d'existence** : Il s'agit de la première déclaration à effectuer par toute entreprise pour signaler son activité et obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF).
2. **Déclaration fiscale annuelle (DFA)** : Cette déclaration concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et doit être déposée chaque année. Elle permet de déclarer les revenus, les charges, les crédits d'impôt et autres informations nécessaires au calcul de l'impôt.
3. **Déclaration mensuelle des ventes (DMV)** : Cette déclaration concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle permet de déclarer les ventes réalisées au cours du mois et de calculer le montant de la TVA à payer.
4. **Déclaration mensuelle des salaires (DMS)** : Cette déclaration est destinée aux employeurs et leur permet de déclarer les salaires versés à leurs employés, les cotisations sociales et les retenues à la source.

---

<sup>48</sup> "D'après la Fiscalité et contrôle fiscal en Algérie" par Mourad Amouri.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

5. **Déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) :** Les contribuables doivent déposer cette déclaration pour déclarer leurs revenus annuels et calculer l'impôt sur le revenu dû.

Ces déclarations sont soumises à des échéances spécifiques et doivent être déposées auprès de l'administration fiscale en respectant les formalités et les exigences légales en vigueur. Il est important de se référer aux lois et réglementations fiscales en vigueur en Algérie pour obtenir une liste exhaustive des déclarations fiscales requises.

En Algérie, les services fiscaux utilisent une nomenclature spécifique pour les imprimés fiscaux, qui sont des formulaires officiels utilisés pour la déclaration et le paiement des impôts. Voici quelques exemples courants d'imprimés fiscaux utilisés en Algérie :

1. **Imprimé 5001 :** Déclaration annuelle des revenus (personnes physiques)
  - Utilisé par les contribuables pour déclarer leurs revenus annuels, y compris les salaires, les revenus fonciers, les revenus agricoles, etc.
2. **Imprimé 5002 :** Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés
  - Utilisé par les entreprises pour déclarer leurs bénéfices annuels et calculer l'impôt sur les sociétés dû.
3. **Imprimé 5003 :** Déclaration de l'impôt sur les activités professionnelles (BIC, BNC)
  - Utilisé par les professionnels indépendants (BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux, BNC : Bénéfices Non Commerciaux) pour déclarer leurs revenus professionnels et calculer l'impôt correspondant.
4. **Imprimé 5004 :** Déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
  - Utilisé par les assujettis à la TVA pour déclarer leurs ventes, leurs achats et calculer le montant de la TVA à payer.
5. **Imprimé 5005 :** Déclaration de la retenue à la source
  - Utilisé par les employeurs pour déclarer et payer les retenues à la source sur les salaires et les honoraires.
6. **Imprimé 5006 :** Déclaration de la taxe professionnelle
  - Utilisé par les entreprises pour déclarer et payer la taxe professionnelle due en fonction de la valeur locative de leurs biens immobiliers.

Cette liste n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres imprimés fiscaux spécifiques à certains types d'activités ou à des situations particulières. Les contribuables doivent se référer aux instructions et aux guides fournis par l'administration fiscale algérienne pour déterminer les imprimés fiscaux appropriés à utiliser en fonction de leur situation fiscale<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> Nomenclature Des Imprimés Des Services Fiscaux, Mise A Jour Au 31 Décembre 2006.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **1.2.8.5.2 La déclaration d'existence**

La déclaration d'existence est une formalité obligatoire en Algérie pour toute entreprise souhaitant signaler son activité et obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF). C'est le premier document à déposer auprès de l'administration fiscale algérienne.

La déclaration d'existence peut être réalisée de différentes manières, notamment :

1. Déclaration d'existence au niveau du Centre National du Registre du Commerce (CNRC) : Les entreprises doivent se rendre au CNRC et remplir le formulaire de déclaration d'existence. Ce formulaire contient des informations sur l'entreprise telles que sa dénomination sociale, son adresse, son activité principale, etc.
2. Déclaration d'existence au niveau de la Direction des Impôts : Les entreprises peuvent également déposer leur déclaration d'existence auprès de la Direction des Impôts compétente. Ce processus peut varier selon les régions.

Lors de la déclaration d'existence, il peut être nécessaire de fournir des documents supplémentaires tels que les statuts de l'entreprise, le registre de commerce, une copie de la pièce d'identité du ou des dirigeants, etc. Ces documents peuvent différer en fonction du type d'entreprise (personne physique ou morale) et de l'activité exercée.

Une fois la déclaration d'existence déposée et traitée, l'entreprise se voit attribuer un numéro d'identification fiscale (NIF) qui est utilisé pour toutes les démarches fiscales ultérieures.

Il est important de se référer aux règles et réglementations fiscales en vigueur en Algérie ainsi qu'aux procédures spécifiques de chaque administration fiscale pour obtenir des informations précises sur la déclaration d'existence.

Chaque nouveau contribuable assujéti à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ou à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) doit remplir une déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours à compter du début de son activité. Cette déclaration doit être soumise à l'inspection des impôts du lieu d'imposition conformément à l'article 09 du Code des Contributions.

En cas de non-présentation dans les délais requis, une amende fiscale de 30 000 DA sera applicable, conformément aux dispositions des articles 183 et 194/1 du Code des Impôts et Droits de Timbre Algérien (CIDTA).

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, la déclaration d'existence doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie. Si l'assujéti possède un établissement principal lié à plusieurs unités, une déclaration d'existence globale doit être soumise à l'inspection compétente. Cette déclaration, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale, doit être certifiée, datée et signée. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Raison sociale de l'établissement.
- Nature des opérations à effectuer.
- Emplacement de l'établissement.

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

- Emplacement des magasins de vente.
- Nature des marchandises produites, etc.

### **1.2.8.5.3 La déclaration mensuelle du chiffre d'affaires**

Les contribuables soumis au régime réel, ainsi que les administrations publiques assujetties à la TVA, TAP, IRG/BP, IBS et IRCM retenus à la source, ont l'obligation de remplir une déclaration unique qui donne lieu à un bordereau avis de versement série G n° 50 (de couleur bleue pour ceux relevant du régime réel) et G n° 50 A (de couleur marron pour ceux relevant du régime forfaitaire ainsi que les administrations publiques).

Selon la loi de finances de 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI sont autorisés à soumettre leur déclaration trimestriellement si leur chiffre d'affaires annuel de l'année précédente ne dépasse pas 300 000 DA pour les différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP). Ils doivent s'acquitter de ces impôts dans les vingt (20) jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

### **1.2.8.5.4 La déclaration G N°11**

La déclaration G N°11 fait référence à un formulaire spécifique utilisé en Algérie pour la déclaration des revenus des personnes physiques. Ce formulaire est destiné aux contribuables relevant du régime de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) et est utilisé pour déclarer les différents types de revenus tels que les salaires, les honoraires, les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, etc.

La déclaration G N°11 doit être remplie avec précision en indiquant tous les revenus perçus au cours de l'année fiscale, ainsi que les éventuelles déductions et crédits d'impôt applicables. Il est important de fournir tous les détails requis et de joindre les justificatifs nécessaires pour chaque catégorie de revenu déclarée.

Une fois remplie, la déclaration G N°11 doit être déposée auprès de l'administration fiscale dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Il est recommandé de conserver une copie de la déclaration et des justificatifs pendant une période déterminée, au cas où des vérifications ou des demandes de clarification seraient nécessaires.

L'administration fiscale examine ensuite la déclaration et effectue les vérifications nécessaires pour calculer l'impôt sur le revenu dû par le contribuable. Il est important de veiller à l'exactitude des informations fournies afin d'éviter toute erreur ou omission qui pourrait entraîner des pénalités ou des sanctions.

### **1.2.8.5.5 La déclaration GN°04**

La déclaration GN°04 fait référence à un formulaire spécifique utilisé en Algérie pour la déclaration et le paiement de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP). La TAP est une taxe locale qui est due par les contribuables exerçant une activité professionnelle ou commerciale.

Le formulaire GN°04 est utilisé pour déclarer les informations nécessaires à la détermination de la base imposable de la TAP. Il doit être rempli avec précision en indiquant les détails de l'activité exercée, tels que la nature de l'activité, le chiffre d'affaires réalisé, les locaux utilisés, etc. Il est important de fournir tous les renseignements requis et de joindre les justificatifs nécessaires pour appuyer la déclaration.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Une fois remplie, la déclaration GN°04 doit être déposée auprès de l'administration fiscale compétente dans les délais prescrits. Le montant de la TAP à payer est calculé en fonction de la base imposable déclarée et des taux applicables. Il est important de s'assurer que les informations fournies sont exactes afin d'éviter tout problème lors du contrôle fiscal.

Il convient de noter que la déclaration GN°04 doit être renouvelée annuellement, généralement avant une date limite fixée par les autorités fiscales. Il est recommandé de conserver une copie de la déclaration et des justificatifs pendant une période déterminée, au cas où des vérifications ou des demandes de clarification seraient nécessaires ultérieurement.

La déclaration G01 est un formulaire utilisé en Algérie pour la déclaration de l'impôt sur le revenu global (IRG) des personnes physiques. Ce formulaire est destiné aux contribuables qui relèvent du régime de l'imposition selon le bénéfice réel.

### **1.2.8.5.6 La déclaration G N ° 01**

La déclaration G01 est utilisée pour déclarer les revenus et les charges de l'année fiscale précédente. Elle permet de calculer le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable. Les informations requises dans ce formulaire comprennent les revenus salariaux, les revenus fonciers, les revenus professionnels, les revenus de capitaux mobiliers, les charges déductibles, les crédits d'impôt, etc.

Il est important de remplir correctement la déclaration G01 en fournissant toutes les informations nécessaires et en respectant les règles fiscales en vigueur. Une fois le formulaire rempli, il doit être déposé auprès de l'administration fiscale compétente dans les délais prescrits.

Il est recommandé de conserver une copie de la déclaration G01, ainsi que tous les documents justificatifs des revenus et des charges déclarés, au cas où des vérifications fiscales seraient effectuées ultérieurement.

Il convient de noter que la déclaration G01 doit être renouvelée chaque année pour déclarer les revenus de l'année fiscale précédente. Les délais de dépôt peuvent varier en fonction des dispositions fiscales en vigueur et des échéances fixées par l'administration fiscale.

### **1.2.8.5.7 Déclaration G N° 29**

La déclaration G29 est un formulaire utilisé en Algérie pour la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes morales (IS) et de l'impôt forfaitaire unique (IFU). Ce formulaire est destiné aux entreprises et entités assujetties à ces impôts.

La déclaration G29 permet de déclarer les revenus, les charges, les crédits d'impôt et les autres éléments nécessaires pour calculer le montant de l'impôt dû. Les informations requises dans ce formulaire comprennent les revenus de l'activité, les charges déductibles, les amortissements, les provisions, les crédits d'impôt, etc.

Il est important de remplir correctement la déclaration G29 en fournissant toutes les informations requises et en respectant les règles fiscales en vigueur. Une fois le formulaire rempli, il doit être déposé auprès de l'administration fiscale compétente dans les délais prescrits.

Il est recommandé de conserver une copie de la déclaration G29, ainsi que tous les documents justificatifs des revenus et des charges déclarés, au cas où des vérifications fiscales seraient effectuées ultérieurement.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

Il convient de noter que la déclaration G29 doit être renouvelée chaque année pour déclarer les revenus de l'année fiscale précédente. Les délais de dépôt peuvent varier en fonction des dispositions fiscales en vigueur et des échéances fixées par l'administration fiscale. Il est donc essentiel de se conformer aux dates limites de dépôt fixées par les autorités fiscales.

### **1.2.8.5.8 Série G N° 03**

Il s'agit d'une liste de tous les clients ayant réalisé un chiffre d'affaires en gros. La déclaration doit clairement indiquer la part du chiffre d'affaires susceptible de faire l'objet d'une réfaction. Elle doit être accompagnée d'un état, incluant un support informatique et peut être transmise par voie de messagerie électronique pour les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises.

La déclaration doit fournir les informations suivantes pour chaque client :

- Numéro d'identification fiscale du client
- Numéro de l'article d'imposition applicable
- Nom et prénom(s) ou dénomination sociale du client
- Adresse précise du client
- Montant des ventes réalisées au cours de l'année civile
- Numéro d'inscription au registre du commerce du client
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée au client

Il est important de remplir correctement la déclaration en incluant toutes les informations demandées pour chaque client. Il est recommandé de se conformer aux instructions spécifiques fournies par l'administration fiscale afin de garantir l'exactitude et la conformité de la déclaration. Si vous avez des doutes ou besoin d'assistance, il est conseillé de consulter un expert-comptable ou fiscal.

### **1.2.8.5.9 La Déclaration G N°12**

La Déclaration G N°12 doit être soumise entre le 1er juin et le 30 juin par les contribuables qui relèvent du régime d'évaluation forfaitaire. Elle concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent, ainsi que les différentes déclarations spéciales liées à l'imposition de la taxe foncière.

## **1.2.9 Les différents droits du contribuable**

Les différents droits du contribuable incluent :

1. **Droit à l'information** : Le contribuable a le droit d'être informé de ses obligations fiscales, des procédures fiscales, des délais et des modalités de paiement des impôts.
2. **Droit à la confidentialité** : Le contribuable a le droit de voir ses informations fiscales traitées de manière confidentielle et protégées contre toute divulgation non autorisée.
3. **Droit à l'égalité de traitement** : Le contribuable a le droit d'être traité de manière égale et impartiale par l'administration fiscale, sans discrimination injustifiée.

## **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

4. **Droit de contester** : Le contribuable a le droit de contester les décisions fiscales prises par l'administration fiscale s'il estime qu'elles sont incorrectes ou injustes. Il peut engager des procédures de réclamation et d'appel pour faire valoir ses droits.
5. **Droit à la représentation** : Le contribuable a le droit d'être représenté par un conseiller fiscal ou un avocat lors des procédures fiscales, notamment lors des contrôles fiscaux et des litiges.
6. **Droit au délai de prescription** : Le contribuable a le droit de se prévaloir du délai de prescription pour les vérifications fiscales, ce qui signifie que l'administration fiscale ne peut pas remonter indéfiniment dans le temps pour réclamer des impôts non déclarés.
7. **Droit à des explications et des justifications** : Le contribuable a le droit de demander des explications et des justifications de la part de l'administration fiscale concernant les calculs d'impôts, les ajustements et les pénalités.
8. **Droit de rectification** : Le contribuable a le droit de rectifier les erreurs ou les omissions dans sa déclaration fiscale et de demander un ajustement en conséquence.
9. **Droit au remboursement** : Le contribuable a le droit de demander un remboursement des montants d'impôts indûment payés ou en cas de crédit d'impôt<sup>50</sup>.

### **1.2.9.1 Droit à l'information préalable et délai de préparation**

Le contribuable a le droit d'être informé à l'avance de toute vérification fiscale par le biais d'un avis de vérification. Cet avis doit contenir les détails de la vérification, tels que le nom des vérificateurs, la période à vérifier et les impôts concernés. De plus, le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix pendant la vérification. Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler ses documents comptables, sauf demande contraire du contribuable<sup>51</sup>.

#### **1.2.9.1.1 Impossibilité de refaire la vérification**

Une fois que la vérification de comptabilité est terminée et que la base d'imposition est acceptée par le contribuable, l'administration fiscale ne peut pas remettre en cause cette base, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fourniture de renseignements incomplets ou inexacts par le contribuable. De plus, le contribuable ne peut pas contester cette base par voie de recours contentieux.

#### **1.2.9.1.2 Limitation de la durée de la vérification sur place**

La durée de la vérification sur place des livres et documents comptables est fixée en fonction de l'activité exercée et du chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise. Elle ne peut pas dépasser certaines limites, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fourniture de renseignements incomplets ou inexacts par le contribuable<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> D'après Le droit fiscal en pratique" par Eric Rocci et Jean-Luc Pierre.

<sup>51</sup> Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam).

<sup>52</sup> Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam).

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

## 1.2.9.2 Assistance d'un conseil

Pendant la vérification, le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix, tel qu'un avocat, un comptable ou un conseiller fiscal. Le contribuable doit être informé de ce droit avant le début des opérations de contrôle<sup>53</sup>.

## 1.2.9.3 Le droit de réponse

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le contribuable a un délai de quarante jours pour répondre aux notifications de redressement. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme une acceptation tacite. De plus, le contribuable a le droit de demander des explications concernant la notification initiale auprès de l'agent de vérification. La notification finale du service ne peut être émise qu'après réception de la réponse du contribuable ou après l'expiration du délai de réponse. Le droit à l'information constitue une garantie essentielle des droits du contribuable, car il permet une meilleure application des autres garanties prévues par la loi<sup>54</sup>.

## 1.3 Section 3 : Les principaux défis du contrôle fiscal en Algérie

### 1.3.1 Les principaux défis du contrôle fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal en Algérie est confronté à plusieurs défis qui entravent son efficacité et sa capacité à garantir le respect des obligations fiscales. Voici les principaux défis auxquels il est confronté :

1. **L'économie informelle** : L'Algérie fait face à une économie informelle importante, où de nombreuses activités échappent au contrôle fiscal. Cela limite la capacité des autorités fiscales à collecter des recettes et crée une concurrence déloyale pour les entreprises qui respectent leurs obligations fiscales.
2. **L'évasion fiscale et la fraude** : L'évasion fiscale et la fraude représentent un défi majeur pour le contrôle fiscal en Algérie. Des pratiques telles que la sous-déclaration des revenus, l'utilisation de fausses factures et la manipulation des registres comptables sont courantes. Elles nécessitent des efforts de détection et de dissuasion pour préserver l'intégrité du système fiscal.
3. **La complexité fiscale** : Le système fiscal algérien est complexe, avec de nombreuses lois et réglementations fiscales. Cela crée des difficultés pour les contribuables à comprendre et à respecter leurs obligations fiscales, et rend également le contrôle fiscal plus difficile et plus coûteux pour les autorités.
4. **Les capacités des ressources humaines** : Le contrôle fiscal nécessite des ressources humaines qualifiées et compétentes pour mener des enquêtes, effectuer des audits et appliquer les lois fiscales de manière efficace. Cependant, des lacunes peuvent exister

---

<sup>53</sup> Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam).

<sup>54</sup> Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam).

## Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

en termes de formation et de spécialisation des agents du contrôle fiscal, ce qui limite leur capacité à faire face aux défis complexes de l'évasion fiscale.

5. **La coopération internationale** : L'évasion fiscale est souvent transfrontalière, avec des flux financiers et des montages fiscaux complexes. La coopération internationale en matière de partage d'informations et de lutte contre l'évasion fiscale est donc essentielle. Le renforcement des relations avec d'autres pays et la participation à des initiatives internationales peuvent contribuer à améliorer le contrôle fiscal en Algérie.

Pour surmonter ces défis, des mesures telles que la simplification du système fiscal, le renforcement des capacités des agents du contrôle fiscal, l'utilisation de technologies de pointe pour la collecte de données et l'analyse des risques, ainsi que la promotion de la transparence et de la responsabilité fiscales, sont nécessaires. Une approche globale et coordonnée est essentielle pour garantir un contrôle fiscal efficace et équitable en Algérie<sup>55</sup>.

Ce tableau présente le nombre de plaintes déposées pour motif de fraude fiscale.

Tableau 1 Tableau N°01 : Plaintes déposées par nature d'infraction durant la période (2016-2018)

Période	Nombre de dépôt De plainte	Fraude fiscale (Assiette)	Défaut de paiement et organisation D'insolvabilité (recouvrement)	Droits de garantie
2016	956	657 (68.7%)	257 (26.9%)	42 (4.4%)
2017	979	700 (71.5%)	164 (16.7%)	115 (11.7%)
2018	1569	1219 (77.7%)	222 (14.1%)	128 (8.1%)

Source : Ministère des finances, la direction générale des impôts, rapport annuel sur l'activité des directions des impôts de wilaya en matière de contentieux fiscal, année 2018

### 1.3.1.1 Le défi de l'absence d'un système d'information et comptable efficace

Dans un contexte où la sophistication des appareils comptables et des systèmes d'information des entreprises ne cesse de croître, il existe un écart grandissant entre l'expertise de l'administration et celle de l'entreprise. L'absence d'un système d'information et comptable efficace constitue un défi majeur pour les organisations.

Avec l'avènement des technologies de l'information et la numérisation croissante des processus comptables, les entreprises ont accès à des outils de gestion plus avancés, capables de collecter, traiter et analyser de grandes quantités de données en temps réel. Cela leur permet de prendre des décisions éclairées, d'optimiser leurs opérations et de répondre rapidement aux besoins changeants du marché.

<sup>55</sup> Établis Par Nos Soins Suivant Différentes Recherches.

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

Cependant, les administrations peuvent se retrouver en difficulté face à cette sophistication croissante. Les systèmes d'information et comptables obsolètes ou inefficaces peuvent limiter leur capacité à collecter des données précises et à générer des rapports financiers fiables. Cela crée un déséquilibre d'expertise entre l'administration et l'entreprise, mettant ainsi en péril la prise de décision stratégique, la gestion des risques et la conformité réglementaire.

L'absence d'un système d'information et comptable efficace peut également entraver la communication et la collaboration entre l'administration et l'entreprise. Les informations financières peuvent être fragmentées, inaccessibles ou difficiles à interpréter, ce qui complique la coordination et la planification des activités.

Pour faire face à ce défi, il est essentiel que les administrations développent une expertise en matière de systèmes d'information et comptables. Cela peut impliquer la mise en place de formations et de ressources spécialisées pour renforcer les compétences des employés chargés de la gestion des données financières. De plus, l'adoption de technologies modernes et l'intégration de systèmes d'information et comptables plus performants peuvent contribuer à réduire l'écart entre l'administration et l'entreprise.

## **1.3.1.2 La faiblesse de l'administration fiscale**

Malgré son rôle crucial dans la collecte des recettes publiques et la régulation de la conformité fiscale, l'administration fiscale peut présenter certaines faiblesses qui peuvent limiter son efficacité. Voici quelques-unes des faiblesses couramment observées :

1. **Ressources limitées** : L'administration fiscale peut faire face à des contraintes budgétaires qui limitent ses ressources humaines, techniques et technologiques. Cela peut entraîner une charge de travail excessive pour les agents fiscaux, des délais de traitement prolongés et un manque de moyens pour investir dans des outils et des technologies de pointe.
2. **Complexité des lois fiscales** : Les lois fiscales sont souvent complexes et sujettes à des changements fréquents. L'administration fiscale peut avoir du mal à interpréter et à appliquer ces lois de manière cohérente, ce qui peut créer des incertitudes pour les contribuables et rendre la conformité fiscale plus difficile.
3. **Évasion fiscale et fraude** : Malgré les efforts de l'administration fiscale, certaines personnes ou entreprises peuvent réussir à échapper à l'impôt en utilisant des stratégies d'évasion fiscale ou en commettant des fraudes. Cela peut être dû à des lacunes dans les systèmes de détection, à un manque de collaboration entre les organismes gouvernementaux ou à une capacité limitée de l'administration fiscale à mener des enquêtes approfondies.
4. **Faible coopération des contribuables** : Certains contribuables peuvent être réticents à coopérer pleinement avec l'administration fiscale, ce qui peut entraver la collecte d'informations précises et complètes. Cela peut rendre plus difficile la détection des incohérences ou des fraudes potentielles.
5. **Manque de formation et de spécialisation** : L'administration fiscale peut rencontrer des lacunes en matière de formation et de spécialisation de ses agents. Les lois fiscales étant souvent complexes, il est essentiel que les agents fiscaux disposent d'une expertise

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

solide pour interpréter correctement les règles fiscales et identifier les cas de non-conformité.

Il est important de noter que ces faiblesses ne sont pas nécessairement généralisées et peuvent varier d'un pays à l'autre. Les gouvernements et les administrations fiscales reconnaissent souvent ces défis et cherchent à les surmonter en investissant dans la formation des agents fiscaux, en renforçant les ressources et les technologies disponibles, ainsi qu'en renforçant la coopération avec d'autres organismes gouvernementaux et les partenaires internationaux dans la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude.

En conclusion, bien que l'administration fiscale joue un rôle essentiel dans la collecte des recettes publiques, elle peut présenter des faiblesses qui limitent son efficacité. Des ressources limitées, la complexité des lois fiscales, l'évasion fiscale, le manque de coopération des contribuables et le manque de formation spécialisée sont autant de défis auxquels l'administration fiscale peut être confrontée. Cependant, il existe des mesures qui peuvent être prises pour surmonter ces faiblesses et renforcer

## **1.3.2 Organisation de l'administration fiscale en Algérie**

L'administration fiscale en Algérie dispose d'un ensemble de structures administratives chargées d'assurer les missions liées au contrôle fiscal. La Direction Générale des Impôts (DGI) est responsable de la mission du contrôle fiscal, et ses différentes structures interviennent directement ou indirectement dans ce processus.

Voici les principales structures impliquées dans le contrôle fiscal en Algérie :

1. **La Direction des Recherches et de Vérification (DRV) :** Cette structure est chargée de mener des enquêtes approfondies et des vérifications fiscales dans le but de détecter d'éventuelles fraudes fiscales ou irrégularités. La DRV joue un rôle crucial dans le contrôle fiscal en Algérie.
2. **La Direction des Grandes Entreprises et les Centres des Impôts (DGE et CDI) :** La DGE est responsable du suivi des grandes entreprises, qu'elles soient individuelles ou sociétés, dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil spécifié. Les CDI sont des centres des impôts chargés de gérer les dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime réel dans certaines wilayas spécifiques.
3. **La Sous-Direction du Contrôle Fiscal (S/DCF) :** Cette structure est chargée de coordonner et de superviser les activités de contrôle fiscal menées par les différentes divisions territoriales de la DGI. Elle assure la cohérence et l'efficacité du processus de contrôle fiscal à l'échelle nationale.

Ces structures jouent un rôle clé dans l'accomplissement des missions de contrôle fiscal en Algérie. Elles contribuent à garantir le respect de la législation fiscale, la collecte des impôts et la lutte contre la fraude fiscale.

L'administration fiscale en Algérie est organisée en différentes structures à différents niveaux territoriaux afin de répondre aux exigences de fonctionnement et aux contraintes territoriales du pays.

# Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal

## 1.3.2.1 Organisations territoriales et régionales

- **À l'échelle centrale :** La Direction Générale des Impôts (DGI), placée sous la tutelle du ministère des finances, est chargée de mettre en œuvre la politique fiscale du gouvernement. Elle est dirigée par un directeur général.
- **À l'échelle régionale :** Il existe neuf directions régionales réparties sur le territoire national.
- **À l'échelle de la wilaya :** Chaque wilaya dispose d'une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée d'appliquer la législation fiscale dans sa région. La DIW est dirigée par un directeur de wilaya.
- **À l'échelle locale :** Au niveau de chaque daïra, on trouve deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

### 1.3.2.1.1 Inspection des impôts

L'inspection des impôts est chargée de recevoir les déclarations fiscales, de contrôler ces déclarations, d'établir les impôts et taxes, ainsi que de recenser les personnes et les biens imposables. Cette structure est dirigée par un chef d'inspection.

### 1.3.2.1.2 Recette des impôts

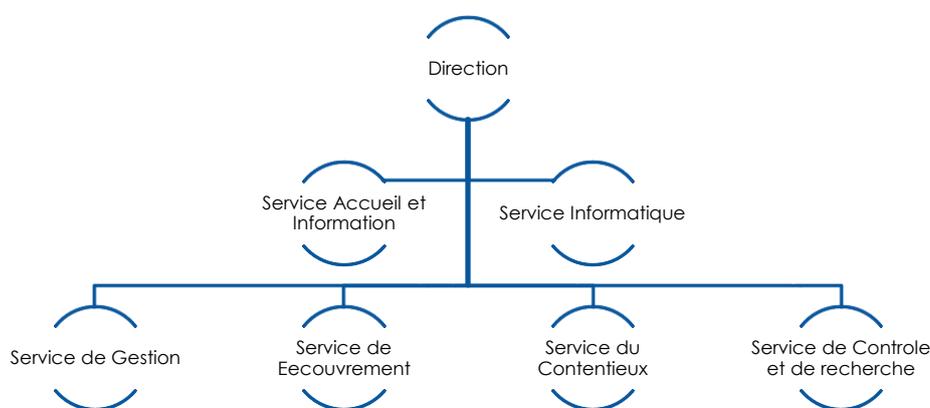
La recette des impôts est responsable du recouvrement des impôts et taxes, ainsi que des poursuites à l'encontre des commerçants défaillants. Elle est dirigée par un receveur des impôts.

### 1.3.2.2 Nouvelles structures fiscales

Une nouvelle organisation de l'administration fiscale est apparue, comprenant la direction des grandes entreprises, les centres des impôts et les centres de proximité des impôts.

- **La direction des grandes entreprises (DGE)**
- **Les centres des impôts (CDI)**
- **Les centres de proximité des impôts (CPI)**

Figure 1 L'organigramme d'un CDI



Source : La direction générale des impôts ministère des finances (2014).

# **Chapitre 1 : Principes et concepts fondamentaux régissant le contrôle fiscal**

## **1.4 Conclusion**

En conclusion, le contrôle fiscal est un moyen efficace, à travers différentes mesures et techniques, pour lutter contre la fraude fiscale et réduire les infractions aux obligations fiscales. Il permet de détecter les irrégularités et de prendre des mesures correctives en utilisant diverses formes de contrôle et procédures appropriées. L'administration fiscale met en place des ressources physiques et matérielles afin de mener à bien sa mission et de garantir le respect des droits et obligations des contribuables.

La préservation des intérêts du trésor public se fait dans le plus strict respect des droits et obligations des contribuables, tels que définis par la législation fiscale. En cas de non-respect de ces droits et obligations, il est possible que la procédure de vérification et les ajustements notifiés soient annulés dans certains cas.

# Chapitre02

**Le contrôle sur pièces**

---

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Les agents des impôts effectuent le contrôle fiscal sur pièces à partir de leur bureau. Cette procédure consiste à vérifier les déclarations des contribuables sans recourir à des recherches externes auprès de tiers ou du contribuable lui-même.

Cependant, l'agent des impôts peut demander des informations ou des justifications spécifiques afin d'examiner les dossiers sélectionnés. L'objectif est d'identifier les contribuables qui ont omis de soumettre leurs déclarations ou de rectifier les erreurs détectées dans les déclarations déposées.

Il est important de souligner que le contrôle fiscal sur pièces ne constitue pas une vérification comptable, un examen de comptabilité ou un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP). Néanmoins, l'Administration fiscale se réserve la possibilité d'effectuer de tels contrôles ultérieurement pour les mêmes années. Il est donc essentiel de bien comprendre la notion de contrôle fiscal.

Dans ce chapitre, nous allons définir précisément le concept de contrôle sur pièces, examiner les principaux impôts soumis à ce contrôle, et enfin détailler les différentes étapes à suivre pour que le contrôle sur pièces puisse se dérouler dans des conditions optimales.

#### **2.1. Section 1 : Familiarisation avec le contrôle sur pièces**

Dans le cadre du contrôle fiscal sur pièces, l'administration fiscale examine la précision et la cohérence des revenus déclarés. Elle effectue immédiatement les ajustements nécessaires pour les situations les plus simples, tandis que les cas plus complexes font l'objet de procédures de vérification comptable ou personnelle plus approfondies. Ces vérifications requièrent les moyens d'investigation prévus par la législation pour l'administration fiscale.

Cette section se focalise sur l'analyse du contrôle fiscal sur pièces. Nous débuterons en définissant ce qu'implique le contrôle sur pièces, puis nous passerons en revue les différents impôts soumis à cette forme de contrôle. Enfin, nous aborderons en détail le déroulement du contrôle fiscal sur pièces.

##### **2.1.1. Définition du contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces est effectué dans les bureaux de l'administration. Il peut porter sur tous les impôts, droits, taxes, redevances, contributions et tous autres prélèvements directs ou indirects<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> <https://www.dgi.gouv.ml/contrôle-sur-pieces/>

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces permet à l'administration fiscale d'examiner de manière critique les déclarations soumises par les contribuables en utilisant les informations contenues dans leur dossier.

En règle générale, le contrôle fiscal est effectué dans les locaux de l'administration fiscale et vise à atteindre trois buts<sup>57</sup> :

- Identifier les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales ;
- Sélectionner les dossiers qui nécessitent une vérification approfondie ;
- Corriger les erreurs, anomalies et insuffisances identifiées dans les déclarations fiscales des contribuables.

### **1.1.1. Objectifs du contrôle sur pièces**

La mise en place d'un contrôle fiscal sur pièces par l'administration fiscale vise principalement à atteindre quatre objectifs :

- Identifier les contribuables en situation de défaillance : L'objectif principal est de s'assurer que tous les contribuables ont correctement déposé leurs déclarations fiscales. L'administration fiscale cherche à détecter les contribuables qui n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives.
- Rectifier les erreurs, anomalies, lacunes, inexactitudes, omissions et dissimulations : Le contrôle fiscal sur pièces permet de relever et de corriger les erreurs et les irrégularités constatées, que ce soit dans les déclarations elles-mêmes ou à partir de documents présents dans les dossiers fiscaux ou détenus par les services fiscaux.
- Assurer la cohérence du revenu déclaré avec la situation fiscale et patrimoniale : En ce qui concerne spécifiquement l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale s'assure que le revenu global déclaré est cohérent avec la situation fiscale et patrimoniale du contribuable, en prenant en compte son train de vie et ses dépenses, en se basant sur les documents présents dans le dossier de l'intéressé.
- Sélectionner les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle approfondi : Dans le cadre du contrôle fiscal sur pièces, l'administration fiscale sélectionne les dossiers qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi, soit par le biais d'une vérification de comptabilité, soit par le biais d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle<sup>58</sup>.

### **2.1.2. Moyens du contrôle sur pièces**

Le contrôle fiscal sur pièces consiste en une analyse critique et approfondie de la cohérence des déclarations fiscales à partir des informations et des documents présents dans le dossier du contribuable, ainsi que d'une comparaison avec les recoupements détenus par les services

---

<sup>57</sup> Christian SCHOENAUER, « LES FONDAMENTAUX DE LA FISCALITE », Techniques et applications, 2<sup>e</sup> éditions ESKA, page 233.

<sup>58</sup> Jean-Paul T, op.cit., page 60.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

fiscaux concernant son activité, son patrimoine et son train de vie. Son objectif est de corriger les anomalies ou les erreurs identifiées dans les déclarations.

L'inspecteur informe le contribuable des anomalies et des écarts constatés par le biais de demandes de justifications et de demandes d'éclaircissements.

Si ces discordances et anomalies ne peuvent pas être justifiées, les propositions de redressement doivent être communiquées au contribuable par l'envoi d'un formulaire spécifique appelé "C4", tout en lui accordant un délai de réponse de 30 jours<sup>59</sup>.

Les rectifications et les régularisations envisagées doivent être largement motivées en détaillant :

- Les manquements identifiés ;
- Les références légales applicables ;
- La procédure choisie pour le contrôle.

En l'absence de tout ajustement, le dossier du contribuable sera clôturé sans qu'aucune correspondance ne lui soit envoyée pour l'en informer.

### **2.1.3. Les modalités du contrôle**

Le contrôle fiscal a lieu dans les locaux du service des impôts, où se trouve le dossier du contribuable. L'agent responsable du contrôle a le droit de demander des informations supplémentaires et des justifications.

De nos jours, en raison du grand nombre de documents et de déclarations individuelles soumis chaque année à l'administration fiscale, celle-ci utilise des moyens informatiques pour trier et sélectionner les informations relatives à un contribuable. Grâce à un processus de croisement des données, le contrôle sur pièces est effectué de manière plus rapide et efficace. Ce nouveau système informatisé est appelé SIR et est réglementé par un arrêté ministériel datant du 28 avril 1987.

Le contrôle sur pièces peut entraîner, pour les années non encore prescrites :

- Une vérification de la comptabilité ;
- Un examen approfondi de la situation fiscale personnelle dans son ensemble (ESFP)<sup>60</sup>.

### **2.1.4. Sélection des contribuables à contrôler**

La réalisation du contrôle sur pièces représente l'une des responsabilités les plus essentielles du service de gestion, nécessitant la mise en œuvre d'un cadre organisé et structuré.

---

<sup>59</sup>Article 19, Lois N° 01-02, du 07 Chaouale 1422 Correspondant au 22 décembre 2001, code de procédure fiscal, J.O. N°79, Publié le 23 décembre 2001.

<sup>60</sup> Elisabeth VIROL, « fiscalité manuel pratique », édition 1993/1994, page270.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Il s'agit d'analyser de manière critique les déclarations fiscales soumises par les contribuables, en prenant en compte les données et informations présentes dans le dossier fiscal (recouvrements, déclarations périodiques, etc.)<sup>61</sup>.

### **2.1.5. Portée du contrôle sur pièces**

Le contrôle sur pièces cible spécifiquement les contribuables assujettis au régime d'imposition réel, qui sont légalement tenus de maintenir une comptabilité en accord avec les dispositions du code de commerce (en particulier les articles 9 à 11) et les normes comptables financières.

Ce type de contrôle peut porter sur un ou plusieurs impôts et taxes spécifiques, pour l'ensemble de la période non prescrite ou seulement pour une partie de celle-ci. Il se distingue des autres formes de contrôle, tels que la vérification de comptabilité et le contrôle sommaire, notamment par les aspects suivants, qui sont développés plus en détail dans le guide du contrôle sur pièces auquel il convient de se référer :

- La durée du contrôle est généralement plus courte.
- Les impôts, taxes, années et opérations à contrôler sont précisément identifiés.
- La nature des opérations soumises à examen est déterminée.
- La procédure de contrôle est simplifiée.

En premier lieu, le service doit établir une liste des dossiers à inspecter en créant un programme annuel qui nécessite l'approbation de la direction des impôts. Il est crucial de spécifier les opérations à contrôler pour chaque dossier planifié. Si des anomalies graves ou des suspicions de fraude sont identifiées, le dossier en question peut faire l'objet de propositions de vérification (V.P - V.C - VASFE).

### **2.1.6. Critères de sélection**

Les dossiers soumis à un contrôle sur pièces doivent non seulement couvrir l'ensemble des activités, mais également répondre à des critères de sélection spécifiques afin de cibler les contribuables dont l'activité et le volume de chiffre d'affaires sont adaptés à cette forme de contrôle, évitant ainsi la nécessité d'une vérification de comptabilité approfondie.

Ces critères de sélection visent en particulier les contribuables dont l'examen initial des dossiers révèle des anomalies évidentes et des lacunes qui peuvent être corrigées par le service. Par exemple, cela inclut les cas où des avantages fiscaux indus ont été obtenus, où les engagements de réinvestissement des bénéficiaires soumis à un taux réduit n'ont pas été respectés, où les charges semblent excessives par rapport à la nature de l'activité exercée, où des déficits reportés persistent ou sont douteux, où des précomptes de TVA sont fréquents, où des demandes de remboursement de TVA sont effectuées, où des recouvrements d'un montant considérable diffèrent significativement des montants déclarés, ou encore où des provisions semblent douteuses, etc.

---

<sup>61</sup> Note n° 65/MF/DGI/DOF du 24/01/1998, page 02.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.1.7. Modalités d'établissement de l'examen du programme de contrôle**

Le chef d'inspection doit établir la liste des contribuables susceptibles de faire l'objet d'un contrôle sur pièces, en fonction des critères et des paramètres mentionnés précédemment, et en tenant compte des différentes catégories d'activités. Cette liste, élaborée selon le modèle fourni en annexe "I", doit être transmise à la direction des Impôts de Wilaya au plus tard le 31 novembre de chaque année, afin d'être suivie et mise en œuvre par la S/DOF dans le cadre de ses activités d'animation.

Il est important que cette liste inclue au moins 15 à 20 % de la population fiscale soumise au régime d'imposition du bénéfice "réel", en prenant en considération les capacités de chaque structure.

Une fois que le programme a été validé, il doit être confié à des agents qualifiés qui possèdent une expérience professionnelle en matière de contrôle et des connaissances solides en matière fiscale et comptable. Il est essentiel de ne pas réserver cette tâche exclusivement à un ou deux agents ou à des chefs de services. Le chef d'inspection doit s'assurer de former le plus grand nombre possible de collaborateurs capables d'effectuer ces travaux.

Le programme doit être mis en œuvre dès le mois de janvier, en respectant un rythme qui permet de le réaliser tout au long de l'année et de rattraper les retards occasionnés par certains travaux périodiques susceptibles de perturber l'avancement du contrôle. Ces travaux périodiques comprennent notamment :

- L'émission des rôles d'impôt sur le revenu global (IRG), d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de taxe foncière ;
- Les opérations de renouvellement des forfaits ;
- Et d'autres travaux périodiques similaires...etc.

Les travaux de contrôle doivent être réalisés en respectant scrupuleusement les règles de procédures et la méthodologie établies dans le "guide du contrôle sur pièces".

Il est important de rappeler que la proposition de redressement, connue sous le nom de "modèle C4", doit être rédigée de manière claire et suffisamment motivée, en s'assurant que le contribuable l'a effectivement reçue grâce aux contacts professionnels généralement établis. Cela permet d'éviter la taxation d'office, qui peut engendrer des litiges inutiles. Le contenu du "C4" doit détailler les éléments suivants :

- Les anomalies et les manquements relevés ;
- Les références légales et/ou les faits justificatifs ;
- Les propositions de rectifications envisagées.

Il est également important de souligner l'importance du respect des délais de reprise et d'établissement des rôles de régularisation afin d'éviter tout risque de prescription. Il est essentiel que ces rôles soient établis et transmis dans les délais requis.

De plus, il est nécessaire de veiller à l'annotation de la fiche modèle 906 en y indiquant les chefs de redressements retenus, ainsi que les références et les montants des rôles de

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

régularisation. Cette annotation permet de consigner ces informations de manière claire et précise.

### **2.2. Section 2 : Les types d'impôts touchés par le contrôle fiscal**

L'impôt est une forme de prélèvement financier qui a pour objectif de financer les dépenses publiques. C'est le seul moyen pratique pour les autorités publiques d'obtenir les ressources nécessaires afin de fournir les biens et services publics demandés par la majorité de la population.

Les contribuables n'ont pas ce qu'on appelle une bonne moralité fiscale, rares sont ceux qui payent réellement leurs impôts, dans ce cas, l'obligation de soumettre ces impôts au contrôle est plus que nécessaire, car cette forme d'incivisme est considérée comme légitime, lorsque les contribuables calculent le montant des impôts qu'ils doivent payer réellement.

C'est pourquoi les impôts font l'objet d'un contrôle sur pièces, qui représente la meilleure approche pour contrer l'incivisme des contribuables soumis à ce type de vérification.

#### **2.2.1. Les impôts sur les bénéficiaires et sur les revenus**

##### **2.2.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG)**

###### **2.2.1.1.1. Définition**

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt qui est prélevé sur la totalité des revenus d'un individu, qu'ils proviennent de sources salariales, professionnelles, immobilières ou autres. Il est progressif, ce qui signifie que le taux d'imposition augmente à mesure que le revenu du contribuable augmente.

L'IRG (impôt sur le revenu globale) est un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs<sup>62</sup>.

###### **2.2.1.1.2. Champ d'application**

###### **2.2.1.1.2.1. Personnes imposables**

Les personnes imposables sont celles qui sont légalement tenues de payer des impôts sur leurs revenus et/ou leurs biens.

Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :

- Personnes physiques : Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup> Art 01 du CIDTA, 2018.

<sup>63</sup> Art 3/1 du CIDTA, 2018.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- Les membres de sociétés de personnes ;
- Les associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Les membres de sociétés en participation qui ont une responsabilité indéfinie et solidaire ;
- Les membres de sociétés civiles qui sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

### **2.2.1.1.2.2. Revenus imposables**

Les revenus imposables sont les revenus perçus par un contribuable qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées l'article 77<sup>64</sup>.

### **2.2.1.1.2.3. Exonération**

- Les individus dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu dans le barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs, agents diplomatiques, consuls et agents consulaires de nationalité étrangère bénéficient de cette exonération lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages similaires aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

Exonération fait référence à la suppression ou à la réduction de l'obligation de payer certains impôts ou taxes. Cela signifie que certaines personnes, entreprises ou catégories de biens ou de revenus sont dispensées de payer tout ou une partie des impôts habituellement prévus par la loi fiscale.

### **2.2.1.1.2.4. Taux d'imposition**

Le taux d'imposition désigne le pourcentage appliqué sur un revenu, un bénéfice ou une base imposable pour calculer le montant de l'impôt à payer. Le taux d'imposition varie en fonction du pays, du niveau de revenu ou de bénéfice, et du type d'impôt concerné.

Dans de nombreux systèmes fiscaux, les taux d'imposition sont progressifs, ce qui signifie que le pourcentage d'imposition augmente à mesure que le revenu ou le bénéfice augmente. Cela permet de taxer proportionnellement davantage les contribuables à revenus élevés, tout en accordant des taux d'imposition plus bas aux contribuables à revenus plus faibles.

---

<sup>64</sup>Art 02 du CIDTA, 2018.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après<sup>65</sup> :

Tableau 2 le barème de calcul de l'IRG

Fraction de revenu imposable en DA	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000DA	0%
120.001 à 360.000DA	20%
360.001 à 1440.000 DA	30%
Supérieur à 1440.000 DA	35%

Source : La loi de finance 2018.

**Note : La LF 2022 a modifié le barème progressif de l'IRG, fixé dans l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, de sorte à permettre une réduction de cet impôt évoluant selon le salaire imposable (et non pas le salaire net).**

### **2.2.1.1.2.5. Lieu d'imposition**

Le terme "lieu d'imposition" se réfère à la juridiction ou au territoire où une personne physique ou morale est soumise à l'obligation de payer des impôts. Il s'agit du pays, de l'État, de la région ou de la municipalité qui a le pouvoir de prélever des impôts sur les revenus, les bénéfices, les biens ou les transactions.

Le lieu d'imposition est déterminé par plusieurs facteurs, tels que la résidence fiscale, la nationalité, la localisation des activités économiques, les conventions fiscales internationales et les règles spécifiques de chaque juridiction.

Selon l'article 08 du CIDTA :

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est soumis à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.
- Les personnes physiques qui ont des revenus provenant de biens immobiliers, d'exploitations ou d'activités professionnelles situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur résidence fiscale, sont imposables au lieu de leurs principaux intérêts.

### **2.2.1.1.3. Les modalités de paiement de l'IRG**

Les procédures de paiement de l'impôt sur le Revenu Global (IRG) peuvent varier en fonction du pays et des lois fiscales en vigueur dans chaque territoire.

Le bénéfice imposable est assujéti au système des acomptes provisionnels, selon les dispositions suivantes :

- Le premier acompte doit être payé entre le 20 février et le 20 mars ;
- Le deuxième acompte doit être réglé entre le 20 mai et le 20 juin.

<sup>65</sup> Arti104 du CIDTA.2018.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Le solde de règlement est exigible le premier jour du troisième mois suivant la mise en recouvrement du rôle.

Le montant de chaque acompte correspond à 30% des cotisations qui ont été attribuées au contribuable dans les rôles relatifs à la dernière année pour laquelle il a été assujéti à l'impôt.

### **2.2.1.2. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

#### **2.2.1.2.1. Définition**

Un impôt annuel est instauré sur l'ensemble des bénéfices ou revenus générés par les sociétés et autres entités juridiques mentionnées dans l'article 136. Cet impôt est communément appelé impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### **2.2.1.2.2. Champ d'application**

Conformément à l'article 136 du CIDTA, toutes les sociétés de capitaux et similaires, quelle que soit la nature de leurs activités, sont assujétiées à l'IBS. Cependant, certaines sociétés de personnes ont la possibilité d'opter pour le régime de l'IBS.

Les sociétés qui sont obligatoirement soumises à l'IBS comprennent les sociétés de capitaux telles que prévues par le code de commerce, à savoir :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ;
- Les sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- Les groupements ;

Quant aux sociétés qui ont la possibilité d'opter pour l'IBS, elles comprennent :

- Les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- Les sociétés en commandite ;
- Les associations en participation ;
- Les sociétés civiles (SC) qui ne sont pas constituées sous forme de sociétés par actions (SPA) ;
- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)<sup>66</sup>.

#### **2.2.1.2.3. Taux d'imposition**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en Algérie peut varier en fonction de différents critères tels que le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et la localisation géographique.

Les taux d'imposition appliqués aux bénéfices des sociétés sont les suivants<sup>67</sup> :

---

<sup>66</sup> Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013. p08.

<sup>67</sup> Art. 150 –1du CIDTA.

## Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces

- 15 % pour les activités de production de biens ;
- 19 % pour les activités de construction, de travaux publics, d'hydraulique, ainsi que les activités touristiques et thermales, à l'exception des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

### 2.2.1.2.4. Les modalités de paiement de l'IBS

Les conditions de paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) diffèrent selon les réglementations fiscales spécifiques en vigueur dans chaque pays.

Le règlement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) se fait de deux manières différentes :

- **Le système de paiement spontané, également connu sous le nom d'acomptes provisionnels** : est le principal moyen de paiement utilisé pour l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). Selon ce système, il est de la responsabilité du contribuable de calculer personnellement le montant de l'IBS et de le verser spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans qu'aucun document préalable ne soit émis par les services fiscaux<sup>68</sup>.

Tableau 3 Les acomptes provisionnels de l'IBS

Acomptes	Délais
1er acompte	Du 20 février au 20 mars
2eme acompte	Du 20 mai au 20 juin
3eme acompte	Du 20 octobre au 20 novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 20 mai de l'année suivante

Source : loi de finances 2011.

Le mécanisme de retenue à la source est mis en place afin de prélever directement l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) sur diverses sources de revenus, comprenant principalement :

- Les revenus engendrés par des entreprises étrangères ;
- Les revenus issus de capitaux mobiliers ;
- Les revenus provenant de la location d'espaces pour des événements tels que des fêtes, des rencontres, des séminaires, des réunions ou des foires.

### 2.2.1.3. Les impôts sur le chiffre d'affaires

Les impôts sur le chiffre d'affaires font référence à une variété d'impôts qui sont calculés en fonction des revenus générés par les ventes et les transactions commerciales d'une entreprise. Ces impôts sont souvent prélevés en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé et peuvent varier selon le pays et le système fiscal en place. Quelques exemples d'impôts sur le chiffre d'affaires incluent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les ventes, la taxe sur les services, ainsi

<sup>68</sup> Art 356-1 du CIDTA, 2018.

## Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces

que des taxes spécifiques à certains secteurs d'activité. Ces impôts sur le chiffre d'affaires constituent une source de revenus importante pour les gouvernements et sont généralement collectés par les autorités compétentes en matière fiscale.

### **2.2.1.4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

#### **2.2.1.4.1. Définition**

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt local qui est prélevé sur les entreprises en fonction de leur activité économique. Le montant de cette taxe dépend de divers critères tels que le chiffre d'affaires de l'entreprise, la superficie occupée, le nombre d'employés ou d'autres indicateurs spécifiques propres à chaque région ou municipalité. L'objectif de la TAP est de collecter des fonds pour soutenir les services publics locaux et encourager le développement économique du territoire. Il convient de noter que les taux et les méthodes de calcul de la TAP peuvent varier d'une juridiction à une autre.

#### **2.2.1.4.2. Champ d'application**

La TAP s'applique au :

- **Les recettes brutes** : désignent les revenus engendrés par les contribuables qui ont une installation professionnelle permanente en Algérie et qui exercent une activité dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Cependant, cela n'inclut pas les revenus des particuliers provenant de l'exploitation de personnes morales ou de sociétés, qui sont elles-mêmes soumises à la taxe conformément à l'article mentionné précédemment.
- **Le chiffre d'affaires** : représente les revenus obtenus en Algérie par les contribuables exerçant une activité dont les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés<sup>69</sup>.

#### **2.2.1.4.3. Taux d'imposition**

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à<sup>70</sup> :

- Le taux d'imposition de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2% ;
- Pour les activités de production de biens, le taux de la taxe est réduit à 1% sans possibilité de bénéficier de réfections ;
- Les activités du secteur du bâtiment, des travaux publics et hydrauliques sont assujetties à un taux de taxe de 2% avec une réduction de 25% ;
- En ce qui concerne le chiffre d'affaires généré par l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le taux de la TAP est augmenté à 3%.

#### **2.2.1.4.4. Le lieu d'imposition**

L'endroit où la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) doit être payée est déterminé en fonction de la localisation où l'activité professionnelle est exercée. En général, la TAP est

---

<sup>69</sup> Article 217 du CIDTA.

<sup>70</sup> Art 222 du CIDTA.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

imposée au niveau de la collectivité territoriale où l'entreprise est établie et opère. Cela peut être une commune, une région ou une autre division administrative spécifique à chaque pays. Par conséquent, le lieu d'imposition de la TAP peut varier en fonction de la localisation de l'entreprise et des réglementations fiscales applicables dans cette juridiction.

La taxe est établie de la manière suivante<sup>71</sup> :

- **Pour les bénéficiaires des revenus imposables** : elle est établie au lieu où ils exercent leur profession, ou le cas échéant, au lieu de leur établissement principal ;
- **Pour chaque entreprise** : elle est calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chaque commune où ils sont implantés ;
- **Dans les sociétés** : quel que soit leur type, ainsi que dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

### **2.2.1.4.5. La base d'imposition**

Selon l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées, la taxe est calculée sur la somme totale des revenus professionnels globaux ou sur le chiffre d'affaires, hors TVA, pour les contribuables assujettis à cette taxe, réalisés au cours de l'année en question.

Les réductions sont accordées selon les catégories suivantes<sup>72</sup> :

- Les réductions de 30 % s'appliquent aux opérations de vente en gros et aux opérations de vente au détail de produits où plus de 50 % du prix de vente au détail comprend des droits indirects.
- Les réductions de 50 % bénéficient aux cas suivants :
  - Les opérations de vente en gros de produits dont plus de 50 % du prix de vente au détail comprend des droits indirects ;
  - Les opérations de vente au détail de médicaments, sous réserve de deux conditions spécifiques.
- Les bénéficiaires de cet avantage bénéficient d'une réduction de 75 % pour les opérations de vente au détail d'essence super, normale et de gas-oil.

### **2.2.1.5. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

#### **2.2.1.5.1. Définition**

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est un impôt qui concerne les activités commerciales, industrielles, artisanales et professionnelles. Bien que supportée intégralement par le consommateur final, la TVA est collectée à chaque étape des transactions soumises à cette taxe. Il est possible d'accorder des exonérations légales à la TVA.

---

<sup>71</sup> Art 223 du CIDTA.

<sup>72</sup> Art. 219 du CIDTA.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.2.1.5.2. Champ d'application**

Le champ d'application de la TVA définit les opérations qui sont assujetties aux règles d'imposition de la TVA, ce qui permet de déterminer le montant de la taxe à payer.

#### **2.2.1.5.2.1. Les opérations imposables**

Les opérations suivantes sont assujetties obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée :

##### **2.2.1.5.2.1.1. Les opérations liées aux meubles incluent principalement**

- Les activités exercées par les producteurs ou fabricants ;
- Les ventes effectuées par les grossistes.

##### **2.2.1.5.2.1.2. Les opérations portant sur des biens immobiliers comprennent notamment**

- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Les opérations de construction, y compris la promotion immobilière et les logements sociaux.

##### **2.2.1.5.2.1.3. Les livraisons à soi-même concernent**

- Les biens d'investissement ;
- Les biens autres que les biens immobiliers, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour réaliser des opérations soumises à la TVA ou exonérées.

##### **2.2.1.5.2.1.4. Les prestations de services comprennent**

- Les services de transport ;
- Les ventes de produits destinés à être consommés sur place, tels que les restaurants, les pâtisseries, les salons de thé, les débits de boissons, etc. ;
- Les activités de location, les services fournis, les travaux d'études et de recherche, ainsi que toutes les autres opérations non liées à la vente ou aux travaux immobiliers ;
- Les spectacles, les jeux et les divertissements ;
- Les services de téléphonie, de télex et d'Internet ;
- Les activités exercées dans le cadre d'une profession libérale<sup>73</sup>.

##### **2.2.1.5.2.1.5. Opérations de banque et d'assurance**

###### **2.2.1.5.2.1.5.1. Les opérations imposables par option**

L'article 3 du CTCA donne la possibilité à certains redevables qui ne sont normalement pas soumis à la TVA d'opter volontairement pour son application lorsqu'ils effectuent des livraisons :

- À l'exportation ;

---

<sup>73</sup> Art 2 du CTCA.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- Aux sociétés pétrolières ;
- Aux redevables de la TVA ;
- Aux entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

L'avantage clé de cette option réside dans la possibilité de déduire les taxes sur les achats. Vous pouvez en faire la demande à tout moment. Une fois accordée, cette option est valable pour une période de trois (03) ans et peut être renouvelée automatiquement.

### **2.2.1.5.2.1.6. Les personnes imposables**

#### **2.2.1.5.2.1.6.1. Les producteurs**

Ce sont des personnes ou des acteurs économiques qui se consacrent à des activités telles que l'extraction, la production, la fabrication, le façonnage ou la transformation, dans le but de répondre aux demandes des consommateurs.

#### **2.2.1.5.2.1.6.2. Les grossistes**

Selon les lois fiscales en vigueur, un grossiste est défini comme un commerçant qui commercialise des produits à d'autres commerçants dans le but de les revendre à des entreprises, des exploitations agricoles ou des collectivités, en observant les mêmes conditions tarifaires et quantitatives.

#### **2.2.1.5.2.1.6.3. Les commerçants détaillants**

Ce sont des professionnels ou des entreprises qui vendent directement des produits aux consommateurs finaux, contrairement aux grossistes qui vendent en grandes quantités aux détaillants. Les commerçants détaillants exercent principalement leurs activités dans des lieux tels que des magasins, des boutiques, des supermarchés, des centres commerciaux ou en ligne. Ils sont responsables de la sélection des produits, de leur présentation, de la gestion des stocks, de la fixation des prix et de l'interaction directe avec les clients. Leur objectif principal est de répondre aux besoins et aux préférences des consommateurs en proposant un large choix de produits dans un environnement de vente au détail.

#### **2.2.1.5.2.1.6.4. Les commerces multiples**

Sont également connus sous les termes de commerces à succursales multiples ou de chaînes de magasins, désignent des entreprises qui possèdent et exploitent plusieurs points de vente ou magasins répartis dans différentes zones géographiques. Ces entreprises adoptent un modèle d'exploitation qui consiste à reproduire leur fonctionnement dans plusieurs emplacements. L'objectif principal des commerces multiples est de garantir une expérience d'achat cohérente et familière à leur clientèle en maintenant des normes de qualité et de service similaires dans tous leurs magasins.

#### **2.2.1.5.2.1.6.5. Les sociétés comprenant les banques et les assurances**

Ce sont des institutions financières proposant à la fois des services bancaires et des produits d'assurance. Elles exercent leurs activités dans le secteur financier et jouent un rôle essentiel dans l'économie en fournissant des services liés à la gestion des fonds, au financement, à l'investissement et à la protection contre les risques. Ces sociétés opèrent dans le respect strict des réglementations en vigueur afin de maintenir la stabilité du système financier, de protéger les consommateurs et de garantir la conformité aux normes et aux règles établies.

## Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces

### 2.2.1.6. Les exonérations en matière de TVA

En général, ces exonérations sont mises en place pour répondre à diverses préoccupations, telles que des considérations économiques, sociales, culturelles, techniques et fiscales. Elles se matérialisent par des mesures spécifiques qui permettent d'échapper à l'application de la TVA<sup>74</sup>.

Les exonérations sont des mesures spécifiques qui permettent de ne pas soumettre certaines opérations à la TVA, principalement motivées par des considérations économiques, sociales ou culturelles. Voici quelques exemples d'opérations bénéficiant de telles exonérations<sup>75</sup> :

- L'acquisition d'équipements, de services et de matières premières par les sociétés pétrolières ;
- Les marchandises importées dans le cadre du troc ;
- L'acquisition d'équipements par les bénéficiaires des dispositifs d'aide à la création d'entreprise tels que l'ANSEJ, l'ANDI, le CNAC et l'ANGEM ;
- L'acquisition d'équipements par les banques dans le cadre du crédit-bail.

### 2.2.1.7. Les caractéristiques de TVA

- **C'est un impôt réel** : La taxe sur la valeur ajoutée est impôt indirect sur la consommation ;
- **C'est un impôt indirect** : Le paiement de la TVA est effectué au Trésor public par l'entreprise, qui est le redevable légal chargé de la production et de la distribution des biens et services, plutôt que par le consommateur final qui est le redevable réel ;
- **C'est un impôt ad-valorem** : elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en référence à la qualité physique de produits (volume et qualité) ;
- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés** : À chaque étape de la distribution, la TVA est appliquée uniquement à la valeur ajoutée apportée au produit. Ainsi, à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale totale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur ;
- **C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déduction** : Dans ce contexte, le redevable a des obligations à chaque étape du processus économique :
  - Effectuer le calcul de la taxe due sur les ventes ou les prestations de services ;
  - Déduire de cet impôt la taxe prélevée sur les composantes constitutives du prix de revient ;
  - Effectuer le versement au Trésor correspondant à la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible.

---

<sup>74</sup> Hammadou I, Tessa A, op.cit., p.29.

<sup>75</sup> Art 8, 9 du code de TCA.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- **C'est un impôt neutre :** La TVA est considérée comme étant neutre en termes de résultat pour les redevables légaux, car c'est le consommateur final qui en supporte la charge<sup>76</sup>.

### **2.2.1.8. Le taux de la TVA**

Selon les dispositions des articles 21 et 23 du Code des Taxes/Contributions Assimilées (CT/CA), il existe deux taux de TVA<sup>77</sup> :

- **Taux normal de 19 % :** Ce taux s'applique généralement, mais il existe des exceptions pour certains produits tels que les meubles et les bijoux.
- **Taux réduit de 9 % :** Ce taux est appliqué aux produits et services de consommation courante tels que l'électricité et le gaz.

## **2.3. Section 3 : Procédure de contrôle fiscale sur pièces**

Le contrôle sur pièces englobe toutes les activités effectuées par l'administration fiscale lors desquelles elle examine de manière critique les déclarations en se basant sur les informations et documents contenus dans les différents dossiers dont elle dispose. Si nécessaire, elle effectue des ajustements ou des remises. Contrairement aux vérifications de comptabilité, l'administration n'est pas tenue d'informer le contribuable de son intention d'examiner sa déclaration. Ce dernier en prend connaissance uniquement le jour où l'administration lui adresse une demande de renseignements ou de justifications, ou lui notifie une proposition de rectification.

### **2.3.1. Analyse préalable**

L'exécution des travaux de contrôle doit s'opérer suivant un calendrier ou planning établi préalablement au lancement des travaux, une fiche de contrôle doit être établie dès débuts des travaux de contrôle et sera complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de contrôle, elle doit comporter les informations suivantes :

- L'identification de l'entreprise ;
- Les motifs de sa sélection pour le C.S.P;
- La portée du contrôle ;
- Les analyses effectuées ;
- Les conclusions du contrôle et les faits particuliers<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013.p 24.

<sup>77</sup> Article 21-23 de code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019.

<sup>78</sup> Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p8.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.3.2. Examen du dossier fiscal**

Le dossier fiscal est composé de sous-dossiers spécifiquement conçus pour accueillir les documents liés aux impôts et taxes que le contribuable doit payer, ainsi que les informations permanentes. Tout d'abord, il est important de vérifier si le dossier fiscal contient toutes les informations permanentes relatives au contribuable ainsi que l'ensemble des déclarations fiscales soumises.

En examinant attentivement les éléments contenus dans le dossier fiscal, l'agent responsable du contrôle des pièces peut obtenir des informations sur la nature de l'activité exercée et essayer de comprendre les conditions dans lesquelles elle est exercée. Cela lui permet également de déterminer le régime fiscal et juridique qui s'applique.

De plus, en examinant les annotations antérieures figurant sur les bulletins d'imposition, il est possible d'évaluer l'éthique fiscale du contribuable.

En outre, il est crucial de s'assurer que les fiches récapitulatives des paiements en espèces ont été dûment renseignées et que les bulletins de recouplement ont été intégrés au dossier de manière adéquate.

Enfin, si des informations manquantes ou des déclarations non effectuées sont identifiées, il est essentiel d'inviter le contribuable à les fournir ou à remplir ses obligations fiscales. En cas de refus ou de non-réponse, cela entraîne automatiquement une taxation d'office.

### **2.3.3. Analyse des déclarations**

Une fois le dossier fiscal examiné, l'agent responsable du contrôle sur pièces procédera à une analyse des déclarations soumises.

Tout d'abord, l'agent responsable du contrôle doit établir des tableaux récapitulatifs comparatifs qui retracent les bases déclarées, exonérées, imposables et les droits versés pour les paiements en espèces. Cette démarche vise à éviter de consulter à plusieurs reprises les déclarations déposées.

L'analyse préalable des déclarations fiscales implique principalement les actions suivantes :

- Effectuer une vérification inter-rubrique entre les différentes bases d'imposition et les droits correspondants afin de détecter d'éventuelles erreurs dans le calcul ou l'application des taux appropriés ;
- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti sont correctement déclarés ;
- Contrôler les totaux pour vérifier l'exactitude mathématique des bases et des droits déclarés, en respectant les règles d'arrondissement applicables ;
- Faire correspondre les montants d'impôts et de taxes figurant sur les déclarations avec ceux mentionnés sur les bordereaux récapitulatifs ;
- Si un paiement insuffisant est dû à des erreurs de calcul dans la déclaration, inviter le contribuable à régler les droits restants dus, à défaut d'établir un rôle de régularisation ;
- En cas de différences importantes entre les chiffres d'affaires déclarés et les déclarations précédentes, ou en cas de déclarations indiquant "Néant", demander des justifications

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

aux contribuables concernés et effectuer des enquêtes inopinées par le biais du service des interventions ;

- Vérifier que le chiffre d'affaires déclaré avec réfaction est étayé en fin d'année par le dépôt de la liste des clients ;
- S'assurer que les achats réalisés en franchise de taxes et les recettes obtenues en exonération sont dûment justifiés ;
- Examiner les revenus soumis à une retenue à la source (IBS ou IRG) et vérifier si celle-ci a été effectivement versée ;
- En cas de fluctuations significatives, comparer les marges brutes (achats/reventes) des quatre derniers exercices et demander des explications aux contribuables ;
- Comparer cette marge avec celle pratiquée dans des activités similaires ;
- Comparer les coefficients de valeur ajoutée des quatre derniers exercices et les confronter à ceux des autres entreprises produisant les mêmes biens. Si une variation significative est constatée, demander au contribuable de fournir des explications ;
- Comparer les chiffres d'affaires déclarés pour la Taxe sur les Activités Professionnelles (TAP) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en respectant les faits générateurs de chaque taxe.

### **2.3.3.1. Contrôle de concordance sommaire**

Avant de procéder au contrôle sur pièces, l'agent chargé doit effectuer une vérification sommaire de concordance entre les différentes déclarations fiscales soumises. De plus, il doit effectuer une comparaison sommaire avec les informations détenues par le service.

À cet effet, les éléments contenus dans les déclarations GN°50, ainsi que ceux récapitulés dans les bordereaux, sont comparés aux éléments présents dans les déclarations annuelles.

Ce contrôle de concordance sommaire se concentrera principalement sur les éléments suivants :

- Les chiffres d'affaires imposables, exonérés et bénéficiant de la réfaction déclarés mensuellement sur le formulaire G50 seront comparés à ceux indiqués dans la déclaration annuelle. Il sera vérifié que le fait générateur de chaque impôt et taxe est correctement appliqué, et que le chiffre d'affaires global issu des déclarations G50 correspond au chiffre d'affaires mentionné dans le tableau des comptes de résultat, comprenant les ventes de marchandises, la production vendue et les prestations de services, selon le cas ;
- Le total des droits payés au titre de la Taxe sur les Activités Professionnelles (TAP), mentionné dans les formulaires GN°50, doit correspondre au montant des droits figurant dans le tableau des comptes de résultat ;
- Le montant des droits de Valeur Foncière (VF) doit être confronté à celui inscrit en charge dans le tableau des résultats ;

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- La TVA sur les achats de biens amortissables, pour laquelle une déduction a été effectuée sur le formulaire GN°50, doit être comparée aux détails des biens créés ou acquis par l'entreprise, qui doivent figurer dans la liasse fiscale ;
- Le solde final des stocks indiqué dans l'actif du bilan doit être confronté à celui détaillé dans le tableau des variations joint à la liasse fiscale ;
- Une comparaison est effectuée entre les éléments contenus dans les déclarations fiscales et les relevés de rapprochements (achats, banque, etc.) ;
- En ce qui concerne les marchandises importées, une vérification systématique est réalisée afin de s'assurer que les relevés de rapprochements émanant des services des douanes ont été pris en compte dans la déclaration annuelle.

### **2.3.3.2. Examens approfondis**

L'analyse approfondie des déclarations GN°50, des éléments du bilan (actif, passif) et du tableau des comptes de résultat permettra de détecter d'éventuelles anomalies ou incohérences qui devront être expliquées par les contribuables concernés.

#### 1) Rapprochement des bulletins de recoupements :

Les bulletins de recoupements reçus ou collectés constituent un moyen fiable de contrôle et peuvent influencer sur l'assiette de l'impôt soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte ces recoupements peuvent porter sur<sup>79</sup> :

- Des achats effectués ;
- Des encaissements réalisés ;
- Des prestations fournies ;
- Des demandes de transfert consécutivement à une domiciliation bancaire.

#### **2.3.3.2.1. Achats**

Les recoupements relatifs aux achats de marchandises destinés à la revente en l'état, les matières premières, les fournitures, les agents de fabrications destinées à la transformation et des produits destinés à être conditionnés, sont comparés avec les mouvements des comptes des stocks correspondants (achats de l'exercice) dans le but de s'assurer qu'ils ont été totalement déclarés, à défaut, le contribuable devra produire les explications et les justifications nécessaires.

#### **2.3.3.2.2. Encaissements**

Les recoupements relatifs aux encaissements réalisés par les entreprises de travaux publics et assimilés, les prestataires de services et les professions libérales sont rapprochés avec les montants des recettes déclarées et encaissées.

---

<sup>79</sup> Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.14.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Concernant les entreprises de travaux, il y a lieu de rapprocher les encaissements réalisés avec les montants des CA déclarés mensuellement dans le but de vérifier d'éventuelles dissimulations ou paiements différés des droits dus en matière de TVA et TAP.

Ce titre, il y a lieu de rappeler que le bénéfice imposable pour les entreprises de travaux est déterminé à partir du montant facturé, et par le montant encaissé en matière de TVA/TAP,

Dans le cas où les informations collectées dans le cadre du droit de communication ont été versées au dossier, ces dernières sont rapprochées avec le montant du CA annuel déclaré.

Par ailleurs, il y a lieu de convertir en montants d'achats ou en montants encaissés et de faire des rapprochements nécessaires avec les bases déclarées, les informations suivantes :

- Le nombre d'actes médicaux remboursés par les caisses de sécurité sociale pour les professions médicales ;
- Le poids et la nature des objets précieux présentés au poinçon de garantie par les bijoutiers ;
- Le nombre d'affaires enrôlées par les greffes des cours et des tribunaux pour les avocats<sup>80</sup>.

### **2.3.3.2.3. Demande de transfert**

En vertu de la loi de finances pour l'année 2003, les agences bancaires sont tenues de transmettre aux directions des impôts des wilayas concernées toute information relative à un transfert effectué dans le cadre d'une opération d'importation.

Ces informations doivent être comparées avec les recoupements fournis par les services des douanes afin de garantir la fiabilité des données provenant de ces services. En l'absence de ces derniers, le service peut recourir à des demandes d'informations ou de clarifications.

### **2.3.3.2.4. Vérification des déclarations des droits au comptant**

La déclaration G50 remplit la fonction d'un bordereau-avis de versement pour tous les impôts et taxes à payer comptant ou retenus à la source par les contribuables soumis au régime réel. Elle doit être déposée durant les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues à la source ont été effectuées, et les montants correspondants doivent être payés simultanément.

Après que les déclarations G50 ont été enregistrées comme recettes, l'inspecteur des impôts a pour responsabilité de vérifier la cohérence, l'exactitude et la sincérité de ces déclarations.

Le contrôle sur pièces peut se dérouler selon les étapes ci-après<sup>81</sup> :

- Contrôle arithmétique ;
- Contrôle inter-rubrique ;

---

<sup>80</sup> Ibid, page15.

<sup>81</sup> Ibid, page16.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- Contrôle de l'exactitude et de la sincérité des éléments déclarés ;
- Régularisation des insuffisances constatées.

### **2.3.3.2.4.1. Contrôle arithmétique**

Le processus consiste à vérifier l'exactitude arithmétique des bases, des totaux et des droits indiqués sur la déclaration. L'inspecteur examine chaque ligne et chaque colonne, en veillant au respect des règles d'arrondissement des bases imposables et des droits déclarés.

### **2.3.3.2.4.2. Contrôle inter-rubrique**

Le contrôle inter – rubrique est parmi les moyens de vérification des déclarations, il se base principalement sur le rapprochement.

### **2.3.3.2.4.3. Rapprochement des bases imposable TVA/TAP**

Il est important de souligner que le rapprochement entre les deux bases ne peut être effectué que si le redevable est assujetti à la TVA.

Dans la majorité des cas, le chiffre d'affaires brut (hors taxe) des deux impôts est identique, car les règles de calcul de la base imposable sont similaires et convergentes.

En général, le fait générateur des deux impôts est identique. Mais dans certain cas, l'événement qui rend l'opération passible de l'impôt est différent, tel le cas<sup>82</sup> :

- Des prestations de services dont le fait générateur est constitué par la facturation pour la TAP et l'encaissement pour la TVA ;
- Lorsque le CA déclaré à la TAP correspond à l'ensemble des produits réalisés en applications du principe des créances acquises, tels qu'ils sont tenus pour la détermination de l'assiette IBS, alors que le CA déclaré en matière de TVA est basé sur les encaissements<sup>83</sup> ;
- Lorsque l'entreprise déclare une partie de sa TAP en dehors de son siège social alors que le principe de centralisation est retenu au titre de la TVA ;
- Dans certains cas, leurs exonérations sont identiques mais dans de nombreux autres cas les exemptions ne concordent pas.

### **2.3.3.2.4.4. Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations**

Les services fiscaux doivent exercer une vigilance accrue lorsqu'ils traitent des déclarations indiquant un montant de "néant" ou lorsqu'ils constatent une diminution significative des bases imposables par rapport aux périodes précédentes, que ce soit pour l'ensemble des impôts et taxes ou pour un impôt spécifique. Si nécessaire, des contrôles sur place doivent être effectués de manière imprévue et documentés par des procès-verbaux. Il est également conseillé d'inviter les contribuables dont les déclarations semblent suspectes à fournir des explications orales ou écrites.

---

<sup>82</sup> Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.17.

<sup>83</sup> Art 14 du CTCA et 217 du CID.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.3.3.2.5. Au titre de la TVA**

Il est important de :

- Vérifier que les taux appliqués sont conformes à l'activité exercée ;
- Contrôler l'exactitude des reports du précompte d'un mois à l'autre et demander des explications si des montants importants sont impliqués ;
- Garantir que la régularisation du prorata de déduction, pour les entreprises réalisant des chiffres d'affaires mixtes (imposables et exonérés), a été effectuée dans les délais prescrits par la législation fiscale en vigueur (avant le 25 mars de l'année N+1)<sup>84</sup> ;
- Examiner les cas de reversement ou de déductions supplémentaires effectués par le contribuable sur la déclaration G50 ;
- Surveiller attentivement les chiffres d'affaires déclarés en exonération de TVA et demander aux contribuables de présenter les attestations d'exonération de TVA.

### **2.3.3.2.6. Au titre de TAP**

L'agent vérificateur devra s'assurer que :

- Les montants portés en exonération de la TAP rentrent bien dans le cadre de l'activité exercée et sont conformes avec ceux fixés par le code des impôts directs et taxes assimilées<sup>85</sup> ;
- Les réfections portées sur les déclarations sont conformes avec celles fixées par la législation fiscale en vigueur et rentrent bien dans le cadre de l'activité déployée<sup>86</sup> ;
- De plus, demander la soumission de l'état des clients pour les ventes réalisées dans le cadre de ventes en gros ;
- Surveiller la période d'exonération pour les activités bénéficiant d'avantages fiscaux ;
- Effectuer un contrôle du pourcentage des exonérations accordées aux activités bénéficiant d'avantages fiscaux dans le cadre de l'extension des capacités de production.

### **2.3.3.2.7. Au titre de la TCA**

Les produits soumis à cette taxe sont définis par l'article 25 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA). Il est important de noter que, dans tous les cas, la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) doit être incluse dans la base imposable à la TVA.

C-4) Au titre des acomptes provisionnel IBS :

---

<sup>84</sup> Art 40 du CTCA.

<sup>85</sup> Art220 du CID.

<sup>86</sup> Art 219 du CID.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Les entreprises passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) doivent verser trois (03) acomptes provisionnels versés respectivement le 20 mars, 20 juin et le 20 novembre et un solde de liquidation au plus tard le 30 avril de l'année N+1<sup>87</sup>.

### **2.3.3.2.8. Au titre de l'IRG/salaires**

L'agent chargé du contrôle sur pièces doit accorder une attention particulière aux aspects suivants :

- Les bases de l'impôt sur le revenu global (IRG) liées aux salaires, pour lesquelles aucune retenue n'a été effectuée. Il est important de s'assurer que les rémunérations ne sont pas délibérément sous-estimées. Le contribuable peut être invité à fournir des explications en se référant aux salaires versés par des entreprises similaires, au poste occupé, à l'importance de la société, etc.
- Les déclarations mentionnant un montant de "néant", alors que l'activité exercée nécessite l'intervention d'un ou de plusieurs salariés ;
- Le rapprochement des bases de l'IRG liées aux salaires. Cela implique de vérifier les montants déclarés dans les formulaires G N°50, GN°29 et le tableau numéro 09 de la liasse fiscale, afin de s'assurer que le montant déclaré est le même dans les trois déclarations.

### **2.3.3.2.9. Au titre des retenues à la source IRG/RCM**

Les sociétés de capitaux de personnes qui ont choisi le régime de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) sont tenues de retenir à la source un impôt sur le revenu mobilier (I/RCM) sur les distributions de bénéfices. Ce taux de retenue est fixé à 15%.

### **2.3.3.2.10. Régularisation des insuffisances constatées**

Les contribuables n'ayant pas souscrit des déclarations doivent être mis en demeure en leur accordant un délai de 30 jours, à défaut, une taxation d'office des bases imposables est à opérer avec applications des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Lorsque des insuffisances sont relevées, elles doivent faire objet de régularisations, la procédure retenue par la législation est celle de la procédure contradictoire.

En cas de versement insuffisant, le redevable sera invité à verser le complément. A défaut, un rôle de régulations doit être établi<sup>88</sup>.

### **2.3.3.3. Examen des postes du bilan (liasse fiscale)**

Les bilans des commerçants ont pour finalité de retracer de manière objective, conformément aux techniques réglementaires, l'évolution des éléments du patrimoine de l'entreprise. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent<sup>89</sup>

---

<sup>87</sup> Art143CC.

<sup>88</sup> Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.23.

<sup>89</sup> Art. 10, Ordonnance N° 75-59, du 20 ramadan 1395 correspondant au 26 septembre 1976, portant code de commerce, J.O. N°101, Publié le 19 décembre 1975.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Le contrôle des pièces ne nécessite pas obligatoirement l'examen de tous les documents et pièces comptables, mais se concentre plutôt sur ceux considérés comme les plus importants. La nature des opérations à contrôler et l'étendue du contrôle sont déterminées à l'avance, sans pour autant être restrictives.

Les contribuables suivis aux régimes réels sont tenus de déposer auprès des inspections de rattachement un bilan fiscal et ses annexes qui feront l'objet de rapprochements à opérer, le service d'assiette doit s'intéresser aux postes comptables les plus importants et les plus significatifs.

Le bilan comporte donc nécessairement une partie active et une partie passive.

### **2.3.3.3.1. Actif du bilan**

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs<sup>90</sup>.

#### **2.3.3.3.1.1. Investissements**

Pour les redevables de la TVA, l'amortissement est pratiqué sur la valeur d'acquisition ou de création hors taxe des biens constituant des éléments de l'exploitation. Le service d'assiette doit s'assurer :

- De la détention des biens dont il s'agit durant cinq (05) ans dans l'actif de l'entreprise et à défaut il y a lieu de reverser la TVA correspondante à la période restante à courir et ayant fait l'objet de récupération ;
- Du respect de la période d'amortissement des biens en fonction de la méthode d'amortissement pratiquée ;
- De l'existence réelle des biens dont il s'agit et la présentation des pièces justificatives ;
- De la limitation de l'amortissement des biens à usage mixte.

#### **2.3.3.3.1.2. Les stocks**

Le montant enregistré dans les actifs courants du bilan, sous la rubrique "stocks et encours", représente la valeur totale des stocks comptabilisés à la fin de l'année. Les éléments suivants sont pris en compte pour évaluer ces stocks :

- Pour les marchandises, matières premières et fournitures : le coût d'achat plus les frais accessoires ;
- Pour les produits semi-finis, produits finis et travaux en cours : le prix de vente hors taxes et hors bénéfice.

---

<sup>90</sup>Arnaud de Bissy, comptabilité et fiscalité du résultat comptable au résultat fiscale, Lexis Nexis édition, France, 2013.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Le service d'assiette est chargé de faire correspondre le montant enregistré dans le bilan à la fin de l'exercice avec les détails fournis dans les annexes (comme le tableau des mouvements des stocks et le tableau de la variation de la production stockée).

### **2.3.3.3.1.3. Les créances**

Lors du contrôle, l'agent doit s'intéresser en particulier aux postes suivants :

- Client et comptes rattachés représentant les créances commerciales qu'il faut rapprocher avec le relevé des clients en fin d'année.
- Les disponibilités : banque, établissements financiers et assimilés, caisse en rapprochant les soldes des différents comptes avec les montants portés au bilan.

### **2.3.3.3.2. Passif du bilan**

Un passif du bilan est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci l'ensemble de sec élément est dénommé passif externe<sup>91</sup>.

L'agent charge du contrôle sur pièces doit intéresser aux postes suivants :

- A part les réserves, le résultat en instance d'affectation doit faire l'objet d'une affectation définitive à la fin de la troisième année de la réalisation du bénéfice<sup>92</sup>.
- Les plus-values de cession à réinvestir : il s'agit de plus-value de cession d'éléments de l'actif qui sont exonérées si l'entreprise s'engage à réinvestir dans un délai de trois (03) ans à partir de la date de clôture, un montant égal au prix de revient des investissements cédés augmenté du montant de la plus-value<sup>93</sup>.
- Les emprunts doivent être justifiés et enregistrés correctement. De plus, ils doivent être remboursés dans un délai raisonnable et générer généralement des frais financiers.
- Si le remboursement n'est pas effectué dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable, cela est considéré comme une renonciation à la créance. Par conséquent, les montants correspondants sont considérés comme des produits exceptionnels et doivent être inclus dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel la créance est abandonnée.
- Le contrôle du poste "fournisseurs" est réalisé en comparant les données avec le poste "achats". Il est nécessaire de procéder à des échantillonnages pour les fournisseurs importants. Dans cette optique, les bulletins de recoupement sont d'une importance primordiale pour le contrôle des achats enregistrés. Enfin, il est nécessaire de justifier les annulations d'achats.

---

<sup>91</sup> Arnaud de Bissy, op cite, p67.

<sup>92</sup> Art 46 du CID.

<sup>93</sup> Art 173 du CID.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- Le compte courant des associés doit être examiné opération par opération, et une correspondance peut être établie pour justifier l'imposition de l'impôt sur le revenu global (IRG) concernant les apports ou les prêts effectués.

### **2.3.4. Tableau de résultat (TR)**

Le compte de résultat présente un résumé des produits et des charges de l'exercice, sans prendre en compte leur date d'encaissement ou de paiement. Il permet de calculer les différents soldes intermédiaires et résultats en soustrayant les charges des produits.

Le compte de résultat n'est pas, contrairement au bilan, une image du patrimoine de l'entreprise. Il présente l'activité de celle-ci sur un exercice, et uniquement sur cet exercice. A chaque nouvel exercice, le compte de résultat est remis à zéro (alors que le bilan du début de l'exercice est celui de la clôture de l'exercice précédent)<sup>94</sup>.

Le bénéfice net est le total des revenus bruts moins les dépenses engagées pour les générer. La détermination du résultat fiscal implique les étapes suivantes :

- Calcul du résultat comptable ;
- Réintégration des charges comptabilisées mais non déductibles sur le plan fiscal.

En cas de résultat déficitaire, il peut être reporté sur les exercices ultérieurs jusqu'à la quatrième année.

### **2.3.5. Contrôle de chiffres d'affaires**

Le contrôle du chiffre d'affaires s'effectue à partir de l'examen :

- Des achats, des stocks et la marge bénéficiaire pour les activités d'achats/revente en l'état ;
- La main d'œuvre et fournitures consommées pour les prestataires de services ;
- Des matières et fournitures consommées et des services, et la valeur ajoutée pour les activités de production.

#### **2.3.5.1. Achats/ revente**

L'agent chargé du contrôle des pièces doit rassembler tous les éléments de recoupement liés aux achats du contribuable et s'assurer de la réalité et de l'intégralité de tous les achats déclarés. De plus, le stock initial doit être vérifié et comparé avec le stock final de l'exercice précédent. Le vérificateur doit reconstituer la consommation de l'exercice en se basant sur les informations figurant dans le tableau annexe du bilan.

$$\text{Stock initial} + \text{Achats} - \text{Stock final} = \text{Consommation de l'exercice.}$$

De plus, le taux de marge brute sera comparé à ceux des années précédentes. Dans ce contexte, si un taux de marge anormalement bas est constaté, le contribuable devra en fournir une justification.

---

<sup>94</sup> Tayeb Zitoune, François Goliard, droit fiscal des entreprises, 1ère édition, Berti Édition, Alger, 2007.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

Enfin, il est essentiel d'identifier et d'évaluer tous les éléments pouvant influencer le chiffre d'affaires et la marge brute.

### **2.3.5.2. Prestation de services**

Il est donc nécessaire d'effectuer une concordance entre le montant des marchandises, des matières premières et des fournitures consommées, ainsi que les salaires versés, avec le chiffre d'affaires déclaré. De plus, il est important de contrôler les charges afin de déterminer celles qui sont directement liées à l'activité de l'entreprise et celles qui couvrent les dépenses personnelles de l'exploitant. En ce qui concerne les services, il est important de vérifier leur nature afin de déterminer s'ils contribuent à la création de valeur ajoutée.

### **2.3.5.3. Production**

Le chiffre d'affaires est généré par les ventes des produits fabriqués pendant l'exercice, y compris les stocks en début d'exercice. Le contrôle consiste à examiner la valeur des matières premières et des fournitures accessoires utilisées dans la fabrication du produit. À cet effet, il est nécessaire de contrôler les achats et les stocks (initial et final) de matières premières et de fournitures, afin de déterminer les quantités consommées.

En ce qui concerne les services, il est important de vérifier leur nature pour déterminer s'ils contribuent à la création de valeur ajoutée. Cela comprend :

- Les ventes de production ;
- Le coût d'achat des marchandises, des matières premières et des fournitures consommées.

### **2.3.6. Les charges**

Le bénéfice net est calculé en déduisant toutes les charges. Pour être réellement déductibles, ces charges doivent répondre aux conditions générales présentées ci-dessous et ne pas être soumises à une disposition spécifique limitant leur déduction.

Pour qu'elles soient déductibles du bénéfice brut, les charges doivent réunir les conditions suivantes :

- Être engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise et ne doivent pas être personnelles ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net ;
- Correspondre à une charge effective justifiée par des pièces permettant le contrôle de leur réalité ainsi que leur montant ;
- Être constatée en comptabilité en cours de l'exercice de leur engagement<sup>95</sup>.

#### **2.3.6.1. Les rémunérations des tiers**

Selon l'article 176 du Code des Impôts Directs de 2019, les frais de rémunération doivent être mentionnés dans l'annexe de la déclaration annuelle des résultats. Cela inclut les honoraires et autres rémunérations versés à des tiers qui ne font pas partie du personnel de l'entreprise, les

---

<sup>95</sup> Rahal Nacer et Aouadi Mostafa, fraude fiscale dans la législation algérienne, imprimerie sakhri, Alger, 2010.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

redevances pour les brevets, licences et marques déposées, ainsi que les frais d'assistance technique et de siège.

### **2.3.6.2. Loyers et charges locatives**

Les loyers et charges locatives sont éligibles à la déduction selon l'article 141 du Code des Impôts Directs. Cette déduction est effectuée pour l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus, sans tenir compte de leur date de paiement. Il convient de noter que la déductibilité des loyers s'applique également aux contrats de crédit-bail (leasing).

Toutefois, les charges et loyers de toutes natures des immeubles qui ne sont pas affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles<sup>96</sup>.

### **2.3.6.3. Frais de personnels**

Les montants versés sous forme de salaire, prime, indemnité, ainsi que les cotisations sociales et fiscales correspondantes, sont déductibles à condition qu'ils correspondent à un travail réellement effectué. Leurs montants ne doivent pas être excessifs en référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste de travail similaire. De plus, ces montants doivent être soumis aux cotisations de sécurité sociale.

### **2.3.6.4. Les impôts et taxes**

Sont notamment admis en déduction :

- Les droits d'enregistrement ;
- La TAP ;
- Les droits de douane ;
- La taxe foncière due au titre des immeubles figurant au bilan.

Il convient toutefois de préciser que l'IRG/salariés, l'IBS, l'IRG, la TVA ne sont pas déductibles<sup>97</sup>.

### **2.3.6.5. Les frais financiers**

Les charges financières font référence aux coûts liés au financement d'une entreprise ou d'une entité. Elles comprennent généralement les intérêts et les frais associés à l'emprunt de fonds auprès de tiers, tels que les banques, les institutions financières ou les investisseurs.

Les charges financières sont étroitement liées aux opérations de prêts et de crédits, et les montants correspondants peuvent être vérifiés. Elles peuvent être déduites au cours de la période où elles sont engagées, dans les mêmes conditions.

### **2.3.6.6. Sponsoring**

Le sponsoring, également connu sous le nom de parrainage, est une pratique où une entreprise ou une organisation fournit un soutien financier ou des ressources en échange de visibilité ou d'associations positives avec un événement, une équipe, un individu ou une cause. Il s'agit d'une forme de partenariat entre le sponsor et le bénéficiaire, où le sponsor espère bénéficier de la

---

<sup>96</sup> Art 169-1 du CID.

<sup>97</sup> Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p30.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

notoriété, de l'image de marque et des avantages promotionnels associés à l'événement ou à l'entité parrainée.

Il est possible de déduire les montants alloués au sponsoring et au parrainage d'activités sportives jusqu'à concurrence de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, avec une limite maximale de 30 000 000 DA.

### **2.3.6.7. Amendes et pénalités**

Les amendes et les pénalités sont des sanctions financières imposées par les autorités compétentes en réponse à des infractions ou des violations de la loi. Ces sanctions sont généralement destinées à dissuader les individus ou les entités de commettre des actes répréhensibles et à promouvoir le respect de la loi.

Les amendes et pénalités imposées aux personnes en violation des lois ne peuvent être déduites des charges. Cela inclut notamment :

- Les pénalités fiscales liées à l'évaluation ou au recouvrement des impôts.
- Les pénalités versées à la caisse de sécurité sociale.
- Les amendes sanctionnant les infractions au code de la route.

### **2.3.6.8. Les amortissements**

L'amortissement doit être pris en compte dans le calcul des résultats financiers. Chaque période, l'allocation d'amortissement est enregistrée en tant que dépense.

Pour être déductibles, les charges d'amortissement doivent remplir les conditions suivantes<sup>98</sup> :

- Porter sur un élément soumis à dépréciation du fait de l'usage ou du temps.
- Être pratiqué dans la limite du coût d'acquisition ou de création. Ce dernier doit cesser d'être pratiqué dès que les amortissements cumulés égalent ce coût.
- Les amortissements sont pratiqués conformément aux usages commerciaux.

Les montants cumulés des amortissements sont ajoutés à l'actif du bilan. Il convient de noter que le code de commerce impose l'amortissement même en cas de période déficitaire. Sur le plan fiscal, il n'est pas autorisé de reporter l'amortissement.

Concernant les voitures de tourisme, la déduction des annuités d'amortissement est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1 000 000 DA. Toutefois, cette limite ne s'applique pas lorsque le véhicule est l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

Si la valeur d'acquisition dépasse ce plafond, la partie excédentaire devra être réintégrée dans la déclaration fiscale, en dehors des calculs comptables.

Le choix entre l'amortissement progressif ou dégressif est soumis aux conditions énoncées dans l'article 174 du Code des Impôts et des Domaines (CID), tant sur le fond que sur la forme.

---

<sup>98</sup> Art 174 du CID.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.3.6.9. Provisions**

Les provisions représentent des déductions effectuées sur le bénéfice dans le but de prévoir des charges ou des pertes qui n'ont pas encore été réalisées, mais dont la réalisation future est probable. La constitution des provisions doit respecter certaines conditions, qui sont énumérées ci-dessous :

- La provision doit être établie pour compenser une perte ou une charge spécifiquement définie ;
- La charge ou la perte doit être probable, et non seulement éventuelle.
- La probabilité de la charge ou de la perte doit découler d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- La provision doit être constituée en vue de faire face à une charge déductible par nature ;
- La provision doit être enregistrée dans les écritures comptables de l'exercice ;
- La provision doit figurer sur l'état des provisions qui doit être inclus dans la déclaration annuelle.

Les provisions constituées ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus ou qui reçoivent en tout ou en partie un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet doivent être réintégrées au bénéfice de l'exercice en cause<sup>99</sup>.

### **2.3.7. Résultat fiscal**

Le résultat fiscal est généralement utilisé comme base pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu que l'entreprise doit payer aux autorités fiscales compétentes.

Le bénéfice imposable est calculé en ajustant le bénéfice net comptable pour y inclure certaines charges qui ne sont pas déductibles fiscalement, à savoir<sup>100</sup> :

- L'impôt sur le bénéfice lui-même ;
- Les amortissements non déductibles ou exagérés ;
- La provision non déductible devenue sans objet ;
- Les amendes et pénalités ;
- Les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation.

De plus, il est clairement stipulé que les éléments contribuant à la détermination du bénéfice imposable comprennent non seulement les ventes de marchandises, la production vendue et les prestations fournies, mais aussi tous les produits accessoires liés à l'exploitation ou exceptionnels tels que les réductions d'impôts, la vente de déchets, la cession d'un élément d'actif ou le remboursement d'un sinistre.

---

<sup>99</sup> Art 141 du CID.

<sup>100</sup> Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.33.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

### **2.3.7.1. Rapport déficitaire**

Un "rapport déficitaire" fait référence à une situation où les charges ou les pertes d'une entreprise dépassent ses revenus ou ses bénéfices, entraînant ainsi un déficit financier. Cela signifie que l'entreprise a enregistré des pertes nettes sur une période donnée, généralement sur un exercice fiscal.

Le déficit enregistré au cours d'un exercice est considéré comme une charge pour l'exercice suivant. Si ce déficit n'a pas été entièrement compensé, le reste sera déduit successivement jusqu'à la cinquième année suivant l'exercice déficitaire.

### **2.3.8. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces**

Après avoir examiné les opérations enregistrées en vue de leur contrôle, l'agent vérificateur peut prendre l'une des mesures suivantes, selon le cas :

- Classer le dossier sans suite s'il n'y a pas d'anomalies ou d'incohérences ;
- Envoyer une demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements au contribuable ;
- Notifier au contribuable des propositions de redressements (C4) ;
- Proposer le dossier pour une vérification de comptabilité.

#### **2.3.8.1. Demande d'éclaircissements et de justifications**

Une fois le contrôle terminé, l'inspecteur peut choisir d'envoyer une demande d'éclaircissement ou de justification (C2, annexe n°5) au contribuable. Il est requis que cette demande soit transmise au contribuable, qui doit en recevoir un accusé de réception en retour.

Les demandes d'explications et de justifications sont faites par écrit<sup>101</sup>. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours<sup>102</sup>. Si le contribuable ne répond pas à ces demandes, cela entraîne une imposition d'office.

#### **2.3.8.2. Proposition de redressement**

« Lorsque les écarts et anomalies relevés laissent présumer l'existence de redressements, l'inspecteur fait connaître au contribuable les propositions de rectification qu'il envisage par l'envoi d'une notification de redressements (série C N°4) »<sup>103</sup>. Ce document final doit inclure les éléments suivants :

- Les anomalies constatées ;
- Les motifs juridiques et factuels ;
- Les rectifications envisagées ;

---

<sup>101</sup> Article 19, CPF, 2019.

<sup>102</sup> Ibidem.

<sup>103</sup> Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p 37.

## **Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces**

- Le montant des impôts et pénalités à régulariser.

Le contribuable dispose d'un délai légal, d'une durée minimale de 30 jours, pour présenter ses observations, remarques et justifications. Une fois ce délai écoulé, l'inspecteur établit la base imposable qui est également notifiée au contribuable, sous réserve de son droit de contester cette décision après l'établissement de l'avis de taxation.

### **2.4. Conclusion**

Pour conclure nous pouvons dire le contrôle sur pièces implique une évaluation minutieuse et critique des déclarations des contribuables par un inspecteur. L'objectif de l'administration fiscale, à travers ses services d'assiettes, est d'assurer une exécution optimale et une transparence accrue dans l'application de ce type de contrôle. Pour ce faire, elle dispose d'un pouvoir d'investigation puissant qui lui permet d'accomplir efficacement sa mission de contrôle. Le chapitre deux (02) détaille en profondeur la procédure du contrôle sur pièces.

À la fin de cette procédure, l'administration fiscale corrigera les omissions totales ou partielles, les insuffisances ou les inexactitudes identifiées dans les déclarations d'impôt. Elle peut également demander des éclaircissements ou procéder à des redressements. Toutefois, il est important de noter que le contrôle sur pièces peut faire l'objet d'une vérification approfondie.

# Chapitre 03

**Application d'un contrôle sur pièce au niveau de  
l'administration fiscale**

---

## **Chapitre 3 : Application d'un contrôle sur pièce au niveau de l'administration fiscale**

Dans ce dernier chapitre, notre objectif est de fournir une illustration concrète et chiffrée afin de mieux appréhender les concepts théoriques abordés dans les chapitres précédents et d'améliorer notre compréhension du contrôle fiscal sur pièces. Pour atteindre cet objectif, nous avons eu l'opportunité d'effectuer un stage pratique au sein de l'inspection des impôts d'Akbou, ce qui nous a permis d'étudier un cas réel de procédure de contrôle fiscal sur pièces.

Ce chapitre se compose de deux sections distinctes, chacune ayant son propre objectif. La première section se concentre sur la présentation de l'organisme d'accueil, à savoir l'inspection des impôts d'Akbou. Nous mettrons en évidence sa structure, son rôle clé dans le dispositif de contrôle fiscal et ses différentes missions.

La seconde section se concentre sur l'étude approfondie d'un dossier de contribuable spécifique. Nous examinerons les étapes de la procédure de contrôle fiscal sur pièces appliquée à ce cas réel. Cette analyse nous permettra d'explorer les aspects concrets et pratiques du contrôle fiscal sur pièces, en complément des connaissances théoriques précédemment acquises.

En somme, ce chapitre vise à combiner la théorie et la pratique en utilisant une approche illustrative basée sur des données chiffrées. Notre stage au sein de l'inspection des impôts d'Akbou nous a fourni une expérience concrète, nous permettant ainsi de mieux comprendre les mécanismes du contrôle fiscal sur pièces. En examinant la procédure appliquée à un dossier spécifique, nous aurons l'occasion d'approfondir nos connaissances et de saisir les subtilités de cette pratique cruciale en matière fiscale.

### **3.1. Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil**

Dans le but de garantir la préservation des ressources allouées au financement de l'État et de les préserver de toute diminution, des mesures rigoureuses ont été rapidement mises en place afin de prévenir et de sanctionner les individus qui tentent d'éviter leurs obligations fiscales.

Conscient de l'importance de cette démarche, l'État a accordé à l'inspection des impôts un pouvoir considérable en établissant un mécanisme de détection visant à examiner attentivement les déclarations soumises par les contribuables.

Compte tenu du rôle crucial de cet organisme, la première partie de notre étude sera consacrée à la présentation de l'inspection des impôts ainsi qu'à ses diverses responsabilités.

#### **3.1.1. Présentation de l'inspection et ses différentes attributions**

##### **3.1.1.1. Définition de l'inspection**

L'inspection des impôts est un organisme essentiel chargé de veiller à l'application juste et équitable des lois fiscales dans un pays. Elle est responsable de la supervision, du contrôle et de l'évaluation des déclarations et des paiements d'impôts des contribuables.

L'inspection des impôts a pour mission de déterminer les taxes et les impôts auxquels les contribuables sont assujettis, de collecter les fonds nécessaires au fonctionnement de l'État et de s'assurer que chaque individu ou entreprise respecte ses obligations fiscales.

Son rôle ne se limite pas seulement à la perception des impôts, mais englobe également la détection des fraudes fiscales, la réalisation d'audits et de contrôles, ainsi que l'application de sanctions en cas de non-conformité aux réglementations fiscales.

L'inspection des impôts joue un rôle crucial dans la préservation de l'équité fiscale, la protection des intérêts financiers de l'État et la lutte contre l'évasion fiscale. Elle est composée d'agents qualifiés et compétents, chargés de faire respecter les lois fiscales et de garantir la transparence et l'intégrité du système fiscal.

À l'heure actuelle, la wilaya de Bejaia compte 18 inspections des impôts réparties sur son territoire, parmi lesquelles se trouve l'inspection d'Akbou. L'inspection d'Akbou joue un rôle crucial dans la gestion fiscale de la région, absolument importante la commune d'Akbou compte une zone industrielle et suivies. Veillant à l'application des lois fiscales et à la collecte des impôts et des taxes auprès des contribuables d'Akbou et des environs.

Composée d'une équipe d'agents qualifiés et expérimentés, l'inspection d'Akbou travaille en étroite collaboration avec les autres inspections de la wilaya de Bejaia et les autorités fiscales centrales pour assurer le bon fonctionnement du système fiscal et garantir le respect des obligations fiscales de la population locale.

En tant qu'entité dédiée à la surveillance et au contrôle fiscal, l'inspection d'Akbou s'engage à prévenir les fraudes fiscales, à identifier les éventuelles infractions et à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'équité et l'intégrité du système fiscal dans sa circonscription.

#### **3.1.1.2. Compétence territoriale**

L'inspection de la commune d'Akbou, également connue sous le nom d'inspection d'Akbou, exerce sa compétence territoriale sur le territoire de la commune d'Akbou elle-même.

En tant qu'entité locale chargée de la gestion fiscale, elle est responsable de l'application des lois fiscales, de la collecte des impôts et des taxes, ainsi que du contrôle fiscal des contribuables résidant dans cette commune spécifique.

#### **3.1.1.3. Le personnel et les postes de l'inspection**

L'équipe de l'inspection d'Akbou compte actuellement dix (10) membres du personnel qui contribuent à ses activités. Voici la répartition des postes au sein de cette inspection :

1. **Chef d'inspection** : L'inspection d'Akbou est dirigée par un (01) chef d'inspection, occupant le grade d'inspecteur principal. Ce responsable assure la supervision générale des opérations de l'inspection et veille à l'application des politiques fiscales et des procédures établies.
2. **Inspecteur principal** : Un (01) inspecteur principal est également présent au sein de l'inspection d'Akbou. Ce poste de haut niveau contribue à l'expertise technique et à la prise de décisions importantes concernant les contrôles fiscaux et les dossiers des contribuables.

3. **Chef de service** : Au grade de contrôleur des impôts, un (01) chef de service est chargé de superviser un secteur spécifique au sein de l'inspection d'Akbou. Ce responsable veille à la coordination des activités, à l'organisation du travail et à la gestion des ressources humaines dans son service.
4. **Inspecteurs** : Deux (02) inspecteurs sont présents au sein de l'inspection d'Akbou. Ils sont responsables de l'examen approfondi des déclarations fiscales, de la conduite des vérifications et des contrôles fiscaux, ainsi que de l'évaluation de la conformité des contribuables aux obligations fiscales.
5. **Contrôleurs** : Deux (02) contrôleurs font également partie de l'équipe de l'inspection d'Akbou. Ils sont chargés de la supervision des procédures fiscales, de l'analyse des dossiers des contribuables, de l'établissement des redressements fiscaux lorsque nécessaire, et de l'application des sanctions en cas de non-conformité.
6. **Agents de constatation** : Enfin, trois (03) agents de constatation complètent l'équipe de l'inspection d'Akbou. Leur rôle principal est d'assister les inspecteurs et les contrôleurs dans la collecte d'informations, la vérification des documents fiscaux, et l'accomplissement des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection.

En travaillant de concert, ces dix membres du personnel de l'inspection d'Akbou contribuent à l'accomplissement des missions de l'inspection, à savoir la collecte des impôts et des taxes, le contrôle fiscal des contribuables et la préservation des ressources publiques au sein de la commune d'Akbou.

### **3.1.2. L'activité de l'inspection**

L'inspection d'Akbou, dans le cadre de ses responsabilités, assume diverses tâches essentielles. Voici les principales missions de cette inspection :

1. **Gestion des paiements** : L'inspection d'Akbou est chargée de superviser les paiements des impôts et taxes effectués par les contribuables résidant dans les territoires relevant de sa juridiction. Cela implique de vérifier la conformité des déclarations fiscales, d'évaluer les montants dus et de s'assurer que les paiements sont effectués correctement et en temps voulu.
2. **Maintenance des registres** : Une autre responsabilité majeure de l'inspection consiste à tenir à jour les registres de tous les contribuables résidant dans les territoires sous sa juridiction. Cela comprend la collecte et l'enregistrement des informations relatives aux contribuables, telles que leurs coordonnées, leurs activités économiques et leurs obligations fiscales.
3. **Coordination** avec la direction de la wilaya et la recette fiscale : L'inspection assure également une coordination étroite avec la direction de la wilaya et la recette fiscale. Cette collaboration vise à échanger des informations, à harmoniser les procédures fiscales, à résoudre d'éventuels problèmes ou litiges, et à assurer une application cohérente des politiques fiscales au niveau local.

### **3.1.3. Les services composant l'inspection**

L'inspection d'Akbou est structurée en quatre (04) services distincts, qui sont répartis de la manière suivante :

1. **Service de fiscalité pour les entreprises et les professions libérales** : Ce service est chargé de traiter les questions liées à la fiscalité des entreprises et des professions libérales. Il se concentre sur la collecte et le contrôle des impôts et taxes dus par ces entités, en s'assurant de la conformité de leurs déclarations fiscales et en procédant à des vérifications périodiques si nécessaire.
2. **Service de fiscalité des revenus des particuliers** : Ce service est responsable de la fiscalité des revenus des particuliers. Il gère les déclarations fiscales des contribuables individuels, évalue les impôts sur le revenu et les autres taxes associées, et veille à ce que les obligations fiscales des particuliers soient respectées et honorées.
3. **Service de fiscalité immobilière** : Ce service se concentre sur la fiscalité immobilière, notamment les impôts fonciers et les taxes liées à la propriété immobilière. Il traite des questions telles que l'évaluation des biens immobiliers, la collecte des taxes foncières et la gestion des déclarations fiscales relatives à la propriété immobilière.
4. **Service des interventions** : Le service des interventions est chargé de mener des contrôles et des vérifications ponctuelles sur des aspects spécifiques de la fiscalité. Il peut effectuer des contrôles ciblés concernant le droit de timbre, les impôts indirects ou d'autres domaines spécifiques de la fiscalité. Il intervient également sur demande des autres services de l'inspection pour réaliser des contrôles sur place.

La division de l'inspection d'Akbou en ces quatre services distincts permet de traiter efficacement les différentes composantes de la fiscalité et d'assurer une gestion spécialisée des obligations fiscales selon les domaines spécifiques. Cela facilite également une répartition claire des responsabilités et une coordination optimale au sein de l'inspection.

#### **3.1.3.1. Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales**

Le service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales a pour principales responsabilités :

- Gérer les dossiers fiscaux et les dossiers d'impôt sur le revenu des particuliers (IRG) au domicile des contribuables.
- S'occuper de la gestion des déclarations utilisant le formulaire GN°50.
- Utiliser les informations croisées provenant de la direction pour des vérifications approfondies.
- Effectuer des contrôles approfondis des dossiers fiscaux, également connus sous le nom de contrôles sur pièce.
- Traiter les litiges résultant de ces contrôles.

#### **3.1.3.2. Service de la fiscalité des revenus des personnes physiques**

Le service de la fiscalité des revenus des personnes physiques a pour mission de :

- Gérer les dossiers liés à l'impôt sur le revenu au domicile des contribuables, ce qui implique la réception des déclarations d'impôt sur le revenu (IRG) et le calcul de la base imposable.
- Effectuer des contrôles approfondis des dossiers, en se concentrant sur les sources de revenus autres que les activités professionnelles.
- Gérer les litiges fiscaux et leur traitement.

### **3.1.3.3. Service de la fiscalité immobilière**

Le service de la fiscalité immobilière a pour principales missions :

- Prendre en charge l'ouverture des dossiers fiscaux concernant les revenus fonciers, les taxes d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine. Cela implique la création des déclarations nécessaires et la gestion de ces dossiers.
- Assurer la réception des déclarations mensuelles et annuelles.
- Établir les montants imposables.
- Gérer le règlement des litiges découlant de ces activités.

### **3.1.3.4. Service des interventions**

Le service des interventions vise principalement à :

- Effectuer régulièrement des tournées de recensement pour collecter des informations fiscales.
- Procéder à des recherches approfondies concernant les informations fiscales.
- Effectuer des contrôles ciblés sur les impôts indirects, les droits de timbre, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les impôts directs.
- Collaborer avec d'autres services d'inspection pour établir des constats et des observations.

### **3.1.4. Le programme de travail de l'inspection**

Le programme de travail de l'inspection consiste à sélectionner des dossiers pour un contrôle fiscal sur pièces en utilisant des critères spécifiques. L'objectif est de cibler les contribuables dont l'activité et le chiffre d'affaires correspondent à ce type de contrôle. Ces dossiers sont choisis en fonction des anomalies et des lacunes flagrantes constatées lors de l'examen formel des déclarations, et qui peuvent être corrigées par l'inspection.

Une fois le programme validé, il est confié à l'inspecteur principal, et le contrôle fiscal sur pièces débute en janvier après l'approbation de la direction des impôts de la wilaya, avec un rythme d'exécution prévu pour respecter le programme établi. À la fin de chaque trimestre, un état d'avancement du programme de contrôle est établi et transmis à la direction des impôts de la wilaya, afin de rendre compte des progrès réalisés.

Lors de l'élaboration de son programme de contrôle, l'inspection d'Akbou accorde une priorité aux contribuables qui déclarent un bénéfice déficitaire chaque année. Ces contribuables font l'objet d'une attention particulière lors du contrôle fiscal sur pièces, dans le but de comprendre

les raisons de leurs résultats déficitaires récurrents et d'évaluer la conformité de leurs déclarations.

Tableau 4 État d'exécution du programme de contrôle 2019 inspection d'Akbou

Inspection	D'Akbou			
Nombre des dossiers programmés au contrôle	300			
Nombres des dossiers contrôlés	300			
Taux de réalisation du programme	100%			
Montant des rappels de droits constatés	TVA	10065 325 DA	IRG/S	23415328
	TAP	32562852 DA	VF	/
	IBS	10231528 DA	TMBRE	/
	IRG	921532589 DA	AUTRES	1905628 DA
Pénalités	109878911 DA			

Source : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

### **3.1.5. L'organisation administrative de la recette des impôts**

L'organisation administrative de la recette des impôts vise principalement à assurer le recouvrement des droits et taxes en coordination avec l'inspection des impôts. Sous la tutelle de la sous-direction du recouvrement, la recette des impôts est composée de plusieurs services. Au niveau de la wilaya de Bejaia, il existe actuellement 12 recettes. Plus précisément, la recette d'Akbou est composée de trois services :

**1-Le service de la caisse :** Ce service est responsable de la collecte des paiements d'impôts selon différents modes de paiement, tels que les espèces et les chèques.

**2-Le service de la comptabilité :** Le rôle principal de ce service est d'enregistrer et de traiter les informations relatives aux impôts perçus, en fonction de leur nature, afin de préparer les relevés comptables à remettre à la trésorerie de la wilaya à la fin de chaque mois.

**3-Le service des poursuites :** La principale mission de ce service est de poursuivre les contribuables qui échappent au paiement des taxes et redevances fiscales qui leur sont dues. Il s'agit de prendre des mesures pour récupérer les montants impayés et garantir le respect des obligations fiscales.

Figure 2 Présentation des services de l'inspection D'AKBOU

## Inspection des impôts d'Akbou

### Service des interventions

Le service des interventions est responsable de mener des actions d'intervention et de contrôle sur le terrain. Il effectue des tournées de recensement, des recherches approfondies sur les informations fiscales et des contrôles ciblés sur les impôts indirects, les droits de timbre, la TVA et les impôts directs. Il collabore également avec les autres services de l'inspection pour établir des constats et des observations.

### Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales

Ce service est chargé de gérer les aspects fiscaux liés aux entreprises et aux professions libérales. Il s'occupe notamment de la gestion des dossiers fiscaux, de l'enregistrement des déclarations fiscales et du contrôle des entreprises et professions libérales en matière d'impôts.

### Service de la fiscalité immobilière

Le service de la fiscalité immobilière se concentre sur les questions fiscales liées aux biens immobiliers. Il s'occupe de l'ouverture des dossiers fiscaux concernant les revenus fonciers, les taxes d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine. Il établit les déclarations nécessaires, gère les déclarations mensuelles et annuelles, et traite les litiges fiscaux résultant de ces activités.

### Service de la fiscalité des revenus des particuliers

Ce service est dédié à la gestion des aspects fiscaux liés aux revenus des particuliers. Il traite les déclarations d'impôt sur le revenu des contribuables, calcule la base imposable et effectue des contrôles approfondis pour garantir la conformité fiscale des particuliers.

Source : Elaboré par nous-même à partir des documents internes de l'organisme.

### 3.2. Section 2 : Illustration de cas pratique du contrôle fiscal sur pièces

Afin de renforcer le contenu du deuxième chapitre qui traite des étapes à suivre lors d'un contrôle sur pièces, nous avons pour objectif de rendre l'aspect théorique plus concret. Voici donc les principales étapes à prendre en compte lors de la mise en pratique de ce contrôle :

Tout d'abord, nous entamerons une vérification si le contribuable a correctement soumis toutes ses déclarations mensuelles ou trimestrielles (GN°50), ainsi que les déclarations annuelles obligatoires telles que le bilan, le compte de résultat et les annexes. Cette vérification sera effectuée après avoir pris connaissance des documents totalement requis pour l'existence du contribuable fiscalement.

Ensuite, nous procéderons à une analyse minutieuse de la conformité des documents disponibles. Cela impliquera de comparer différentes rubriques et d'établir des rapprochements entre elles, comme cela sera détaillé dans cette section.

Cette deuxième section sera consacrée à une démonstration pratique et technique qui reflète les résultats d'un travail réalisé sur le terrain au sein de l'inspection des impôts d'Akbou. Une manipulation assistée par le chef de service du contrôle des entreprises physique a été opérée avec des mesures prises pour garantir la confidentialité des données et des informations relatives à l'entreprise sujet.

Après la sélection du dossier fiscal, ce questionnaire servira de guide pour comprendre le contribuable.

1. Renseignements généraux :
  - a. Nom du contribuable :
  - b. Numéro d'identification fiscale :
  - c. Adresse : d. Secteur d'activité :
  - e. Type d'entreprise (individuelle, société, etc.) :
2. Déclarations fiscales :
  - a. Quelles sont les déclarations fiscales déposées par le contribuable ? (TVA, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, etc.)
  - b. A-t-il fourni les copies des déclarations fiscales déposées pour les exercices concernés ?
3. Documents comptables :
  - a. Peut-il fournir les états financiers (bilan, compte de résultat) pour les exercices concernés ?
  - b. A-t-il des relevés bancaires, des livres comptables ou d'autres documents financiers pertinents à présenter ?
4. Conformité des paiements :
  - a. A-t-il payé vos impôts et taxes selon les échéances prévues ?
  - b. A-t-il des justificatifs de paiement (reçus, avis d'impôt, etc.) à présenter ?

5. Déductions et crédits d'impôt :
  - a. A-t-il bénéficié de déductions fiscales ou de crédits d'impôt ?
  - b. A-t-il fourni les documents justifiant ces déductions ou crédits d'impôt ?
6. Opérations particulières :
  - a. A-t-il réalisé des opérations internationales (import/export) ? Si oui, pouvez-vous fournir les documents relatifs à ces opérations ?
  - b. A-t-il effectué des opérations immobilières (achat, vente, location) ? Si oui, pouvez-vous fournir les documents correspondants ?
7. Contrats et conventions :
  - a. A-t-il conclu des contrats ou des conventions ayant une incidence fiscale ? (Contrats de location, contrats de prestation de services, etc.)
  - b. A-t-il les copies de ces contrats ou conventions ?
8. Contrôles fiscaux antérieurs :
  - a. A-t-il fait l'objet d'un contrôle fiscal antérieur ? Si oui, quelles ont été les conclusions ?
9. Informations supplémentaires : a. Y a-t-il des éléments particuliers que vous souhaitez porter à notre attention concernant votre dossier fiscal ?

Note 1 : Ce questionnaire est conçu par nous-même de manière spontanée et peut être utilisé comme guide facultatif pour recueillir des informations sur le dossier fiscal sélectionné ou pour se familiariser avec celui-ci. Cependant, il est important de noter qu'il peut être adapté en fonction des besoins spécifiques du contrôle à effectuer. Ainsi, les réponses ne sont pas nécessaires dans ce contexte.

Afin d'accomplir cela, les informations concernant les pratiques de contrôle sur pièces de chaque entreprise (contribuable) sont présentées et analysées successivement, de manière individuelle.

### **3.2.1. Cas pratique N°1 :**

#### **3.2.1.1. Détail de matériaux de construction**

Le premier cas que nous abordons concerne l'entreprise " de détail de matériaux de construction".

#### **3.2.1.2. Examen du dossier fiscal**

L'examen du dossier fiscal vise à vérifier l'ensemble des informations permanentes relatives au contribuable.

### 3.2.1.3. Présentation du contribuable

Pour des raisons de confidentialité, nous utiliserons le nom fictif "S.M" pour désigner le contribuable tout au long de notre travail. Afin de faciliter le suivi, l'inspection fiscale attribue un numéro à chaque dossier de contribuable.

Numéro du dossier : 135286452358 ;

Nom et prénom : S.M ;

Date et lieu de naissance : 23/01/1988 ;

Forme juridique : SARL ;

Activité : Gros de matériaux de construction ;

Adresse : Rn n° 26 Taharacht. Akbou, Bejaia, Algérie

Début d'activité : 05/07/2010.

### 3.2.1.4. Ouverture d'un dossier fiscal au sein de l'administration fiscale

Pour que le contribuable puisse ouvrir un dossier fiscal et se faire connaître auprès de l'administration fiscale avant de s'acquitter de ses impôts, certains documents sont indispensables :

Extrait de naissance ;

Certificat de résidence ;

Déclaration d'existence (fournie par l'administration fiscale) ;

Copie du registre de commerce ;

Contrat de location / Acte de propriété.

Motif de sélection :

Ce dossier est soumis à un contrôle sur pièces en raison des informations concernant le chiffre d'affaires déclaré.

#### 3.2.1.4.1. Analyse des déclarations

Étant donné que ce contribuable relève du régime réel, il est assujéti à trois impôts : TVA, TAP, IRG. Ce contrôle portera sur les quatre années non prescrites, à savoir 2018, 2019, 2020, 2021.

Après avoir analysé toutes les pièces du dossier fiscal, dans un tableau (Tableau N° 04) nous allons présenter ; le chiffre d'affaires déclaré sur le bilan (facturé) , le chiffre d'affaires déclaré sur les G50 et le bénéfice industriel et commercial réaliser chaque année.

Tableau 5 CA facturé et CA portée sur G50 et bénéfices réaliser sur quatre (04) ans

Année	2018	2019	2020	2021
CA facturée	140 3000 DA	1652100 DA	1125000 DA	1356200 DA

<b>CA G50</b>	1403000 DA	1652100 DA	1125000 DA	1356200 DA
<b>Bénéfices Industriels et Commerciaux</b>	234800 DA	242000 DA	186700 DA	310000 DA

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

### 3.2.1.4.2. Le contrôle concordance sommaire

Les éléments contenus dans les déclarations G50 et repris dans les bordereaux récapitulatifs, sont comparés avec les éléments contenus dans les déclarations annuelles.

### 3.2.1.5. Le rapprochement entre le chiffre d'affaires déclaré sur les G50 et le bilan

Le total de chiffre d'affaires déclaré sur les G50 de chaque année doit être égale au chiffre d'affaires facturé c'est-à-dire le chiffre d'affaires déclaré sur le bilan.

Dans un tableau nous allons comparer le chiffre d'affaires facturé au chiffre d'affaires G50 déclaré pour exprimer un rehaussement. (Tableau N°06)

Tableau 6 CA facturé et CA portée sur G50 et bénéfices réalisés sur quatre (04) ans

Année	2018	2019	2020	2021
<b>CA facturé</b>	1403000 DA	1652100 DA	1125000 DA	1356200 DA
<b>CA surG50</b>	1403000 DA	1652100 DA	1125000 DA	1356200 DA
<b>Rehaussements</b>	<b>R.A.S</b>	<b>R.A.S</b>	<b>R.A.S</b>	<b>R.A.S</b>

Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.

### Mode de calcul

**Rehaussement = CA facturé – CA déclaré sur G50 (HT).**

Pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, le totale de chiffre d'affaires facturé sur le bilan est égale au chiffre d'affaires déclaré sur le G50 donc rien à signaler.

### 3.2.1.5.1. Régularisation en matière de TVA

Ce contribuable est soumis au taux de TVA normal 19%, pas d'anomalies à signaler donc pas de régularisation. (TableauN°07)

Tableau 7 Régularisation de la TVA

Année	2018	2019	2020	2021
<b>Rehaussement</b>	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S
<b>Taux de TVA</b>	//	//	//	//
<b>Taux de pénalité</b>	//	//	//	//
<b>Pénalité</b>	//	//	//	//

<b>Totale à payer</b>	//	//	//	//
-----------------------	----	----	----	----

**Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.**

### 3.2.1.5.2. Régularisation en matière de TAP

Ce contribuable est soumis au taux de 2% en matière de TAP, rien à signaler donc pas de régularisation. (Tableau N°08)

Tableau 8 Régularisation de la TAP

Année	2018	2019	2020	2021
Rehaussement	//	//	//	//
Taux de TAP	//	//	//	//
Taux de pénalité	//	//	//	//
Pénalité	//	//	//	//
<b>Totale à payer</b>	//	//	//	//

**Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.**

### 3.2.1.5.3. La vérification de paiement des acomptes provisionnels

L'acompte provisionnel est calculé à base de l'IRG/ BIC qu'est un impôt annuel qui suit le domicile, il est déterminé à partir d'un barème progressif.

Le 1<sup>er</sup> AP avant le 31 mars, le 2<sup>eme</sup> AP avant 31 mai, l'acompte de l'année N est régularisé en N+1.

Tableau 9 Acomptes provisionnels

Année	2018	2019	2020	2021
Bénéfice	234800 DA	242000 DA	186700 DA	310000 DA
IRG	22960 DA	24400 DA	13340 DA	38000 DA
1 <sup>er</sup> acompte	6888 DA	7320 DA	4002 DA	11400 DA
2 <sup>em</sup> acompte	6888 DA	7 320 DA	4002 DA	11400DA

**Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.**

### Mode de calcul

IRG conformément au barème

L'acompte = IRG \*30%.

Pour les quatre (04) années, les acomptes en était acquitté à termes.

Dans le **Tableau N°09**, l'IRG est calculé sur la base du bénéfice, en suite l'acompte est calculé en se basant sur l'IRG pour les quatre années.

#### 3.2.1.5.4. Rapprochement des bulletins de recouplement

Dans un tableau (**Tableau N°10**) nous allons présenter le rapprochement des bulletins de recouplement reçu par apport aux achats déclarés sur le bilan.

*Tableau 10 Rapprochement des bulletins de recouplement relatifs aux achats*

Année	2018	2019	2020	2021
Recouplements reçue	242000 DA	233200 DA	172000 DA	300000 DA
Achat déclaré sur bilan	242000 DA	233200 DA	172000 DA	300000 DA
Rehaussement	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S

**Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.**

Le **Tableau N°10** représente une comparaison des bulletins de recouplement reçue aux achats déclaré sur le bilan, ces derniers sont égaux ou inférieurs aux achats déclarés donc il n'y a rien à signaler.

Dans le tableau (**Tableau N°11**) nous allons présenter le rapprochement des bulletins de recouplement encaissement reçue par rapport au chiffre d'affaires déclaré sur le bilan.

*Tableau 11 Rapprochement des bulletins de recouplement encaissement*

Année	2019	2020	2021	2022
Recouplements reçue	1180000 DA	1162100 DA	1643700 DA	1840351 DA
CA déclaré sur bilan	1180000 DA	1162100 DA	1643700 DA	1840351 DA
Rehaussement	R.A.S	R.A.S	R.A.S	R.A.S

**Sources : Réalisé par nous-même suite aux informations recueillies.**

Après avoir comparé les bulletins de recouplement reçu au chiffre d'affaires déclaré sur le bilan, ces derniers sont égaux ou inférieurs au chiffre d'affaires déclaré et par conséquent il n'y a rien à signaler (**Tableau N°11**).

#### 3.2.1.6. Constatations

Dans l'examen du dossier fiscal de contribuable nommé « S.M », (voir tableau N°11) exerçant l'activité de gros de matériaux de construction, nous avons constaté que :

- Toutes les pièces qui constituent un dossier fiscal existent ;
- Pour les quatre (04) années 2018, 2019, 2020, 2021, toutes les déclarations sont déposées ;

- Nous avons débuté par le rapprochement du chiffre d'affaires bilan et chiffres d'affaires G50, pour les quatre (04) années 2018, 2019, 2020, 2021 nous avons constaté qu'il n'y a rien à signaler ;
- Après avoir analysé les déclarations déposées, en ce qui concerne TVA, TAP, IRG (régime réel) ;
- L'analyse en matière de TVA : pour les quatre (04) années : taux de TVA appliqué et exacte qui est de 19%, toutes les factures déposées dépassent la somme de 100 000DA elles sont réglées par chèque bancaire ;
- L'analyse en matière de TAP : taux appliqué et de 2%, état client et déposer. Tous les renseignements existent, en conséquence le contribuable bénéficie d'une réduction de 30% ;
- L'analyse en matière de IRG/BIC : l'acompte provisionnel est calculé à base de l'IRG/BIC, le 1<sup>er</sup> AP avant le 31 mars, le 2<sup>ème</sup> AP avant le 31 mai, l'acompte de l'année N est régularisé en N+1. Tous les acomptes de chaque année 2018, 2019, 2020, 2021, ont été réglés dans leur temps. A cet effet il n'y a rien à signaler au niveau de l'inspection ;
- Le contrôle de ce dossier est achevé et il n'y a pas d'anomalies à signaler donc ce dossier va être classé.

### **3.2.2. Cas pratique N°2 :**

#### **1.4.1.1 Identification du projet et du contribuable**

Pour des raisons de confidentialité la dénomination du contribuable tout au long de notre travail sera Monsieur « R. R ».

Dans le cadre du suivi du dossier du contribuable le service de l'inspection tient une fiche d'imposition appelée imprimé modèle 906.

Présentation du contribuable

Document 906 (document fournissant toutes les informations liées au contribuable)

Nom ou raison sociale : Monsieur « R.R » ;

Date et lieu de naissance : 12/05/1990 à Bejaia ;

Forme juridique : Entreprise individuelle ;

Nom des principaux dirigeants : Monsieur « R. R » ;

Activité : Commerce détail en matériaux de construction ;

Adresse : Route des concessions Bejaia ;

Date Début d'activité : 13/05/2007.

Les documents à fournir pour l'ouverture d'un dossier fiscal

Suite à l'activité exercée par monsieur « R.R » l'administration fiscale lui exige la fourniture des documents suivants, afin qu'il puisse ouvrir un dossier fiscal et se faire connaître avant de s'acquitter de ses impôts :

- Extrait de naissance ;
- Certificat de résidence ;
- Déclaration d'existence (fourni par l'administration fiscale) ;
- Copie du registre de commerce ;
- Bail de location / Acte de propriété.
- Motifs de sélections du dossier fiscal
- Les chiffres d'affaires déclarés ;
- Les renseignements recueillis recoupements (achats, encaissements, contrats, ...) ;

### **Entreprise jamais vérifiée.**

#### **1.4.1.2 La portée du contrôle sur pièce**

Ce contrôle va porter sur les trois (3) années non prescrites à savoir l'année 2019, 2020, 2021.

Durant l'analyse effectuée sur les déclarations souscrites par le contribuable, nous avons constaté que son chiffre d'affaires déclaré dépasse les 10.000.000DA, de ce fait, celui-ci sera soumis à un régime simplifié, par conséquent, il sera assujéti à trois (3) impôt : la TAP, la TVA et l'IRG/BIC.

Analyse des déclarations

Présentation des chiffres d'affaires facturés, des chiffres d'affaires déclarés sur le GN°50(en HT) et des bénéfices industriels et commerciaux déclarés par le contribuable durant les trois (3) dernières années.

*Tableau 12 Chiffres d'affaires et BIC réalisés*

Années	2019	2020	2021
<b>Chiffres d'affaires facturés</b>	6.500.400 DA	6.000.000 DA	4.100.200 DA
<b>Chiffres d'affaires déclarés sur les GN°50</b>	6.500.400 DA	4.000.100 DA	3.550.000 DA
<b>Bénéfices industriels et commerciaux</b>	499.420 DA	799.900 DA	800.200 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

#### **1.4.1.3 Rapprochements entre les bilans et les GN°50**

La vérification de ce dossier fiscal, notamment les rapprochements effectués entre les chiffres d'affaires imposables reconstitués par le service ou déclarés aux bilans et les déclarations trimestrielles sur le GN°50 fait ressortir les discordances suivantes :

Tableau 13 Rapprochements entre les chiffres d'affaires décelés et les chiffres

D'affaire facturés

Années	2019	2020	2021
Chiffres d'affaires facturés	6.500.400 DA	6.000.000 DA	4.100.200 DA
Chiffres d'affaires déclarés sur les GN°50	6.500.400 DA	4.000.100 DA	3.550.000 DA
Rehaussements	R.A.S	1.999.900 DA	550.200 DA

Source : réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**  
Rehaussements= Chiffres d'affaires facturés – Chiffres d'affaires déclarés aux GN°50 (HT).
- **Commentaire**
  - Durant l'année 2019, nous avons constaté que le CA facturé est semblable à celui déclaré sur les GN°50, dans ce cas, aucune régularisation ne sera effectuée ;
  - Par contre, durant les deux années 2020 et 2021 nous avons constaté des discordances entre les chiffres d'affaires facturés et les chiffres d'affaires déclarés sur GN°50. De ce fait une notification de redressement « CN°4 » lui sera envoyée afin de régulariser ces discordances retrouvées au cours des rapprochements effectués, tout en lui accordant un délai de 30 jours pour sa réponse.

#### 1.4.1.3.1 Régularisation en matière de TAP

Le rehaussement du chiffre d'affaires sera taxé en matière de TAP au taux de (2%).

Tableau 14 Tableau N°14 : Régularisations de la TAP

Années	2019	2020	2021
Rehaussements	R.A.S	1.999.900 DA	550.200 DA
TAP 2 %	//	39.998 DA	11.004 DA
Taux de pénalités	//	10%	10%
Montants pénalités	//	3.999,8 DA	1.100,4 DA
Total à payer	//	79.996 DA	12.104,4 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

TAP à payer = Rehaussements \* Taux de TAP

Montant de pénalités assiettes = TAP à payer \* Taux pénalités assiettes

Total à payer = TAP à payer + Montants pénalités assiettes

- **Commentaire**

Durant l'année 2019, aucune régularisation ne sera effectuée ;

Suite aux dissimulations constatées au cours de l'année 2020 et 2021, le contribuable est appelé à payer un montant de 2 % de TAP sur les chiffres d'affaires dissimulés.

Cette dernière, sera majorée d'une pénalité assiette de 10% prévue par l'article 193 du code des impôts directs (CID).

- **Remarque**

- Lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000DA, le taux de pénalité assiette à payer sera égal à 10% ;
- Lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 50.000DA et inférieur ou égal à 200.000DA, le montant de la pénalité à payer sera de 15% ;
- Lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000DA, le taux de pénalité assiette à payer sera égal à 25%. B- Régularisation en matière de TVA

Le rehaussement du chiffre d'affaires sera taxé en matière de TVA au taux de (17%)

Tableau 15 Tableau N°15 : Régularisations de la TVA

Années	2019	2020	2021
Rehaussements	R.A.S	1.999.900 DA	550.200 DA
TVA 17%	//	339.983 DA	93.534 DA
Taux de pénalités	//	25%	15%
Montants pénalités	//	84.995,75 DA	14.030,1 DA
Total à payer	//	424.978,75 DA	107.564,1 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

TVA à payer = Montant du rehaussements \* Taux TVA

Montant pénalités assiettes = Montant TVA à payer \* Taux pénalités assiettes

Total à payer = Montants TVA à payer + Montant pénalités assiettes

Commentaire

- Durant l'année 2019, aucune régularisation ne sera effectuée ;
- Suite aux dissimulations constatées au cours de l'année 2020 et 2021 le contribuable est appelé à payer un montant de 17% de TVA sur le chiffre d'affaires dissimulé. Cette dernière sera majorée d'une pénalité assiette de 15% et 25% prévu par l'article 193 du code des impôts directs.

### 1.4.1.3.2 La vérification du paiement des acomptes provisionnels

L'acompte provisionnel est une somme réglée au service des impôts permettant de s'acquitter partiellement de l'IRG. Ces acomptes doivent répondre à un calendrier transmis par l'administration fiscale.

Le contribuable est tenu de payer ses acomptes dans les délais sous peine d'être pénalisé.

Le calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2019

Étant donné que le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt de l'année précédente, le calcul des acomptes se fera sur la base de 2018. (BIC2018=500.002 DA).

Lors de l'analyse du dossier, nous avons constaté que ce contribuable était soumis au régime réel durant l'année 2018, de ce fait, le mode de calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2018, sera en fonction du barème progressif.

### 1.4.1.4 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2018 selon le barème progressif

Tableau 16 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2018

Tranches	Taux	Montant
120.000 DA - 0 DA	0%	0 DA
360.000 DA - 120.000 DA	20%	48.000 DA
500.002 DA - 360.000 DA	30%	42,000,6 DA
<b>Total IRG (2018)</b>	//	90,000,6 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

#### 1.4.1.4.1.1 Le calcul des deux acomptes provisionnels pour l'année 2019

Tableau 17 Tableau N°17 : Acomptes provisionnels pour l'année 2019

Acomptes	Périodes	AP IRG	Montant
1 <sup>er</sup> AP	Du 20/02/ au 20/03/ 2019	90,000,6 DA * 30%	27.000,18 DA
2 <sup>eme</sup> AP	Du 20/05 au 20/06/ 2019	90,000,6 DA *30%	27.000,18 DA
<b>Total</b>	//	//	54.000, 36 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

1<sup>er</sup> AP pour l'année 2019 = IRG/BIC (2018) \* 30%

- **Remarque**

- Ce contribuable doit s'acquitter de ses deux acomptes avant la date limite du paiement sous peine d'être pénalisé.
- 30% représente la somme que le contribuable doit verser avant la date limite prescrite par l'administration fiscale.

#### 1.4.1.4.1.2 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2019

Après la clôture du bilan de l'exercice 2019, nous avons constaté que le bénéfice réalisé est de 499.420 DA, sachant qu'il relève d'un régime simplifié, le taux de l'IRG sera fixé à 20%.

Mode de calcul

$$\text{IRG/BIC (2019)} = \text{BIC (2019)} * 20\%$$

$$\text{IRG/BIC (2019)} = 499.420 * 20\%$$

$$\text{IRG/BIC (2019)} = 99.884 \text{ DA}$$

Après la détermination du bénéfice de l'exercice encouru et de l'IRG (2019), celui-ci sera comparé avec la somme des deux acomptes payés durant le début de cette année.

Durant la comparaison, nous avons constaté que la somme des acomptes payés auparavant est inférieure à la somme l'IRG/BIC de l'année encourue, par conséquent un solde de liquidation sera calculé :

$$\text{Solde de liquidation} = \text{IRG/BIC (2009)} - \text{la somme des deux AP}$$

$$\text{Solde de liquidation} = 99.884 \text{ DA} - 54.000, 36 \text{ DA}$$

$$\text{Solde de liquidation} = 45.883,64 \text{ DA (À régler suivant la déclaration du GN}^\circ 50 \text{ au plus tard le dernier jour de dépôt de la déclaration annuelle).}$$

- **Remarque**

- Nous avons constaté que celui-ci ne s'est pas acquitté de son solde de liquidation et d'après l'article 355 du CID le solde de liquidation sera majoré d'une pénalité de 10% car les droits éludés ne dépassent pas les 50.000DA. Par conséquent une notification de redressement «CN°4 » lui sera adressée afin qu'il soit régularisé ;
- Le solde de liquidation dont le contribuable doit s'acquitter figure dans la notification de redressement comme suit :

*Tableau 18 Montant dû pour non-paiement du solde de liquidation*

Désignation	Montant
BIC 2019	499.420 DA
IRG 2019	99.884 DA
IRG déjà versé	54.000, 36 DA
IRG à rappeler	45.883,64 DA
Majoration (10%)	4.588,36 DA
Total à payer	50.472 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillie dans ce document.

- **Mode de calcul**

Total à payer = IRG a rappelé + Majoration (10%)

- **Remarque**

Dès la réception de cette première notification, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour une réponse éventuelle. Durant cette période le contribuable peut demander un délai supplémentaire au-delà de trente jours (30) fixé par l'administration fiscale, ainsi aucun recouvrement ne peut être engagé.

#### 1.4.1.4.1.3 Le calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2020

Tableau 19 Acomptes provisionnels pour l'année 2020

Acomptes	Périodes	AP IRG	Montant
1 <sup>er</sup> AP	Du 20/02/ au 20/03/ 2020	99.884 DA * 30%	29.965.2 DA
2 <sup>eme</sup> AP	Du 20/05/au 20/06/ 2020	99.884 DA * 30%	29.965.2 DA
<b>Total</b>	//	//	59.993,4 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

1<sup>er</sup> AP pour l'année 2020 = IRG/BIC (2019) \* 30%

- **Remarque**

- Chaque acompte doit être déclaré sur le GN°50 et doit être payé dès la date de son exigibilité.

#### 1.4.1.4.1.4 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2020

A la fin de l'année 2020, nous avons remarqué que le bénéfice de cet exercice est égal à 1.500.000 DA, sachant qu'il relevé d'un régime simplifié, le taux de l'IRG sera fixé à 20%.

Mode de calcul

IRG/BIC (2020) = BIC (2020) \* 20%

RG/BIC (2020) = 799.900\*20%

IRG/BIC (2020) =159.980DA

- **Commentaire**

Après l'analyse des GN°50 nous avons constaté que celui-ci s'est acquitté de la somme l'IRG/BIC (2020) qui est de 159.980 DA sans le paiement de ces acomptes, de ce fait, sa situation sera régularisée par l'envoi d'une notification de redressement «CN°4 » le convoquant au paiement de cette pénalité.

Tableau 20 Montant dû pour non-paiement d'acomptes

Désignation	Montant
IRG (2019) dû	99.884 DA

<b>AP/IRG (2020) dû</b>	59.993,4 DA
<b>Majoration de (10%)</b>	7.503 DA
<b>Montant à payer</b>	67.496 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

Montant à payer= AP/IRG (2020) dû\*10%

#### 1.4.1.4.1.5 Le calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2021

Tableau 21 Calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2021

Acomptes	Périodes	AP IRG	Montant
<b>1<sup>er</sup> AP</b>	DU 20/02 au 20/03 2020	159.980*30%	47.994 DA
<b>2emeAP</b>	DU 20/05 au 20/06/2020	159.980*30%	47.994 DA
<b>Total</b>	//	//	95.988 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

1<sup>er</sup>AP pour l'année 2011 = IRG/ BIC (2020) \* 30

A- Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2021

Durant l'année 2021 le bénéfice réalisé est de 800.200 DA, sachant qu'il relève d'un régime simplifié, le taux de l'IRG sera fixé à 20%.

IRG/BIC (2021) = 800.200 DA \* 20%

IRG/BIC (2021) = 160.040 DA

- **Mode de calcul**

IRG/BIC pour l'année 2021 = BIC 2021 \* 20%

- **Commentaire**

Après l'analyse des GN°50 nous avons constaté le non-paiement des acomptes provisionnels ainsi que du solde de liquidation, de ce fait, le montant à rappeler sera majoré d'une pénalité de 25% pour absence total de paiement. Ainsi une notification de redressement lui sera envoyée comme suite :

Tableau 22 Montant dû pour non-paiement des comptes et du solde de liquidation

Désignation	Montant
<b>BIC (2021)</b>	800.200 DA

<b>IRG (2021)</b>	160.040 DA
<b>Majoration de 25%</b>	40.010 DA
<b>AP/IRG (2021) déjà versé</b>	0 DA
<b>Majoration pour défaut AP (10%)</b>	9.598.8 DA
<b>Total à payer</b>	19.0451,2 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

- **Mode de calcul**

Majoration de 25% = IRG (2021) \* 25%

Majoration pour défaut AP = Acomptes à verser \* 10%

Total à payer = IRG (2021) + Majoration de 25% + Majoration pour défaut AP

#### **1.4.1.4.2 Rapprochements des bulletins de recoupements**

Un bulletin de recoupement est un état contenant des informations sur le contribuable ;

Il est le résultat de l'exploitation des états 104 « les états des clients » par la direction des impôts de la wilaya concernée, les recoupements peuvent porter sur les achats ou bien les encaissements, afférent à un exercice bien précis.

Les droits rappelés (TAP, TVA, IRG/BIC) seront majorés des pénalités prévues aux articles 193 CID et 116 CTVA.

- **Commentaires :**

Après confrontation des indications obtenues par les services fiscaux à travers les états des clients produits annuellement avec les déclarations inscrites sur le bilan nous avons constaté pour les trois (3) d'exercices 2019, 2020 et 2021 ce qui suit :

*Tableau 23 Rapprochements entre achats recoupés-achats déclarés au bilan*

<b>Années</b>	<b>Achats recoupés</b>	<b>Achats déclarés au bilan</b>	<b>Ecart</b>
<b>2019</b>	2.000.000 DA	5.500.680 DA	3.500.680 DA
<b>2021</b>	4.000.000 DA	4.000.000 DA	0 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

- **Mode de calcul**

L'Ecart = Achats déclarés au bilan – Achats recoupés

- **Commentaire**

Pour l'exercice 2019, nous avons constaté que le montant des achats déclarés est nettement supérieur au montant des achats recoupés, de ce fait, aucune régularisation ne sera effectuée.

Par contre pour l'exercice 2021, nous avons relaté que le montant des achats déclarés au bilan coïncide avec le montant des achats recoupés, par conséquent, aucun redressement ne sera effectué.

#### 1.4.1.4.3 Rapprochements des bulletins de recouplements pour l'année 2020

Suite aux renseignements parvenus au service notamment les achats recoupés auprès des fournisseurs relatifs à cet exercice ci-après, et compte tenu du chiffre d'affaires retenu au titre de l'exercice, il s'avère que sa situation fiscale est sous imposée par rapport aux CA réellement réalisée, par conséquent, en procède à la régularisation de sa situation fiscale, afin que le fisc puisse récupérer une partie de son argent dissimulé, ce qui va conduire à l'élargissement de l'assiette fiscale.

Tableau 24 Montant dû suite aux rapprochements entre les achats déclarés au bilan et les achats recoupés

Désignation	Montant
Achats déclarés au bilan	5.000.100 DA
Achats recoupés	8.000.000 DA
Achats dissimulés	3.000.000 DA
CA dissimulé	3.600.000 DA
TAP due	72.000 DA
Pénalité 15%	10.800 DA
TVA due	612.000 DA
Pénalité due 25%	153.000 DA
BIC dissimulé	528.000 DA
IRG dissimulé (20%)	105.600 DA
Pénalité 15%	15.840 DA
<b>Total à payer</b>	<b>969.240 DA</b>

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- Mode de calcul

Achats dissimulés = Achats recoupés – Achats déclarés

CA dissimulé = Achats dissimulés + Achats dissimulé \* Marge brute

Marge brute = 20% (varie en fonction de la nature de l'activité)

TAP due = CA dissimulé \* 2%

TVA due = CA dissimulé \* 17%

BIC dissimulé = CA dissimulé – Achats dissimulés – TAP due

IRG dû = BIC dissimulé \* 20% (taux de l'IRG d'après le régime simplifié)

Montant dû = TAP due + TVA due + IRG due + le total des pénalités

#### 1.4.1.4.4 Rapprochements entre les achats déclaré au bilan et les achats déclarés

Sur l'état des taxes déductible

Après vérification du dossier fiscal notamment des achats déclarés au bilan et ceux déclarés sur l'état des taxes déductibles, nous avons constaté ce qui suit :

Tableau 25 Rapprochements entre achats reconstitués suivant l'état des taxes déductibles et achat déclarés bilan

Exercices	Achats bilan	Achats reconstitués suivant l'état des taxes déductibles	Ecarts
2019	5.500.680 DA	5.500.680 DA	0DA
2020	5.000.100 DA	5.000.100 DA	0DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

L'écart = Achats déclarés au bilan – Achats reconstitués suivant l'état des taxes déductibles

Commentaire

Durant les deux exercices 2019 et 2020, nous avons constaté qu'il y a aucune discordance entre le montant des achats déclarés au bilan et ceux déclarés aux états des taxes déductibles, de ce fait, aucun redressement ne sera effectué.

A- Rapprochements entre les achats déclarés au bilan et les achats déclarés sur l'état des taxes déductibles pour l'année 2021

Pour cet exercice le rapprochement effectué entre les achats déclarés au bilan et ceux déclarés sur l'Etat des taxes déductibles a fait ressortir des discordances, par conséquent, une notification de redressement « CN°4 » lui sera envoyés afin de régulariser sa situation conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les droits rappelés (TAP, TVA, IRG/BIC) sont majorés des pénalités prévues aux articles 193 CID et 116 CTVA.

Tableau 26 Les droits dus suite au rapprochement entre achats déclarés au bilan et achats déclarés sur l'état des taxes

Désignations	Montants
Achats déclarés au bilan	2.000.000 DA
Achats déclarés sur l'Etat des taxes déductibles	3.150.200 DA
Achats dissimulés	1.150.200 DA
CA dissimulé	1.380.240 DA
TAP (2%)	27.604,8 DA
Majoration (10%)	2.760,48 DA
TAP due	30.365,28 DA
TVA	234.640,8 DA
Majoration (25%)	58.660,2 DA
TVA due	293.301 DA
BIC dissimulé	199.674,72 DA
IRG	39.934,4DA
Majoration (10%)	3.993,4DA
IRG dû	43.927,8DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

CA dissimulé = Achats dissimulés + (Achats dissimulés \* Marge brute)

Marge brute = 20% (varie en fonction de l'activité)

TAP due = (CA dissimulé \* 2%) + Majoration

TVA due = (CA dissimulé \* 17%) + Majoration

BIC dissimulé = CA dissimulé - Achats dissimulés - TAP

IRG dû = (BIC dissimulé \* 20%) + Majoration

Tableau 27 Récapitulation des droits rappelés en matière de TAP, TVA et de l'IRG/BIC pour chaque année

Désignations	2019	2020	2021
TAP	0DA	260.796 DA	42.468,88 DA
TVA	0DA	1.189.978,75 DA	34.807,11 DA
IRG/BIC	50.472 DA	101.971,2DA	23.437,9 DA
Total	50.472 DA	1.280.509,19DA	311.654,99DA
Total (2019,2020, 2021)	1.642.636,18DA		

Source : Réalisé par nos-soins suite aux tableaux des droits éludés calculés auparavant.

## 1.4.2 Cas pratique N°3 :

### 1.4.2.1 Identification du projet et du contribuable

Etant donné que toutes les anomalies ne peuvent exister dans un seul dossier, nous avons pris l'initiative d'entamer l'étude d'un autre dossier, et ceci afin d'enrichir notre travail et de démontrer toutes les anomalies énumérer auparavant dans le chapitre II.

### 1.4.2.2 Présentation du contribuable

Et pour des raisons de confidentialité, celui-ci sera dénommé Monsieur « H.M ». Ce contribuable dénommé monsieur « H.M » est spécialisé dans la vente en gros des produits alimentaires, sis à rue Bouzaroual, Akbou, de ce fait son dossier est suivi à l'inspection d'Akbou sous le numéro 34625975321.

### 1.4.2.3 La portée du contrôle sur pièce

Ce contribuable est suivi au régime réel d'imposition en raison de l'importance de son chiffre d'affaires et de la nature de son activité à savoir le commerce en gros. A cet effet, le requérant est régulièrement imposable aux impôts et taxes ci-après :

- La TAP ;
- La TVA ;
- L'IRG/BIC.

### 1.4.2.4 L'analyse des déclarations

La liasse fiscale (l'ensemble des déclarations fiscales mensuelles et annuelles souscrites) du requérant pendant la période 2019 et 2020 fait apparaître la situation suivante :

### 1.4.2.5 Le Chiffre d'affaires exonéré en matière de TVA

Le chiffre d'affaires exonéré en matière de TVA est celui qui est disposé totalement ou partiellement d'une charge ou d'une taxe.

- **Remarque**

Les exonérations en matière de TVA sont :

- Les activités de la pêche maritime ;
- Les activités du commerce extérieur ;

- Les transports internationaux ;
- Les œuvres sans but lucratif à caractère social ou philanthropique ;
- Les activités médicales et paramédicales ;
- Les activités d'enseignement scolaire et universitaire ;
- Les locations d'immeubles nus ;
- Les locations de logements meublés ;
- Les livraisons de déchets neufs d'industrie et matières de récupération.

**Commentaires :**

Après la vérification de son dossier fiscal, nous avons constaté que le montant de la TVA exonérée déclaré au GN°50 durant l'année 2019 est très élevé, de ce fait, une demande de renseignement « CN°2 » lui sera envoyée afin qu'il puisse se justifier.

Suite aux attestations d'exonérations de TVA envoyées par le contribuable nous avons constaté, que le montant des exonérations justifiées est nettement inférieur à celui déclaré au GN°50, par conséquent, une notification de redressement « CN°4 » lui sera envoyée afin que le fisc puisse récupérer une partie de son argent dissimulé :

*Tableau 28 Montant rappeler pour le CA non justifié*

Désignations	Montants
CA exonéré en matière de TVA déclaré au GN°50	7.000.000 DA
CA exonéré en matière de TVA justifié	5.250.000 DA
CA exonéré en matière de TVA non justifié	1.750.000 DA
TVA à rappeler	297.500 DA
Majoration (25%)	74.375 DA
Montant à payer	371.875 DA

**Source : Réalisé par non-soins suite aux informations recueillies par dans document.**

**Mode de calcul**

CA exonéré en matière de TVA non justifié = (CA exonéré en matière de TVA déclaré au GN°50 - CA exonéré en matière de TVA justifié)

TVA à rappeler = CA exonéré en matière de TVA non justifié \* 17%

Montant à payer = TVA à rappeler + Majoration (25%)

Remarque

Les franchises en matière de TVA présentés par ce contribuable lui permettront d'être dispensé du paiement d'une certaine somme de TVA, à condition que son chiffre d'affaires soit en dessous d'un certain seuil.

#### 1.4.2.6 Les charges d'exploitations

Ensembles des achats et des frais, engagés par l'entreprise pour produire des biens et services destinés à la vente.

##### Commentaires :

Suite à l'analyse effectuée au niveau du compte résultat d'un bilan fiscal, nous avons remarqué que le montant de certaines charges d'exploitations déclarées au TCR est très élevé de ce fait, une demande de renseignement « CN°2 » lui sera envoyée afin de se justifier.

##### 1.4.2.6.1 Demande de justification

Veiller justifier le montant des charges ci-dessous réalisé au cours de l'exercice 2019.

- Charge locative : 840.000 DA ;
- Charge d'entretien et réparation des bien meuble et immeuble : 20.500 DA ;
- Charge de rémunération diverse : 145.562 DA.

Suite aux différentes factures envoyées par le contribuable, nous avons constaté que le montant des charges justifiées est nettement inférieur à celui déclaré au compte résultat, par conséquent, une notification de redressement « CN°4 » lui sera envoyer afin que le fisc puisse récupérer une partie de son argent.

##### 1.4.2.6.2 Calcul du montant des charges non justifié

Tableau 29 Les charges d'exploitation

Nature des charges	Montant déclare	Montant justifié	A réintégrer
Locative	840.000 DA	800.000 DA	40.000 DA
Entretien et réparation du bien meuble	20.500 DA	Néant	20.500 DA
Rémunération diverse	130.200 DA	Néant	130.200DA
<b>Total</b>		190.700 DA	

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

##### 1.4.2.6.3 Réintégration des charges non justifié

Tableau 30 Montant rappeler pour charges non justifié

Désignations	Montant
--------------	---------

<b>Bic déclaré</b>	5.300.270 DA
<b>Bic reconstitué</b>	5.490.970 DA
<b>IRG/ BIC</b>	66.745 DA
<b>Majoration (15%)</b>	10.011,75 DA
<b>IRG/BIC dû</b>	76.756,75 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies par ce document.**

- **Mode de calcul**

Total des charges = Loyer et charge locatif + Entretien et réparation des biens meubles et immeuble + Rémunération diverse (cote part non justifiée)

BIC reconstitué = BIC déclaré + Charge non déductible

IRG/BIC dû = IRG/BIC 2009 + Majoration (15%)

- **Remarque**

Lors de l'analyse du dossier, nous avons constaté que ce contribuable été soumis à un régime réel, de ce fait, le mode de calcul de l'IRG/BIC sera en fonction du barème progressif.

#### 1.4.2.6.4 Calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif

*Tableau 31 Calcul des droit IRG résultant du bénéfice déclaré*

Revenu imposable	Taux	Droit cumulé
Inferieur 120.000DA	0%	0DA
120.000 DA - 360.000 DA	20%	240.000 * 20% = 48.000 DA
360.000 DA - 1.440.000 DA	30%	1.080.000 * 30% = 324.000 DA
5.300.270 DA - 1.440.000 DA	35%	3.860.270 * 35% = 1.351.094 DA
<b>Total droit IRG résultant du bénéfice déclaré (5.300.270 DA)</b>	//	<b>1.723.094 DA</b>

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

*Tableau 32 Calcul des droits IRG résultant du bénéfice reconstitué*

Revenu imposable	Taux	Droit cumulé
Inferieur 120.000DA	0%	0DA
120.000 DA -360.000 DA	20%	240.000 * 20% = 48.000 DA
360.000 DA - 1.440.000 DA	30%	1.080.000 * 30% = 324.000 DA
5.490.970 DA - 1.440.000 DA	35%	4.050.970 *35% = 1.417.839 DA

<b>Droit IRG résultant du bénéfice reconstitué (5.490.970 DA)</b>	//	1.789.839 DA
---	----	--------------

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

- **Mode de calcul**

Calcul de l'IRG/BIC à rappeler=Droit IRG sur base reconstituée - Droit IRG sur base déclarée  
soit : 1.789.839 – 1.723.094 = 66.745 DA

#### 1.4.2.7 Les amortissements

Suite à la l'analyse du bilan fiscal du contribuable, nous avons constaté ce qui suit :

##### 1.4.2.7.1 Le bilan fiscal de l'exercice 2019

BIC déclaré **5.300.270 DA**

#### Au Tableau des comptes résultats (TCR)

- Dotation aux amortissements **1.136.000DA**

#### Au Tableau des amortissements

- Équipements de production **100.000 DA**
- Matériel de transport **1.500.000 DA**

Après vérification des documents justificatifs, il ressort que la dotation 1.400.000 DA concernent le matériel de transport d'une valeur global de 7.000.000 DA et qui est composé de :

02 Véhicules touristique 3.000.000 DA

01 Mini truck 4.000.000 DA

##### 1.4.2.7.2 Analyse critique des déclarations

L'analyse critique des déclarations, nous a permis de constater que les deux véhicules de tourisme ne constituent pas l'outil principal de l'activité, de ce fait, la base de calcul des annuités est plafonnée à 800.000 DA et cela d'après l'article 141/3 du CID concernant les dotations aux amortissements des véhicules de tourisme.

Ainsi, une notification de redressement « CN<sup>o</sup>4 » lui sera envoyé afin de régulariser sa situation fiscale présenté comme suit :

##### 1.4.2.7.3 Réintégration de la dotation aux amortissements pour l'année 2019

*Tableau 33 Droits dus pour amortissement réintégré*

Désignations	Montants
Dotation déductible	160.000 DA (800.000*20%)
Dotation d'après le tableau des amortissements	600.000 DA (3.000.000*20%)

<b>Dotation a réintégré</b>	440.000 DA
<b>BIC déclaré</b>	5.300.270 DA
<b>BIC reconstitué</b>	5.740.270 DA
<b>IRG/BIC à rappeler</b>	154.000 DA
<b>Majoration (15%)</b>	23.100 DA
<b>Total à payer</b>	177.100 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

- **Mode de calcul**

Dotation déductible = Base de calcul de l'annuité\*20%

Dotation d'après le tableau des amortissements = Montant du Véhicule de

Tourisme\*20%

Dotation a réintégré = Dotation d'après le tableau des amortissements- Dotation d'après le tableau des amortissements.

BIC reconstitué = BIC déclaré+ Dotation a réintégré.

*Tableau 34 Calcul de l'IRG/BIC sur le bénéfice reconstitué selon le barème progressif pour l'année 2019*

Revenu imposable	Taux	Droit cumulé
<b>Inférieur à 120.000DA</b>	0%	0DA
<b>120.000 DA - 360.000 DA</b>	20%	240.000 * 20%= 48.000 DA
<b>360.000 DA - 1.440.000 DA</b>	30%	1.080.000 * 30%= 324.000 DA
<b>5.740.270 DA - 1.440.000 DA</b>	35%	4.300.270 *35% = 1.505.094 DA
<b>Total IRG 2019 (5.740.270)</b>	//	1.877.094 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

*Tableau 35 Calcul de l'IRG/BIC sur le bénéfice déclaré selon le barème progressif pour l'année 2019*

Revenu imposable	Taux	Droit cumulé
<b>Inférieur à 120.000 DA</b>	0%	0
<b>120.000 DA - 360.000 DA</b>	20%	240.000 * 20%= 48.000 DA
<b>360.000DA1.440.000DA</b>	30%	1.080.000* 30%= 324.000DA
<b>5.300.270 DA - 1.440.000 DA</b>	35%	3.860.247 * 35% = 1.351.094 DA

**Total IRG 2009 (5.490.970)**

//

**1.723.094 DA**

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

L'IRG/BIC a rappelé  $1.877.094 - 1.723.094 = 154.000$  DA.

- **Mode de calcul**

Calcul de l'IRG/BIC à rappeler=Droit de l'IRG sur base reconstituée-Droit de l'IRG sur base déclarée

#### **1.4.2.7.4 L'état des taxes déductibles**

D'après l'article 29 du code TVA qui stipule que la déduction de la TVA sur achat doit être appuyée d'un état comportant :

- Nis ;
- Nom prénom ;
- Adresse ;
- N°DU RC ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats ;
- Montant de TVA acquittée.

#### **Commentaires :**

La vérification de son dossier fiscal a fait ressortir l'absence et/ou insuffisances dans l'état des taxes déductibles déclarées mensuellement au GN°50, dans ce cas, une demande de renseignement « CN°2 » lui sera envoyée afin de justifier ces insuffisances.

Suite au défaut de réponse à la demande de renseignement « CN°2 » qui lui a été adressée, sa situation fiscale sera régularisée par la réintégration de la TVA déductible de la manière suivante :

#### **1.4.2.7.5 Réintégration de la TVA non justifié pour l'exercice 2020**

*Tableau 36 Tableau N°36 : Montant dû pour TVA non justifié*

Désignations	Montants
TVA déductible sur GN°50	2.120.022 DA
TVA déductible sur GN°50 justifiée suivant l'état	1.000.000 DA
TVA à réintégrer	1.120.002 DA
Majoration (25%)	280.005 DA

**Montant dû**

1.140.007 DA

**Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.**

- **Mode de calcul**

TVA à réintégrer = TVA déductible sur GN°50 -TVA déductible sur GN°50 justifiée suivant l'état

Montant dû =TVA à réintégrer + Majoration (25%)

**Remarque :**

Le taux de la majoration est de 25% car le montant des droits éludés dépasse largement les 200.000 DA.

#### **1.4.2.7.6 L'état 104**

D'après les dispositions de l'article 224 du CID qui prévoient que la production de l'état détaillé des clients état 104 doit comporter les indications suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale ;
- NIS ;
- N° d'article d'imposition ;
- Adresse du client ;
- N° du registre de commerce ;  Montant annuel des achats HT ;  TVA facturée.

**Commentaires :**

La vérification de son état104 souscrit au titre de l'exercice 2010 a fait ressortir des insuffisances, par conséquent, une demande de renseignement « CN°2 » lui sera envoyée afin de justifier ces insuffisances.

Suite au défaut de réponse à la demande de renseignement « CN°2 » qui lui a été adressée sa situation sera régularisée conformément aux dispositions des articles 227 et 228 du CID comme suit :

#### **1.4.2.8 Chiffre d'affaires dont la réfaction est rejetée pour insuffisance trouvé sur l'état 104 pour l'exercice 2010**

*Tableau 37 Montant dû pour TVA non justifié*

Désignations	Montants
Nombre d'insuffisance	7
Amende fiscale	7.000DA

CA dont la réfaction de 30% est rejeté	1.235.220 DA
CA imposable (réfaction 30% dont il a bénéficié à tort)	300.252 DA
TAP rappelée	6.005DA
Majoration (10%)	600 DA
Montant dû	6.606,1 DA

Source : Réalisé par nos-soins suite aux informations recueillies dans ce document.

- **Mode de calcul**

Amende fiscale = Nombre d'insuffisance \* 1000 DA

CA imposable = CA rejeté \* 30%

TAP rappelée = CA rejeté \* 30% \* 2%

Montant dû = TAP rappelé + La majoration (10%)

**Remarques :**

- Chaque insuffisance vaut une amende qui varie de 1000 DA à 10.000 DA ;
- 30% de réfaction dont bénéficie le contribuable suite à l'élaboration d'un état 104 dont il est privé suite à une insuffisance de l'une des indications qu'il contient.

Tableau 38 Récapitulation des droits rappelés en matière de TAP, TVA, IRG/BIC pour les trois années

Désignations	2019	2020	2021
TAP	0 DA	6.606,1 DA	0 DA
TVA	371.875 DA	1.140.007 DA	0 DA
IRG/BIC	177.100 DA	0 DA	0 DA
Total	548.975 DA	1.146.613,1 DA	0 DA
Total des droits éludés		1.695.588,1 DA	

Source : Réalisé par nos-soins suite aux droits éludés calculés auparavant.

#### 1.4.2.9 Conclusion

Après avoir analysé les déclarations des deux contribuables, soumis soit au régime simplifié, soit au régime réel, nous avons conclu que les montants éludés s'élèvent respectivement à 1 642 636,18 DA et 1 685 588,1 DA. Cette constatation souligne l'importance du Code des impôts sur les sociétés (CSP).

Afin de récupérer les montants dus par les contribuables, l'administration fiscale effectue des vérifications en comparant :

- Les chiffres d'affaires déclarés mensuellement sur les GN°50 avec ceux mentionnés dans les bilans ;
- Les paiements du solde de liquidation et des acomptes provisionnels ;
- Les achats et les bulletins de recoupements ;
- La TVA déductible indiquée sur le GN°50 avec les états des taxes fournis par le contribuable ;
- Les charges enregistrées dans le TCR pour vérifier leur lien réel avec l'activité ;
- Les bases utilisées pour le calcul des annuités d'amortissement ;
- Les états des taxes déductibles et l'état 104.

Les anomalies détectées sont consignées dans un document appelé "CN°4". Ce document informe les contribuables des motifs et de la nature des redressements proposés par l'administration fiscale, tout en leur accordant un délai de trente jours (30) pour y répondre. La notification est obligatoirement envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit la procédure suivie.

Une fois le délai accordé au contribuable expiré, l'administration fiscale envoie un avertissement à celui-ci après avoir établi le rôle individuel. Une fois que le rôle est devenu exécutoire, le contribuable perd ses garanties et ne peut demander la révision d'un rôle, sauf en cas de requête contentieuse.

# Conclusion générale

## Conclusion générale

Le contrôle fiscal est un sujet majeur. Il constitue pour cela un moyen d'assurer le respect de l'égalité entre les citoyens ainsi que l'équilibre entre le pouvoir de l'administration et les droits reconnus au contribuable lors d'un contrôle fiscal, il constitue d'autre part, une condition substantielle d'une saine concurrence entre les entreprises. Néanmoins, l'application des mesures de la loi fiscale engendre des difficultés dans l'évaluation de l'efficacité du contrôle fiscal. L'administration fiscale ne doit surtout pas cesser de sensibiliser et d'informer le contribuable de ses obligations envers l'Etat qui lui assure les services dont il en a besoin. Le contribuable, de son côté, doit montrer un peu de civisme et doit considérer l'impôt comme une variable sur laquelle il peut agir dans ses choix et décisions plutôt que de le voir comme une charge lourde dont il doit en fuir. Tout au long de ce travail, pendant lequel nous avons tenté de mettre en lumière les mécanismes du contrôle fiscal nous avons constaté que l'administration fiscale utilise réellement le contrôle fiscal pour relever les irrégularités et les manquements aux obligations fiscales des contribuables et d'inciter ceux qui ne déclarent pas leurs impôts à régulariser leur situation, de rappeler l'impôt dû lorsque les montants déclarés sont inférieurs aux montants réellement exigibles et de sanctionner ceux qui ne respectent pas leurs obligations fiscales. L'administration fiscale est autorisée à effectuer un contrôle régulier par le biais des différents moyens d'investigations institués par la législation fiscale pour lutter contre ces manœuvres frauduleuses. Pour que l'Etat puisse se doter des moyens de financements sûrs et durables, l'administration fiscale réalise un nombre important de contrôle pour lutter contre ces manœuvres frauduleuses. Parmi ces moyens, le contrôle sur pièces. Ce dernier permet de vérifier, à partir de tous les renseignements et documents en la possession du service ou figurant au dossier, si le contribuable a satisfait ses obligations déclaratives ou le contraire. Il permet également de rectifier les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt, de s'assurer de la cohérence du montant du revenu global déclaré avec les informations disponibles au dossier du contribuable. Enfin, nous avons constaté assez aisément que le simple contrôle sur pièces entraîne les mêmes périls que les contrôles plus traditionnels, précédés d'un avis de vérification, l'administration reconstitue le résultat de façon arithmétique afin de vérifier leur détermination. Afin de faire face à ces insuffisances, il nous a semblé que certaines mesures peuvent aider à améliorer le contrôle sur pièces et qui se résume dans les points suivants : Conclusion générale - Etablir une bonne communication et gestion de la procédure entre les différents services de l'administration ; - La mise en place d'un dispositif de recherche de l'information afin de déceler la matière imposable ; - Augmenter le nombre d'agents vérificateur vue le nombre important des dossiers fiscaux, et doter le service de la vérification des moyens matériels nécessaires, afin de mener à bien les opérations de contrôle

# Bibliographie

## Bibliographie

### Livres et articles :

Analyse Rétrospective De La Politique Financière De L'Algérie 2001-2014 تحليل استعادي  
2014-2001 للسياسة المالية للجزائر Choual Imed Eddine

Analyse économique CEE | Pourquoi la loi de finances de Aïmene Benabderrahmane  
ressemble à une promesse de Kamel Rezig 2022

Histoire mondiale des impôts : de l'Antiquité à nos jours, Eric Anceau, Jean-Luc  
Bordron (2023)

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Djizîa>

L'administration de l'Algérie à l'apogée de la colonisation (1898-1945) : réflexions en  
forme de bilan Jacques BOUVERESSE

<sup>1</sup>La réforme monétaire et financière en Algérie, Enseignements pour une transition vers  
le marché dans un pays en voie de développement, [Ahmed Henni](#), Dans [Confluences  
Méditerranée 2009/4 \(N°71\)](#), pages 27 à 40

Néji BACCOUCHE, Droit fiscal - tome I, Ecole Nationale d'Administration, centre de  
recherches et d'études administratives, Tunis, Janvier 1993.

C.SCHOENAUER, « Les Fondamentaux de la Fiscalité », 2eme éd ; édition ESKA,  
(2001)

Suivant une analyse dans Le Café d'Experts Économiques (#CEE), animé par Ihsane El  
Kadi

Le droit fiscal général" par Nathalie Gonthier-Besacier (2019)

B. Sara, 2018 : 232

Emmanuel. D, Jacques. S, 2006: 587

(Khalil. M, Azzedine. Z, 2018: 402)

Redha, K, 2013 : 160)

Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne, N° 19 JUIN 2018, D.  
KHOULDI SAID

Maitre de conférences « A » M. SADOK MEHDI, Doctorant LMD.

Les\_procedures\_de\_controle\_fiscal\_2021.

Emmanuel. D, Jacques. S, 2006 :589

La Lutte Contre La Fraude Fiscale Par Xavier Oberson Et Alain Steichen

Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198 / V: 05 (ISS: 01) /2020

Adhérent au Journal of Advanced Economic Research ISSN 2572-0198 / V: 05 (ISS: 01)  
/2020

**Droit fiscal'' par Philippe Malherbe et Michel Taly**

**Le droit d'enquête de l'administration fiscale et les droits de la défense'' par Isabelle Doussan**

**Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018)**

**Contentieux fiscal'' par Jean-Marc Albiol et Valérie Derouet**

**Droit fiscal général'' par Jean-Luc Albert**

**La Fiscalité et contrôle fiscal en Algérie'' par Mourad Amouri**

**Nomenclature Des Imprimés Des Services Fiscaux, Mise A Jour Au 31 Décembre 2006**

**D'après Le droit fiscal en pratique'' par Eric Rocci et Jean-Luc Pierre.**

**Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam)**

**Le Contrôle fiscal en Algérie - résultats et défis (2014-2018, Oualhi boualam)**

**Christian SCHOENAUER, « LES FONDAMENTAUX DE LA FISCALITE »,  
Techniques et applications, 2ditions ESKA, page 233**

**Jean-Paul T, op.cit., page 60**

**Article 19, Lois N° 01-02, du 07 Chaouale 1422 Correspondant au 22 décembre 2001,  
code de procédure fiscal, J.O. N°79, Publié le 23 décembre 2001**

**Elisabeth VIROL, « fiscalité manuel pratique », édition 1993/1994, page270**

**Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013.  
p08**

**Hammadou I, Tessa A, op.cit., p.29**

**Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013.p  
24**

**Arnaud de Bissy, comptabilité et fiscalité du résultat comptable au résultat fiscale, Lexis  
Nexis édition, France, 2013**

**Tayeb Zitoune, François Goliard, droit fiscal des entreprises, 1ère édition, Berti Édition,  
Alger, 2007**

**Rahal Nacer et Aouadi Mostafa, fraude fiscale dans la législation algérienne, imprimerie  
sakhri, Alger, 2010**

**Textes législatifs :**

**Guide du contrôle sur pièces**

**lois\_de\_finances/LF2018F**

**Lois\_de\_finances/LF2018F**

**Articles 41 à 44 de la Loi de Finances 2018**

**Art.20 du CPF ,2020 :11)**

**L'article 37 de la Loi de Finances de 2009**

**art.21 du CPF ,2020 :15**

**art.20bis du CPF ,2020 :13**

**Articles 45 à 69 du code des procédures Fiscales**

**L'Article 34 du CPF**

**Code des procédures fiscales algérien**

**Note n° 65/MF/DGI/DOF du 24/01/1998, page 02**

**Art 01 du CIDTA, 2018**

**Art. 150 –1du CIDTA**

**Art 356-1 du CIDTA, 2018**

**Article 217 du CIDTA**

**Art 222 du CIDTA**

**Art 223 du CIDTA**

**Art 219 du CIDTA**

**Art 2 du CTCA**

**Art 8, 9 du code de TCA**

**Article 21-23 de code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019**

**Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p8**

**Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.14**

**Ibid, page15**

**Ibid, page16**

**Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.17**

**Art 14 du CTCA et 217 du CID**

**Art 40 du CTCA**

**Art220 du CID**

**Art 219 du CID**

**Art143CC**

**Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.23**

**Art. 10, Ordonnance N° 75-59, du 20 ramadan 1395 correspondant au 26 septembre 1976, portant code de commerce, J.O. N°101, Publié le 19 décembre 1975**

**Arnaud de Bissy, op cite, p67**

**Art 46 du CID**

**Art 173 du CID**

**Rahal Nacer et Aouadi Mostafa, fraude fiscale dans législation algérien, imprimerie sakhri, Alger, 2010**

**Art 169-1 du CID.**

**Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p30**

**Art 174du CID**

**Art 141du CID**

**Guide du contrôle sur pièces, MF/DGI/DRV, Edition 2003, Page.33**

**Article 19, CPF, 2019**

**Ibidem**

**Guide de contrôle sur pièces Algérien, 2004, p 37**

**Sites :**

**<https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/590/21/1/157837>**

**<https://fr.wikipedia.org/wiki/Djizîa>**

**[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/controle\\_fiscal/organisation\\_fonctionnement/1\\_Generalites.pdf?v=1666869469](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/controle_fiscal/organisation_fonctionnement/1_Generalites.pdf?v=1666869469)**

**<https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/services-2/comptabilite/59-direction-generale-de-la-comptabilite-missions-et-organisation>**

**[https://www.avocats-picovschi.com/controle-fiscal-le-droit-de-reprise-de-l-administration\\_article\\_1666.html](https://www.avocats-picovschi.com/controle-fiscal-le-droit-de-reprise-de-l-administration_article_1666.html)**

**<https://www.dgi.gouv.ml/controle-sur-pieces/>**

**Mémoires :**

**Procédures d'établissement d'un contrôle sur pièce.**

**Audit fiscal de la procédure du contrôle sur pièces.**

# Annexes

**Annexe N° 1 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2019.**

**Annexe N° 2 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2020.**

**Annexe N° 3 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2021.**

**Annexe N° 4 : Tableau des consommations.**

**Annexe N° 5 : Tableau des comptes résultat pour l'année 2019.**

**Annexe N° 6 : Tableau des comptes résultat pour l'année 2020.**

**Annexe N° 7 : Les amortissements pour 2019.**

**Annexe N° 8 : Déclaration d'existence.**

**Annexe N° 8 : Déclaration d'existence.**

**Annexe N° 9 : Tableau des comptes résultat.**

**Annexe N° 10 : Tableau de recoupement.**

**Annexe N° 11 : État détaillé des clients.**

**Annexe N° 12 : Demande de renseignements.**

**Annexe N° 13 : Notification de redressement.**

**Annexe N° 14 : Impôts sur le revenu global (Régime simplifié).**

**Annexe N° 15 : Impôts sur le revenu global (Régime du bénéfice réel).**

**Annexe N° 1 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2019.**

Rubriques	Montant (En dinars)
Chiffre d'affaires sur vente ou prestation de services	<b>6.500.400</b>
-Autres produits (recette)	
<b>Total des recettes (a)</b>	<b>6.500.400</b>
Marchandises, Matière et fournitures consommées	<b>5.500.680</b>
-Charges déductibles	
Frais généraux	<b>500.300</b>
Autres charges	
<b>Total des dépenses (b)</b>	<b>6.000.980</b>
<b>Résultat comptable de l'exercice (a-b)</b> = c	<b>499.420</b>
A déduire :	//
Report déficitaire	
Autre déductions	
<b>Total à déduire (d)</b>	//
A réintégrer	//
Amortissements non déductibles	
Provisions non déductibles	
Autre charge non déductible	
Autres	
<b>Total à réintégrer (e)</b>	
<b>Résultat fiscal de l'exercice (c+e-d)</b>	<b>499.420</b>

**Annexe N° 2 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2020.**

Rubriques	Montant (En dinars)
-Chiffre d'affaires sur vente ou prestation de services	<b>6.000.000</b>
-Autres produits (recette)	
Total des recettes (a)	<b>6.000.000</b>
-Marchandises, Matières et fournitures consommées	<b>5.000.100</b>
-Charges déductibles	<b>200.000</b>
• Frais généraux	
• Autres charges	
Total des dépenses (b)	<b>5.200.100</b>
Résultat comptable de l'exercice (a-b) = c	<b>799.900</b>
A déduire :	//
• Report déficitaire	
• Autre déductions	
Total à déduire(d)	//
A réintégrer	//
• Amortissements non déductibles	
• Provisions non déductibles	
• Autres charges non déductibles	
• Autres	
Total à réintégrer(e)	
Résultat fiscal de l'exercice (c+e-d)	<b>799.900</b>

**Annexe N° 3 : Tableau présentant les informations relatives à la détermination du résultat pour l'année 2021.**

<b>Rubriques</b>	<b>Montant (En dinars)</b>
-Chiffre d'affaires sur vente ou prestation de services	<b>4.100.200</b>
-Autres produits (recette	
<b>Total des recettes (a)</b>	<b>4.100.200</b>
-Marchandises, Matières et fournitures consommées	<b>3.000.000</b>
-Charges déductibles	
• Frais généraux	<b>300.000</b>
• Autres charges	
<b>Total des dépenses (b)</b>	<b>3.300.000</b>
<b>Résultat comptable de l'exercice (a-b) = c</b>	<b>800.200</b>
A déduire :	//
• Report déficitaire	
• Autre déductions	
<b>Total à déduire(d)</b>	//
A réintégrer	//
• Amortissements non déductibles	
• Provisions non déductibles	
• Autres charges non déductibles	
• Autres	
<b>Total à réintégrer(e)</b>	
<b>Résultat fiscal de l'exercice (c+e-d)</b>	<b>800.200</b>

## Annexe N° 4 : Tableau des consommations.

**2019**

Nature des produits	Stock au premier Janvier 2019 (1)	Achats de l'exercice (2)	Stock au 31/12/2019 (3)	Consommation de l'exercice (1+2-3)
Marchandises	//	<b>5.500.680</b>	//	<b>5.500.680</b>
Matières premières				
Matières consommables				
<b>Total</b>		<b>5.500.680</b>	//	<b>5.500.680</b>
<b>Total général</b>		<b>5.500.680</b>		

**2020**

Nature des produits	Stock au premier Janvier 2020 (1)	Achats de l'exercice (2)	Stock au 31/12/2020 (3)	Consommation de l'exercice (1+2-3)
Marchandises	//	<b>5.000.100</b>	<b>100.000</b>	
Matières premières				
Matières consommables				
<b>Total</b>			<b>100.000</b>	
<b>Total général</b>				<b>0.00</b>

**2021**

<b>Nature des produits</b>	<b>Stock au premier Janvier 2021 (1)</b>	<b>Achats de l'exercice (2)</b>	<b>Stock au 31/12/2021 (3)</b>	<b>Consommation de l'exercice (1+2-3)</b>
<b>Marchandises</b>	<b>3.000.000</b>	<b>2.000.000</b>	<b>1.000.000</b>	<b>4.000.000</b>
<b>Matières premières Matières consommables</b>				
<b>Total</b>	<b>3.000.000</b>	<b>2.000.000</b>	<b>1.000.000</b>	<b>4.000.000</b>
<b>Total général</b>	<b>4.000.000</b>			

**Annexe N° 5 : Tableau des comptes résultat pour l'année 2019.**

Rubriques	Débit	Crédit
Activité de revente en L'Etat		<b>175.757.389</b>
-Ventes de marchandises	<b>158.533.090</b>	
-Marchandises vendues		<b>17.224.299</b>
Marge brute		
Activité de production et de prestations de services		
-production vendue		
-prestation fournies		
-production de l'entreprise pour elle-même		
-transfert de charge de production		
-fluctuation de la production stockée		
-Matières et fournitures consommées	<b>436.282</b>	
-sous-traitances	<b>20.500</b>	
-commissions –courtage – rémunération diverses	<b>631.000</b>	
-Fret de transport	<b>840.000</b>	
-loyer et charges locatives	<b>130.200</b>	
-entretiens et réparation de bien meuble	<b>240.443</b>	
		<b>225.925</b>
-Frais de PTT, gaz, électricité	<b>79.620</b>	<b>589.133</b>
-Frais de réception		
-publicité	<b>2.506.308</b>	
-Frais de déplacement		

-Autres services		
Valeur ajoutée	<b>1.524.474</b>	
-Produit divers	<b>2.460.600</b>	
-transfert de charges		
-frais de personnes	<b>193.003</b>	<b>7.027.118</b>
-TAP	<b>2.809.556</b>	
-versement forfaitaires	<b>763.521</b>	
-autres imports et taxe	<b>1.136.000</b>	<b>5.300.270</b>
-frais financiers		
-frais divers		
-dotation aux amortissements	<b>589.133</b>	
-dotation aux provisions	<b>589.133</b>	
Résultat d'exploitation		
-produit hors exploitation		
-charges hors exploitation		
Résultat hors exploitation		
Résultat comptable de l'exercice à d'déduire : -Report déficitaire -		
Autres déductions A réintégrer :		
-amortissement non déductible		
Autres charges non déductible -		
Avoir fiscal		<b>5.300.270</b>
Résultat fiscal de l'exercice		

**Annexe N° 6 : Tableau des comptes résultat pour l'année 2020.**

Rubriques	N		N-1	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
-vente de marchandise				<b>175.757.389</b>
-production vendue				
-produits annexes - rabais, remise, retourné				
accorder				
<b>Chiffre d'affaire net des rabais, remises, ristourne</b>		<b>269.531.068</b>		<b>175.757.389</b>
-production stocké				
-production immobilisée				
-subvention d'exploitation				
<b>Production de l'exercice</b>		<b>269.531.068</b>		<b>175.757.389</b>
-achats de l'exercice	<b>247.276.210</b>		<b>158.533.090</b>	
-matière première			<b>359.548</b>	
-autre approvisionnement				
-variation des stocks				
-achats d'étude et prestation de service	<b>773.661</b>		<b>76.737</b>	

-autre consommation	1.672.968		1.492.683	
-rabais, remise, ristournes obtenues sur achats -services extérieur	2.878.368			
-autre service				
-rabais, remises, ristournes obtenus sur service extérieurs				
<b>Consommation de l'exercice</b>	<b>252.601.209</b>		<b>161.576.994</b>	
<b>Valeur ajoutée d'exploitation</b>		<b>16.929.859</b>		<b>14.180.395</b>
-charges de personnel	2.234.739		1.524.474	
-imports et taxes et versements assimilés	4.021.771		2.653.603	
<b>Excédent brut d'exploitation</b>		<b>10.673.348</b>		<b>10.002.318</b>
-autres produits opérationnel	23.564	25.000	589.133	
-autres charges opérationnels	608.502		754.776	
-dotations aux amortissements				
-provisions				589.133
-pertes de valeurs				

-reprise sur perte de valeurs				
-produits financiers				
-charges financières				
Résultats financiers				
Résultat ordinaire				

-produits financiers				
-charges financières	4.080.326		2.809.556	
Résultat financiers	<b>4.080.326</b>		<b>2.809.556</b>	
Résultat ordinaire		<b>5.985.955</b>		<b>6.437.984</b>

## Annexe N° 7 : Les amortissements pour 2019.

Rubriques	Montant des amortissements au début de l'exercice	Dotation de l'exercice	Amortissements pratiqués sur les Investissements cédés	Montant des amortissements à la fin de L'exercice
-Frais préliminaires				
-Bâtiments				
-installations complexe	<b>1.500.000</b>			<b>1.500.000</b>
-Matériel de transport				
-Emballage récupérable	<b>5.991.901</b>	<b>650.170</b>		<b>6.642.975</b>
-Autres équipements de production ou d'exploitation - Equipements Sociaux	<b>1.545.369</b>	<b>100.000</b>		
<b>Total</b>	<b>8.195.705</b>	<b>754.779</b>		<b>8.950.482</b>



## Annexe N° 9 : Tableau des comptes résultat.

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise : .....  
 Activité : .....  
 Adresse : .....

Exercice du

au

### COMPTES DE RESULTAT

Rubriques	N		N - 1	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Produits fabriqués				
Prestations de services				
Vente de travaux				
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
<b>Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes</b>				
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
<b>I- Production de l'exercice</b>				
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs				
Sous-traitance générale				
Location				
Entretien, réparations et maintenance				
Primes d'assurance				
Personnel extérieur à l'entreprise				
Rémunération d'intermédiaires et honoraires				
Publicité				
Déplacements, missions et réceptions				
Autres services				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
<b>B- Consommations de l'exercice</b>				
<b>III- Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>				
Charges de personnel				
Impôts et taxes et versements assimilés				
<b>IV- Excédent brut d'exploitation</b>				

## Annexe N° 10 : Tableau de recoupement.

وزارة المالية الأصل ولاية بلدية مختبة	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية إدارة الضرائب <b>BULLETIN DE RECOUPEMENTS CONCERNANT</b> M. _____ Activité : _____ Adresse : _____ <b>RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS</b> _____ _____ Matricule Fiscal <input type="text"/>	Série O n° 1 (2001) اتجاه ولاية بلدية مختبة
N° _____ d'Enregistrement de l'Inspection ou Direction de Wilaya EMETTRICE		N° _____ d'Enregistrement de l'Inspection ou Direction de Wilaya D'EXPLOITATION

RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS	SUITE DONNEE OU OBSERVATIONS
A _____, le _____	
Registre du Commerce : _____	
Effectués en _____	
Perçues : _____	
Renseignements : _____	

EMM - 142 - Agira

# Annexe N° 11 : État détaillé des clients.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G. n° 11 (2012)

MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS**

Cachet du Service

Numéro d'Identification Fiscale : \_\_\_\_\_

Article d'Imposition : \_\_\_\_\_

Numéro du Registre de Commerce : \_\_\_\_\_

Code Activité : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

**IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL**

*(Régime du Bénéfice Réel)*

**TAXE SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

Structure  
auprès de laquelle  
la déclaration a été déposée  
(Numéro et Date)

Année d'Imposition : \_\_\_\_\_  
Résultat de l'Année : \_\_\_\_\_  
Déclaration relative à l'exercice clos-le : \_\_\_\_\_  
Période du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_

**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :**

1) Désignation de l'entreprise (Nom e **ANNEXE N° 8** ) \_\_\_\_\_

2) Date et Lieu de Naissance : \_\_\_\_\_

3) Nature des activités exercées (Souligner l'activité principale) : \_\_\_\_\_

4) Adresse du siège de l'entreprise ou du principal établissement : \_\_\_\_\_  
- au 1<sup>er</sup> janvier 20\_\_\_\_\_. Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_  
- au 1<sup>er</sup> janvier 20\_\_\_\_\_. (en cas de changement d'adresse en cours d'année) (\*).  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscale de chacun d'eux :

Nom et Prénom	Part de bénéfice	Adresse	N.I.F.
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

**NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE DONT L'ENTREPRISE A UTILISÉ LES SERVICES**  
(préciser si ce ou ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

\_\_\_\_\_

Numéro d'Identification Fiscale : \_\_\_\_\_  
(cabinet comptable indépendant)

(\*). En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.



## Annexe N° 13 : Notification de redressement.

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS DIRECTION DES IMPÔTS DE WILAYA DE ..... INSPECTION DE ..... RUE ..... N° ..... N° D'ARTICLE ..... Référence : .....	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية NOTIFICATION DE REDRESSEMENTS M ..... N.I.S : ..... N.I.F : ..... Le ..... 20.....	Série C n°4 M ..... N ..... Année ..... Année ..... Année ..... Période du ..... au ..... Année ..... Année ..... Exercice ..... Année ..... Période du ..... au ..... Exercice ..... Année ..... Année ..... Année .....
--	---	--

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les redressements que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul des catégories d'impôts marqués d'une croix ci-dessous :

<input type="checkbox"/> Impôts sur le revenu global -Bénéfices indust. comm. et artisanaux. -Bénéfices des professions non commerciales. <input type="checkbox"/> Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties. <input type="checkbox"/> Revenus des capitaux mobiliers. <input type="checkbox"/> Traitements salaires pensions et rentes viagères. <input type="checkbox"/> Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâties ou non bâties et des droits y afférents. <input type="checkbox"/> Revenus agricoles. <input checked="" type="checkbox"/> Impôts sur les bénéfices des sociétés <input type="checkbox"/> Retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers <input type="checkbox"/> Retenue à la source opérée sur les revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie <input type="checkbox"/> Taxe sur l'activité professionnelle <input type="checkbox"/> Taxe sur la valeur ajoutée <input type="checkbox"/> Autres impôts et Taxes (à préciser) ..... .....	Exercice ..... Année ..... Année ..... Année ..... Période du ..... au ..... Année ..... Année ..... Exercice ..... Année ..... Période du ..... au ..... Exercice ..... Année ..... Année ..... Année .....
--	---

Vous disposez de trente (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations. A cet effet, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'inspection

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. A défaut de réponse, dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement d'un rôle de régularisation. (Article 59 de la loi de finances pour 2002)



**Annexe N° 15 : Impôts sur le revenu global (Régime du bénéfice réel).**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE Série G, n° 11 (2012)

MINISTÈRE DES FINANCES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

Cachet du Service

Numéro d'Identification Fiscale : \_\_\_\_\_

Article d'Imposition : \_\_\_\_\_

Numéro du Registre de Commerce : \_\_\_\_\_

Code Activité : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

**IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL**  
*(Régime du Bénéfice Réel)*

**TAXE SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

Année d'Imposition.....

Résultat de l'Année.....

Déclaration relative à l'exercice clos-le.....

Période du..... au.....

Structure  
auprès de laquelle  
la déclaration a été déposée  
(Numéro et Date)

.....

.....

**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :**

1) Désignation de l'entreprise (Nom e **ANNEXE N° 8** .....

2) Date et Lieu de Naissance : .....

3) Nature des activités exercées (Souligner l'activité principale) : .....

4) Adresse du siège de l'entreprise ou du principal établissement : .....

- au 1<sup>er</sup> janvier 20.....

..... Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

- au 1<sup>er</sup> janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours d'année) (\*)

..... Téléphone : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Adresse du domicile du déclarant ou des associés pour les sociétés de personnes et numéro d'identification fiscal de chacun d'eux :

Nom et Prénom	Part de bénéfice	Adresse	N.I.F.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE DONT L'ENTREPRISE A UTILISÉ LES SERVICES**  
(préciser si ce ou ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

.....

.....

Numéro d'Identification Fiscale : \_\_\_\_\_  
(cabinet comptable indépendant)

(\*) En cas de changement d'adresse en cours d'année, mentionner également l'ancienne adresse.

## Table des Matières

<b>REMERCIEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>DEDICACES.....</b>	<b>3</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>GRANDE INTRODUCTION.....</b>	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 1 : PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX REGISSANT LE CONTROLE FISCAL .....</b>	<b>26</b>
<b>1.1 Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal .....</b>	<b>26</b>
1.1.1 Définition de l'impôt.....	26
1.1.2 Notion du contrôle fiscal.....	26
1.1.3 Le contrôle fiscal : (Définition professionnelle) .....	27
1.1.4 Les types de contrôle fiscal .....	27
1.1.4.1 Contrôle des déclarations .....	27
1.1.4.2 Rectification des déclarations.....	28
1.1.4.3 Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit .....	30
1.1.4.4 La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal.....	30
1.1.5 Le contrôle sur pièces (CSP).....	30
1.1.6 La vérification de comptabilité (VC) .....	31
1.1.7 (VASFE) .....	32
1.1.8 La Vérification ponctuelle (VP) .....	33
1.1.9 Le contrôle des évaluations (CEV) .....	33
1.1.10 Les garanties en matière de contrôle fiscal .....	34
1.1.11 Le contrôle fiscal poursuit principalement deux buts.....	34
1.1.12 Le contrôle fiscal contribue à la lutte contre la fraude fiscale .....	35
1.1.13 Principales causes du contrôle fiscal (Cas Algérie) .....	36
1.1.14 Direction Générale de la Numérisation, de la Digitalisation et des Systèmes d'Information Economiques .....	37
1.1.15 Le CDI (Contrôle des Déclarations Informatisées) .....	38

<b>1.2</b>	<b>Section 2 : Le cadre légal du contrôle fiscal.....</b>	<b>39</b>
1.2.1	Légalité du contrôle fiscal .....	39
1.2.2	Les lois fiscales .....	40
1.2.3	Les règlements fiscaux .....	40
1.2.4	Les instructions administratives .....	41
1.2.5	Les pouvoirs de l'administration fiscale .....	42
1.2.6	Procédures réglementaires de l'administration fiscale.....	43
1.2.6.1	Le droit de communication .....	43
1.2.6.2	Le droit d'enquête.....	43
1.2.6.3	Le droit de visite.....	43
1.2.6.4	Des demandes d'explications .....	43
1.2.6.5	Des demandes de justifications .....	44
1.2.6.6	Le droit de reprise.....	45
1.2.7	La relation entre la direction fiscale et le contribuable.....	45
1.2.8	Les obligations légales .....	46
1.2.8.1	Les obligations de déclaration .....	47
1.2.8.2	Les obligations comptables .....	47
1.2.8.3	Le NIF (Numéro d'Identification Fiscale) .....	49
1.2.8.4	NIS.....	49
1.2.8.5	Les obligations fiscales.....	49
1.2.8.5.1	Nomenclature.....	50
1.2.8.5.2	La déclaration d'existence.....	52
1.2.8.5.3	La déclaration mensuelle du chiffre d'affaires .....	53
1.2.8.5.4	La déclaration G N°11 .....	53
1.2.8.5.5	La déclaration GN°04 .....	53
1.2.8.5.6	La déclaration G N ° 01 .....	54
1.2.8.5.7	Déclaration G N° 29 .....	54
1.2.8.5.8	Série G N° 03 .....	55
1.2.8.5.9	La Déclaration G N°12.....	55
1.2.9	Les différents droits du contribuable .....	55
1.2.9.1	Droit à l'information préalable et délai de préparation.....	56
1.2.9.1.1	Impossibilité de refaire la vérification.....	56
1.2.9.1.2	Limitation de la durée de la vérification sur place .....	56
1.2.9.2	Assistance d'un conseil.....	57
1.2.9.3	Le droit de réponse .....	57
<b>1.3</b>	<b>Section 3 : Les principaux défis du contrôle fiscal en Algérie .....</b>	<b>57</b>
1.3.1	Les principaux défis du contrôle fiscal en Algérie .....	57
1.3.1.1	Le défi de l'absence d'un système d'information et comptable efficace ....	58
1.3.1.2	La faiblesse de l'administration fiscale .....	59
1.3.2	Organisation de l'administration fiscale en Algérie .....	60
1.3.2.1	Organisations territoriales et régionales .....	61
1.3.2.1.1	Inspection des impôts .....	61
1.3.2.1.2	Recette des impôts .....	61
1.3.2.2	Nouvelles structures fiscales .....	61
<b>1.4</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>62</b>
	<b>CHAPITRE 2 : LE CONTROLE SUR PIECES.....</b>	<b>64</b>
<b>2.1.</b>	<b>Section 1 : Familiarisation avec le contrôle sur pièces.....</b>	<b>64</b>
2.1.1.	Définition du contrôle sur pièces.....	64

1.1.1.	Objectifs du contrôle sur pièces .....	65
2.1.2.	Moyens du contrôle sur pièces .....	65
2.1.3.	Les modalités du contrôle.....	66
2.1.4.	Sélection des contribuables à contrôler .....	66
2.1.5.	Portée du contrôle sur pièces .....	67
2.1.6.	Critères de sélection .....	67
2.1.7.	Modalités d'établissement de l'examen du programme de contrôle .....	68
<b>2.2.</b>	<b>Section 2 : Les types d'impôts touchés par le contrôle fiscal .....</b>	<b>69</b>
2.2.1.	Les impôts sur les bénéfices et sur les revenus.....	69
2.2.1.1.	Impôt sur le revenu global (IRG).....	69
2.2.1.1.1.	Définition .....	69
2.2.1.1.2.	Champ d'application.....	69
2.2.1.1.2.1.	Personnes imposables.....	69
2.2.1.1.2.2.	Revenus imposables.....	70
2.2.1.1.2.3.	Exonération .....	70
2.2.1.1.2.4.	Taux d'imposition .....	70
2.2.1.1.2.5.	Lieu d'imposition.....	71
2.2.1.1.3.	Les modalités de paiement de l'IRG.....	71
2.2.1.2.	Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) .....	72
2.2.1.2.1.	Définition .....	72
2.2.1.2.2.	Champ d'application.....	72
2.2.1.2.3.	Taux d'imposition .....	72
2.2.1.2.4.	Les modalités de paiement de l'IBS .....	73
2.2.1.3.	Les impôts sur le chiffre d'affaires .....	73
2.2.1.4.	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .....	74
2.2.1.4.1.	Définition .....	74
2.2.1.4.2.	Champ d'application.....	74
2.2.1.4.3.	Taux d'imposition .....	74
2.2.1.4.4.	Le lieu d'imposition .....	74
2.2.1.4.5.	La base d'imposition .....	75
2.2.1.5.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	75
2.2.1.5.1.	Définition .....	75
2.2.1.5.2.	Champ d'application.....	76
2.2.1.5.2.1.	Les opérations imposables .....	76
2.2.1.5.2.1.1.	Les opérations liées aux meubles incluent principalement .....	76
2.2.1.5.2.1.2.	Les opérations portant sur des biens immobiliers comprennent notamment	76
2.2.1.5.2.1.3.	Les livraisons à soi-même concernent.....	76
2.2.1.5.2.1.4.	Les prestations de services comprennent .....	76
2.2.1.5.2.1.5.	Opérations de banque et d'assurance.....	76
2.2.1.5.2.1.5.1.	Les opérations imposables par option.....	76
2.2.1.5.2.1.6.	Les personnes imposables.....	77
2.2.1.5.2.1.6.1.	Les producteurs .....	77
2.2.1.5.2.1.6.2.	Les grossistes.....	77
2.2.1.5.2.1.6.3.	Les commerçants détaillants .....	77
2.2.1.5.2.1.6.4.	Les commerces multiples .....	77
2.2.1.5.2.1.6.5.	Les sociétés comprenant les banques et les assurances..	77
2.2.1.6.	Les exonérations en matière de TVA .....	78
2.2.1.7.	Les caractéristiques de TVA .....	78
2.2.1.8.	Le taux de la TVA .....	79

<b>2.3. Section 3 : Procédure de contrôle fiscal sur pièces.....</b>	<b>79</b>
2.3.1. Analyse préalable.....	79
2.3.2. Examen du dossier fiscal .....	80
2.3.3. Analyse des déclarations.....	80
2.3.3.1. Contrôle de concordance sommaire .....	81
2.3.3.2. Examens approfondis .....	82
2.3.3.2.1. Achats.....	82
2.3.3.2.2. Encaissements.....	82
2.3.3.2.3. Demande de transfert .....	83
2.3.3.2.4. Vérification des déclarations des droits au comptant .....	83
2.3.3.2.4.1. Contrôle arithmétique .....	84
2.3.3.2.4.2. Contrôle inter-rubrique .....	84
2.3.3.2.4.3. Rapprochement des bases imposable TVA/TAP.....	84
2.3.3.2.4.4. Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations .....	84
2.3.3.2.5. Au titre de la TVA.....	85
2.3.3.2.6. Au titre de TAP.....	85
2.3.3.2.7. Au titre de la TCA.....	85
2.3.3.2.8. Au titre de l'IRG/salaires.....	86
2.3.3.2.9. Au titre des retenues à la source IRG/RCM.....	86
2.3.3.2.10. Régularisation des insuffisances constatées .....	86
2.3.3.3. Examen des postes du bilan (liasse fiscale) .....	86
2.3.3.3.1. Actif du bilan.....	87
2.3.3.3.1.1. Investissements.....	87
2.3.3.3.1.2. Les stocks .....	87
2.3.3.3.1.3. Les créances .....	88
2.3.3.3.2. Passif du bilan.....	88
2.3.4. Tableau de résultat (TR) .....	89
2.3.5. Contrôle de chiffres d'affaires.....	89
2.3.5.1. Achats/ revente .....	89
2.3.5.2. Prestation de services .....	90
2.3.5.3. Production.....	90
2.3.6. Les charges .....	90
2.3.6.1. Les rémunérations des tiers .....	90
2.3.6.2. Loyers et charges locatives .....	91
2.3.6.3. Frais de personnels .....	91
2.3.6.4. Les impôts et taxes .....	91
2.3.6.5. Les frais financiers.....	91
2.3.6.6. Sponsoring.....	91
2.3.6.7. Amendes et pénalités .....	92
2.3.6.8. Les amortissements .....	92
2.3.6.9. Provisions .....	93
2.3.7. Résultat fiscal .....	93
2.3.7.1. Rapport déficitaire .....	94
2.3.8. Achèvement des opérations de contrôle sur pièces.....	94
2.3.8.1. Demande d'éclaircissements et de justifications .....	94
2.3.8.2. Proposition de redressement .....	94
<b>2.4. Conclusion.....</b>	<b>95</b>
<b>CHAPITRE 3 : APPLICATION D'UN CONTROLE SUR PIECE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION FISCALE .....</b>	<b>97</b>

<b>3.1. Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....</b>	<b>97</b>
3.1.1. Présentation de l'inspection et ses différentes attributions .....	97
3.1.1.1. Définition de l'inspection.....	97
3.1.1.2. Compétence territoriale .....	98
3.1.1.3. Le personnel et les postes de l'inspection .....	98
3.1.2. L'activité de l'inspection.....	99
3.1.3. Les services composant l'inspection .....	100
3.1.3.1. Service de la fiscalité des entreprises et des professions libérales .....	100
3.1.3.2. Service de la fiscalité des revenus des personnes physiques .....	100
3.1.3.3. Service de la fiscalité immobilière.....	101
3.1.3.4. Service des interventions.....	101
3.1.4. Le programme de travail de l'inspection.....	101
3.1.5. L'organisation administrative de la recette des impôts.....	102
<b>3.2. Section 2 : Illustration de cas pratique du contrôle fiscal sur pièces.....</b>	<b>103</b>
3.2.1. Cas pratique N°1 :.....	105
3.2.1.1. Détail de matériaux de construction.....	105
3.2.1.2. Examen du dossier fiscal .....	105
3.2.1.3. Présentation du contribuable.....	106
3.2.1.4. Ouverture d'un dossier fiscal au sein de l'administration fiscale .....	106
3.2.1.4.1. Analyse des déclarations .....	106
3.2.1.4.2. Le contrôle concordance sommaire .....	107
3.2.1.5. Le rapprochement entre le chiffre d'affaires déclaré sur les G50 et le bilan	
107	
3.2.1.5.1. Régularisation en matière de TVA.....	107
3.2.1.5.2. Régularisation en matière de TAP .....	108
3.2.1.5.3. La vérification de paiement des acomptes provisionnels .....	108
3.2.1.5.4. Rapprochement des bulletins de recoupement.....	109
3.2.1.6. Constatations.....	109
3.2.2. Cas pratique N°2 :.....	110
1.4.1.1 Identification du projet et du contribuable .....	110
1.4.1.2 La portée du contrôle sur pièce .....	111
1.4.1.3 Rapprochements entre les bilans et les GN°50 .....	111
1.4.1.3.1 Régularisation en matière de TAP .....	112
1.4.1.3.2 La vérification du paiement des acomptes provisionnels .....	114
1.4.1.4 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2018 selon le barème progressif .....	114
1.4.1.4.1.1 Le calcul des deux acomptes provisionnels pour l'année 2019 .....	114
1.4.1.4.1.2 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2019 .....	114
1.4.1.4.1.3 Le calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2020 .....	116
1.4.1.4.1.4 Calcul de l'IRG/BIC pour l'année 2020 .....	116
1.4.1.4.1.5 Le calcul des acomptes provisionnels pour l'année 2021 .....	117
1.4.1.4.2 Rapprochements des bulletins de recoupements.....	118
1.4.1.4.3 Rapprochements des bulletins de recoupements pour l'année 2020....	119
1.4.1.4.4 Rapprochements entre les achats déclaré au bilan et les achats déclarés	
120	
1.4.2 Cas pratique N°3 : .....	122
1.4.2.1 Identification du projet et du contribuable .....	122
1.4.2.2 Présentation du contribuable.....	122
1.4.2.3 La portée du contrôle sur pièce .....	122
1.4.2.4 L'analyse des déclarations .....	122
1.4.2.5 Le Chiffre d'affaires exonéré en matière de TVA .....	122
1.4.2.6 Les charges d'exploitations .....	124

1.4.2.6.1	Demande de justification.....	124
1.4.2.6.2	Calcul du montant des charges non justifié .....	124
1.4.2.6.3	Réintégration des charges non justifié.....	124
1.4.2.6.4	Calcul de l'IRG/BIC selon le barème progressif .....	125
1.4.2.7	Les amortissements .....	126
1.4.2.7.1	Le bilan fiscal de l'exercice 2019 .....	126
1.4.2.7.2	Analyse critique des déclarations .....	126
1.4.2.7.3	Réintégration de la dotation aux amortissements pour l'année 2019 ....	126
1.4.2.7.4	L'état des taxes déductibles.....	128
1.4.2.7.5	Réintégration de la TVA non justifié pour l'exercice 2020 .....	128
1.4.2.7.6	L'état 104.....	129
1.4.2.8	Chiffre d'affaires dont la réfaction est rejetée pour insuffisance trouvé sur l'état 104 pour l'exercice 2010 .....	129
1.4.2.9	Conclusion .....	130
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>		<b>134</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>		<b>136</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>		<b>161</b>
<b>RESUME .....</b>		<b>167</b>

## **Résumé**

**Au travers de cette dissertation, nous avons entrepris d'analyser le contrôle fiscal en tant que conséquence directe du système fiscal déclaratif. Notre travail a révélé que le contrôle fiscal permet d'appréhender la véracité des déclarations effectuées par les contribuables. Afin de s'acquitter de sa mission de contrôle, l'administration fiscale dispose de prérogatives et de divers moyens de contrôle prévus par la législation fiscale.**

**Nous nous sommes plus particulièrement penchés sur l'une des formes de contrôle fiscal, à savoir le contrôle fiscal sur pièce (CSP). Ce type de contrôle permet de rétablir la situation fiscale du contribuable en examinant de manière critique les déclarations à l'aide des documents présents dans le dossier fiscal. En cas de manque d'informations, des lettres d'informations ou des notifications de redressement sont envoyées.**

**Mots clés :**

**Contrôle fiscal, système fiscal, système déclaratif, contrôle sur pièces.**

**Through this thesis, we have undertaken to analyze the tax audit as a direct consequence of the declarative tax system. Our work revealed that the tax audit makes it possible to apprehend the veracity of the declarations carried out by the taxpayers. In order to carry out its mission of control, the tax administration has prerogatives and various means of control provided for by the tax legislation.**

**We are more particularly focused on one of the forms of tax audit, namely the off-the-shelf tax audit (CSP). This type of control makes it possible to restore the tax situation of the taxpayer by critically examining the declarations using the documents present in the tax file. In case of lack of information, information letters or rectification notifications are sent.**

**Key words:**

**Tax control, tax system, declarative system, document control.**